



Préfecture de la Haute- Savoie

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 52 - DECEMBRE 2011**

# SOMMAIRE

## ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale

### pôle offre de santé territorialisée

Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale pour 2011 du SESSAD Championnet Haute- Vallée .....	1
Autre - Arrêté portant fixation des prix de journée pour l'année 2011 de l'IME Nous Aussi Vétraz .....	6
Autre - Arrêté Portant fixation de la dotation globale pour l'exercice 2011 du SAMSAH APF .....	13
Autre - Arrêté Portant extension non importante de 3 places de l'ESAT du Faucigny à Bonneville (74130) - AFPEI des vallées de l'Arve et du Foron .....	17
Autre - Arrêté portant modification des prix de journée pour l'année 2011 de l'IME Chalet Saint André .....	20
Autre - Arrêté portant modification des prix de journée pour l'année 2011 de l'IME Nous Aussi Cluses .....	25
Autre - Arrêté portant fixation des prix de journée pour l'année 2011 de l'IMP Notre Dame du Sourire .....	30
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale pour 2011 du SAFEP / SAAAIS .....	35
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale pour 2011 du SAIS Henri Wallon .....	39
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale pour 2011 du service expérimental d'accompagnement comportemental spécialisé OVA .....	43
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale pour 2011 du SESSAD Championnet Genevois .....	47
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale pour 2011 du SESSAD de l'Institut Guillaume Belluard - ADIMC 74 .....	52
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale pour 2011 du SESSAD Le Clos Fleuri .....	59
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale pour 2011 du SESSAD le Home Fleuri .....	66
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale pour 2011 du SESSAD le Relais .....	70
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale pour 2011 du SESSAD Notre Dame du Sourire .....	74
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale pour 2011 du SESSAD Nous Aussi Cluses .....	78
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale pour 2011 du SESSAD Nous Aussi Vétraz .....	82

Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale pour l'exercice 2011 des SAMSAH OXYGENE de Sallanches et d'Annemasse	89
Autre - Arrêté Portant fixation de la dotation globale pour l'exercice 2011 du SAMSAH L'ADAPT	93
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale pour l'exercice 2011 du SAMSAH LE BILBOQUET été	97
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale pour l'exercice 2011 du SAMSAH LE FIL D'ARIANE	101
Autre - Arrêté Portant fixation de la dotation globale pour l'exercice 2011 du SAMSAH OSER Y CROIRE	105
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale pour l'exercice 2011 du SEDAC - Croix Rouge Française	109
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale pour l'exercice 2011 du SESSAD Les Petits Princes - Croix Rouge Française	113
Autre - Arrêté Portant fixation de la dotation globale pour l'exercice 2011 du SESSAD L'ESPOIR	117
Autre - Arrêté portant fixation des prix de journée pour l'exercice 2011 de l'IME TULLY	121
Autre - Arrêté portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2011 du FAM LES VOIRONS	125
Autre - Arrêté portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2011 du FAM LES VOIRONS	129
Autre - Arrêté portant fixation du prix de journée pour l'année 2011 du Centre de Préorientation la Ruche	133
Autre - Arrêté portant fixation du prix de journée pour l'année 2011 du CRP La Ruche	137
Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale pour 2011 du SAIS Henri Wallon	141
Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale pour 2011 du SESSAD Championnet Haute- Vallée	146
Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale pour 2011 du SESSAD de l'Institut Guillaume Belluard - ADIMC 74	151
Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale pour 2011 du SESSAD Nous Aussi Vétraz	158
Autre - Arrêté portant modification des prix de journée pour l'année 2011 de l'IMP Notre Dame du Sourire	165
Autre - Arr portant fixation de la dotation globale pour l'exercice 2011 du SESSAD AUTISME EVEIL	170
Autre - Arrportant fixation des prix de journée pour l'année 2011 de l'IME Section La Cordée du Clos Fleuri été	174

## **DDCS direction départementale de la cohésion sociale**

### **sport et formation**

Arrêté N °2011335-0032 - Arrêté portant homologation d'enceinte sportive - Terrain d'honneur - Parc des sports d'Annecy	181
---	-----

## **DDPP direction départementale de la protection des populations**

### **PEIA protection de l'environnement industriel et agricole**

Arrêté N °2011335-0033 - Commune de MEGEVE - arrêté d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un dépôt de produits d'explosifs .....	184
--	-----

## **DDT direction départementale des territoires**

### **SEAE service économie agricole et Europe**

Arrêté N °2011339-0011 - stabilisateur départemental pour calcul des ICHN en 2011 .....	189
---	-----

### **SEE service eau et environnement**

Arrêté N °2011332-0021 - Autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) par la SARL GALLAY TP - Commune de SERRAVAL .....	192
--	-----

Arrêté N °2011340-0009 - Réserve Naturelle du Bout du Lac d'Anec : Régulation de sangliers - Commune de Doussard .....	197
--	-----

Arrêté N °2011340-0010 - Autorisation temporaire au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'une prise d'eau et d'un prélèvement provisoire dans le Lac de Sommand pour l'alimentation en eau d'un réseau de neige de culture sur le domaine skiable de Mieussy- Sommand - Commune de MIEUSSY .....	200
---	-----

Arrêté N °2011341-0002 - Enquête publique préalable à l'autorisation de création de la nouvelle station d'épuration des eaux usées des Champs- Froids du secteur de Faverges, sise sur la commune de MARLENS - Communes : MARLENS, FAVERGES, CONS- SAINT- COLOMBE, SEYTHENEX, SAINT- FERREOL .....	211
--	-----

Arrêté N °2011342-0019 - Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute- Savoie .....	216
---	-----

### **SSI service sécurité, ingénierie**

Arrêté N °2011341-0003 - Arrêté approuvant les règlements d'exploitation et de police ainsi que le plan d'évacuation des usagers - Saint- Gervais - Télésiège Mont- Rosset .....	223
--	-----

Arrêté N °2011342-0015 - Arrêté approuvant les règlements d'exploitation et de police - Megève - télésiège du Petit Rochebrune .....	254
--	-----

Arrêté N °2011342-0021 - Arrêté approuvant les règlements d'exploitation et de police - Praz- sur- Arly - Télésiège des Varins .....	269
--	-----

Arrêté N °2011343-0002 - Arrêté approuvant les règlements d'exploitation et de police ainsi que le plan d'évacuation des usagers - Flaine - Télésiège de Désert Blanc .....	285
---	-----

Arrêté N °2011343-0006 - Arrêté approuvant les règlements d'exploitation et de police - Samoëns - Télésiège des Gouilles Rouges .....	314
---	-----

## **DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale**

### **direction**

Arrêté N °2011325-0035 - arrêté n ° 2011325-0035 portant révision de la liste des conseillers du salarié du département de la Haute- Savoie .....	337
---	-----

## **DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie**

### **gestion financière et ressources humaines**

Arrêté N °2011339-0010 - arrêté conjoint Etat / Conseil Général portant modification de la tarification pour l'année 2011 de l'établissement Maison des Enfants, implanté 17 rue Louis Revon à Annecy, pour les services Internat et "Picasso" (accueils judiciaires à la journée) .....	344
--	-----



## **IA inspection académique**

Arrêté N °2011328-0038 - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE .....	348
---	-----

## **préfecture de la Haute- Savoie**

### **DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques**

Arrêté N °2011340-0007 - modifiant l'arrêté n °2007-658 du 6 mars 2007 portant habilitation funéraire de la SARL "Marbrerie Pompes funèbres BUTTAY" à Thonon- les- Bains (changement de dénomination en "A. BUTTAY MARBRERIE POMPES FUNEBRES") .....	353
--	-----

### **DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes**

Arrêté N °2011333-0001 - Arrêté portant dénomination de commune touristique - Commune de Bonneville .....	355
Arrêté N °2011339-0001 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Faucigny- Glières .....	357
Arrêté N °2011339-0002 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Rochois .....	360
Arrêté N °2011339-0003 - Arrêté approuvant la modification des statuts du SIVOM de la Vallée d'Aulps .....	363
Arrêté N °2011342-0017 - Désignation des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) - Année 2012 .....	366
Arrêté N °2011343-0005 - Déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la couronne urbaine Etoile Annemasse- Genève. Commune d'ANNEMASSE. ....	374

### **DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile**

Arrêté N °2011336-0030 - Actes de courage et de dévouement - Intervention du 13 octobre 2011 à ARACHES- LA- FRASSE .....	377
Arrêté N °2011340-0004 - arrêté autorisant des baptêmes de l'air en ballon captif à Annecy esplanade du Pâquier les 8-9-10-11-17-18-24 et 31 décembre 2011 .....	379

### **sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois**

Arrêté N °2011336-0029 - Création de la commission syndicale "Commission de gestion de l'alpage du Loty" .....	383
---	-----



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2011262-0021**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrêté portant fixation de la dotation globale  
pour 2011 du SESSAD Championnet Haute-  
Vallée

**ARS de Rhône-Alpes**

**Délégation territoriale de Haute-Savoie**

**DECISION DT 74 ARS / 2011 / N° 3730**

**portant fixation de la dotation globale pour 2011  
du SESSAD Championnet Haute-Vallée**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2630 du 30 septembre 2010 fixant la dotation globale applicable à l'établissement SESSAD Championnet Haute-Vallée pour 2010 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à la Déléguée Territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 juillet 2011 par la délégation territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Considérant** la décision finale de la déléguée territoriale de Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de la déléguée territoriale ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD Championnet Haute-Vallée (n° FINESS 74 001 130 9)**, géré par l'association Championnet, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reductibles (montants en €)	Crédits non reductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	9 843		9 843
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	140 538		140 538
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	24 578		24 578
	<b>Reprise de déficits</b>	1 762		1 762
	<b>Total des dépenses</b>	<b>176 721</b>		<b>176 721</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			174 321
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			2 400
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			
	<b>Reprise d'excédents</b>			
	<b>Total des recettes</b>			<b>176 721</b>

Capacité financée totale : 10 places.

**Article 2** : La dotation globale est de 174 321 € pour l'exercice 2011.

**Article 3** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 14 527 €.

Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre 2011, soit un montant de 127 798.47 € (14 199.83 \* 9), la dotation mensuelle du SESSAD Haute-Vallée est fixée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 à 15 507.51 € ((174 321 – 127 798.47)/3).

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, la dotation globale reductible est de 174 959 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 14 580 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la Déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 19 SEPTEMBRE 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé, et par délégation,  
La déléguée territoriale,



Pascale ROY





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2011269-0020**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrêté portant fixation des prix de journée  
pour l'année 2011 de IIME Nous Aussi  
Vétraz

**ARS de Rhône-Alpes  
Délégation territoriale de Haute-Savoie :**



**DECISION DT74 ARS / 2011 / N° 3778**

**portant fixation des prix de journée pour l'année 2011  
de l'IME Nous Aussi Vétraz**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2010/3081 du 29 octobre 2010 fixant le prix de journée applicable à l'établissement IME Nous Aussi Vétraz pour 2010 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au Délégué territorial de Haute-Savoie ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2011 par la Délégation territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Considérant** la réponse de l'Etablissement reçue en date du 1<sup>er</sup> août 2011 ;

**Considérant** la décision finale en date du 23 septembre 2011 ;

**SUR** proposition du délégué territorial,



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Nous Aussi Vétraz (n° finess : 74 078 130 7), géré par l'association « Nous Aussi » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reconductibles (montants en €)</b>	<b>Crédits non reconductibles (montants en €)</b>	<b>TOTAL en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	295 697	0	295 697
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 028 177	10 000	2 038 177
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	212 519	19 080	231 599
	<b>Reprise de déficits</b>			0
	<b>Total des dépenses</b>	2 536 393	29 080	2 565 473
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			2 473 564
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			47 045
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			19 080
	<b>Reprise d'excédents</b>			25 784
	<b>Total des recettes</b>			2 565 473

Capacité financée totale : 37 places en semi-internat, 43 en internat.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 2 473 564 €.

Le prix de journée de l'IME Nous Aussi Vétraz est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 :

- Internat : 121 € ;
- Semi-internat : 127 €.

**Conformément à la circulaire du 4 mars 2009 n° DGAS/2009/70, le prix de journée inclut le forfait journalier pour les moins de 20 ans.**

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, le prix de journée provisoire de l'IME Nous Aussi Vétraz sera de 181 € pour l'internat et de 135 € pour le semi-internat, lequel est calculé sur la base reconductible 2011 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2011.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 26 SEPTEMBRE 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé, et par délégation,  
La Déléguée Territoriale,



Pascale ROY

... ..

... ..

... ..

... ..









Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2011269-0021**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arreté Portant fixation de la dotation globale  
pour l'exercice 2011 du SAMSAH APF

ARS de Rhône-Alpes.

Délégation territoriale de Haute-Savoie :

✕

DECISION DT74 ARS / 2011 / N° 3786

Portant fixation de la dotation globale pour l'exercice 2011  
du SAMSAH APF

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-2639 du 30 septembre 2010 fixant la dotation globale applicable au SAMSAH APF pour 2010 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 25 août 2011 par la délégation territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Siège**

129 rue Servient

69 418 Lyon Cedex 03

Tél. : 04 72 34 74 00

**Délégation territoriale départementale de Haute-Savoie**

7 rue Dupanloup

74040 Annecy

Tél. : 04 50 88 41 11

Fax : 04 50 88 42 88

Considérant la décision finale en date du 26 septembre 2011 ;

SUR proposition de Madame la déléguée territoriale,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH APF, géré par l'Association des Paralysés de France, sont autorisées comme suit :

**N° FINESS : 74 001 199 4**

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €uros)	Crédits non reconductibles (montants en €uros)	TOTAL 2011 en €uros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	14 228 €	0 €	<b>14 228 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	373 689 €	0 €	<b>373 689 €</b>
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	32 157 €	3 893 €	<b>36 050 €</b>
	<b>Reprise de déficit</b>	0 €	0 €	<b>0 €</b>
	<b>Total des dépenses</b>	<b>420 074 €</b>	<b>3 893 €</b>	<b>423 967 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			<b>423 188 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			<b>0 €</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			<b>779 €</b>
	<b>Reprise d'excédents</b>			<b>0 €</b>
	<b>Total des recettes</b>			<b>423 967 €</b>

Article 2 : Pour l'exercice 2011, la dotation globale annuelle applicable au SAMSAH APF est arrêtée à la somme de 423.188 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 35.266 €.

Compte-tenu des sommes déjà perçues par le service entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre 2011, soit un montant de 340.398 € (37.822 € \* 9), sur la base de la dotation globale mensuelle fixée au 01/01/2011 de 37.822 €, la dotation mensuelle du SAMSAH APF est fixée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 à 27.597 € ((423.188 € - 340.398 €)/3).

Le forfait journalier de soins applicable au SAMSAH APF est fixé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 à 41 €.

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, la dotation globale reconductible est de 420.074 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 35.006 €.



Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 26 SEPTEMBRE 2011,

Le directeur général

P/le directeur général et par délégation,  
la déléguée territoriale,



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011294-0031**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrêté Portant extension non importante de 3  
places de IESAT du Faucigny à Bonneville  
(74130) - AFPEI des vallées de l'Arve et du  
Foron



## Arrêté 2011 - 4174

### Portant extension non importante de 3 places de l'ESAT du Faucigny à Bonneville (74130) - AFPEI des vallées de l'Arve et du Foron

#### Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU les articles du code de l'action sociale et des familles R314-6 à R314-21 applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;

VU le décret du 14 octobre 2011 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2011-4102 du 17 octobre 2011 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

VU la demande présentée par l'AFPEI des vallées de l'Arve et du Foron – 368, rue des Centaures – « La Licorne » - BP 137 – 74805 La Roche sur Foron Cedex, en vue de l'extension non importante de 3 places à l'ESAT du Faucigny ;

VU le schéma départemental en faveur des adultes handicapés adopté par délibération du Conseil général de la Haute-Savoie n° 2007-055 en date du 22 octobre 2007, publiée le 9 novembre 2007;

VU l'arrêté n° 2006-578 du 24 novembre 2006 portant extension de capacité de L'ESAT du Faucigny à 142 places;

CONSIDERANT que la demande d'extension non importante de 3 places d'ESAT répond à des besoins identifiés qui s'inscrivent dans les axes du schéma départemental;

CONSIDERANT que dans la limite du coût moyen de la place d'ESAT en 2011, le coût de fonctionnement en année pleine du projet d'extension de places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2011 ;

SUR PROPOSITION de Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'AFPEI des vallées de l'Arve et du Foron -368, rue des Centaures – « La Licorne » - BP 137 – 74805 La Roche sur Foron Cedex, pour l'extension de 3 places à l'ESAT du Faucigny, portant la capacité totale de l'établissement à 145 places.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article



L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : AFPEI des Vallées de l'Arve et du Foron  
N° FINESS : 74 078 776 7  
Code statut : 60

**Entité Etablissement** : ESAT du Faucigny  
N° FINESS : 74 078 514 2  
Code catégorie : 246  
Code discipline : 908  
Code fonctionnement : 14  
Code clientèle : 111

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 8 : Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie, de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 21 octobre 2011

P/ Le directeur général par intérim,  
et par délégation,  
La directrice du handicap et du grand âge

Docteur Michel Vermorel  
Adjoint au Directeur  
Direction Handicap et Grand Age



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011300-0020**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrêté portant modification des prix de  
journée pour l'année 2011 de IIME Chalet  
Saint André

**ARS de Rhône-Alpes**

**Délégation territoriale de Haute-Savoie**

**DECISION DT 74 ARS / 2011 / N° 4224**

**portant modification des prix de journée pour l'année 2011  
de l'IME Chalet Saint André**

**Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** le décret du 14 octobre 2011 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 3728 du 19 septembre 2011 fixant le prix de journée applicable à l'établissement IME Chalet Saint André pour 2011 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2011/4103 du 17 octobre 2011 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé à la Déléguée territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Considérant** la décision finale de la délégation territoriale de Haute-Savoie ;

**SUR** proposition du délégué territorial,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**IME Chalet Saint André (n° finess : 74 078 135 6)**, géré par l'association Championnet, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	461 827		461 827
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 468 408	7 920	2 476 328
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	282 625	59 191	341 816
	<b>Reprise de déficits</b>			
	<b>Total des dépenses</b>	<b>3 212 860</b>	<b>67 111</b>	<b>3 279 971</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			3 248 915
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			31 056
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			
	<b>Reprise d'excédents</b>			
	<b>Total des recettes</b>			<b>3 279 971</b>

Capacité financée totale : 85 places dont 20 places en semi-internat et 65 places en internat.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2011, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 3 248 915 €.

Compte tenu, d'une part, des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2011 sur la base du tarif provisoire 2011 fixé à :

- 209 € par jour pour l'internat, et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2011 de 9 780 journées.

- 141 € par jour pour le semi-internat, et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2011 de 1 928 journées.

Compte tenu, également, des sommes perçues du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2011 sur la base du tarif provisoire 2011 fixé à :

- 159 € par jour pour l'internat, et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2011 de 2 507 journées,
- 306 € par jour pour le semi-internat, et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2011 de 587 journées

Pour l'exercice budgétaire 2011, le **prix de journée de l'IME Chalet Saint André** est arrêté comme suit, à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2011** :

- **Internat** : 203 €
- **Semi internat** : 344 €

**Article 3** : A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2012**, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, le **prix de journée provisoire de l'IME Chalet Saint André sera de 195 € pour l'internat et de 193 € pour le semi-internat** lequel est calculé sur la base reconductible 2011 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2011.

**Article 4** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

**Article 7** : Monsieur le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 27 OCTOBRE 2011

Pour le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé,  
et par délégation,  
La déléguée territoriale

  
Pascale ROY



**BUDGET PREVISIONNEL 2011**

IME CHALET SAINT ANDRE - notification après décision modificative

Page 2 INTITULES	Budget exécutoire 2010 (brut)	Mesures non pérennes financées par des ressources non pérennes (à déduire)	Crédits ajoutés en base	Classe 6 brute reconductible	Taux alloué en 2011 (0,75 %) sur classe 6 nette (3 176 266)	Mesures nouvelles pérennes	Mesures nouvelles non reconductibles			TOTAL BRUT 2011
							sur env. CNSA	sur recettes Gill	sur excédents	
<b>Groupe I EXPLOITATION COURANTE</b>	471 827 total	0 total	0	471 827	0 total	-10 000 redéploiement sessed haute vallée : 3 300 sessed genevois : 6 700	0	0	0	461 827
<b>Groupe II PERSONNEL</b>	2 460 314 total évaluation interne	10 000 total	0	2 450 314	23 822 total	redéploiement 0,06 ETP psychiatre vers sessed genevois	7 920 total	2 920	0	2 476 328
<b>Groupe III STRUCTURE</b>	289 240 total réfection banquet bus dotation aux amortissem	6 615 total	0	282 625	0 total	0 total	59 191 total	59 191	0	341 816
	3 221 381	16 615	0	3 204 766	23 822	-15 728	67 111	0	0	3 279 971
<b>Autre - 09</b>										
<b>Calcul du tarif de l'internat (indicatif)</b>										
<b>Base de calcul du tarif</b>	2 696 599		83%							
<b>Prix de journée au 01/01/2011 (hors forfait journalier)</b>	209									
Journées du 01/01 au 30/09/2011	9 780									
Recettes perçues du 01/01 au 30/09/2011	2 044 020									
<b>Prix de journée au 01/10/2011</b>	159									
Journées du 01/10 au 30/11/2011	2 507									
Recettes perçues du 01/10 au 30/11/2011	398 613									
Journées restant à réaliser du 01/12 au 31/12/2011	1 253									
Recettes à percevoir du 01/12 au 31/12/2011	253 966									
<b>Prix de journée à compter du 01/12/2011</b>	203									
<b>Prix de journée indicatif à partir du 01/01/2012</b>	195									
<b>Calcul du tarif du semi-internat (indicatif)</b>										
<b>Base de calcul du tarif</b>	552 316		17%							
<b>Prix de journée au 01/01/2011 (hors forfait journalier)</b>	141									
Journées du 01/01 au 30/09/2011	1 928									
Recettes perçues du 01/01 au 30/09/2011	271 848									
<b>Prix de journée au 01/10/2011</b>	306									
Journées du 01/10 au 30/11/2011	587									
Recettes perçues du 01/10 au 30/11/2011	179 622									
Journées restant à réaliser du 01/12 au 31/12/2011	293									
Recettes à percevoir du 01/12 au 31/12/2011	100 846									
<b>Prix de journée à compter du 01/12/2011</b>	344									
<b>Prix de journée indicatif à partir du 01/01/2012</b>	193									
<b>Total brut</b>										
recettes groupe II (hors forfaits journaliers)										
recettes groupe II des forfaits journaliers creton										
Recettes groupe III										
Excédent affecté aux mesures d'exploitation										
<b>TOTAL NET</b>										
3 248 915										
Déficit financé par ajout aux charges										
Excédent affecté en réduction de charges										
<b>Base de calcul des tarifs</b>										
3 248 915										
<b>Base de calcul des tarifs 2012</b>										
3 181 804										
Forfait journalier enfants moins de 20 ans (pour info) : 18 €										
<b>RESULTAT DE 2009 :</b>										
Déficit 5 137										
Excédent										
Affectation : reprise sur la réserve de compensation des déficits										



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011300-0021**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrêté portant modification des prix de  
journée pour l'année 2011 de l'IME Nous  
Aussi Cluses

**ARS de Rhône-Alpes**

**Délégation territoriale de Haute-Savoie**

**DECISION DT 74 ARS / 2011 / N° 4225**

**portant modification des prix de journée pour l'année 2011  
de l'IME Nous Aussi Cluses**

**Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** le décret du 14 octobre 2011 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 3430 du 24 août 2011 fixant le prix de journée applicable à l'établissement IME Nous Aussi Cluses pour 2011 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2011/4103 du 17 octobre 2011 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé à la Déléguée territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Considérant** la décision finale de la délégation territoriale de Haute-Savoie ;

**SUR** proposition du délégué territorial de Haute-Savoie ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **l'IME Nous Aussi Cluses (n° finess : 74 078 967 2)**, géré par l'association AFFISPPI Nous Aussi, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reconductibles (montants en €)</b>	<b>Crédits non reconductibles (montants en €)</b>	<b>TOTAL en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	205 089		205 089
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 272 463	10 349	1 282 812
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	138 267		138 267
	<b>Reprise de déficits</b>			
	<b>Total des dépenses</b>	<b>1 615 819</b>	<b>10 349</b>	<b>1 626 168</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			1 612 668
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			500
	<b>Reprise d'excédents</b>			13 000
	<b>Total des recettes</b>			<b>1 626 168</b>

Capacité financée totale : 88 places en semi-internat.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2011, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de **1 612 668 €**.

Compte tenu, d'une part, des sommes perçues pour la période :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2011 sur la base du tarif provisoire 2011 fixé à 96 € par jour, et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2011 de 11 080 journées,

- du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre 2011 sur la base du tarif 2011 fixé à 92 € par jour, et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre 2011 de 4 442 journées,

Pour l'exercice budgétaire 2011, **le prix de journée de l'IME Nous Aussi Cluses** est arrêté comme suit, **à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011** :

- **Semi internat : 95 €**

Article 3 : **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012**, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, **le prix de journée provisoire de l'IME Nous Aussi Cluses sera de 95 € pour le semi-internat** lequel est calculé sur la base reconductible 2011 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2011.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Monsieur le directeur par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 27 OCTOBRE 2011

Pour le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé,  
et par délégation,  
La déléguée territoriale



Pascale ROY

**BUDGET PREVISIONNEL 2011**  
**IME NOUS AUSSI CLUSES - modification notification 2011**

INTITULES	Budget exécutoire 2010 (brut)	Mesures non pérennes financées par des ressources non pérennes (à déduire)	Crédits ajoutés en base	Classe 6 brute reductible	Taux alloué en 2011 (0,75 %) sur classe 6 nette (1 603 791 €)	Mesures nouvelles pérennes	Mesures nouvelles non reductibles				TOTAL BRUT 2011
							sur env. CNSA	sur recettes Gill	sur excédents		
<b>Groupe I EXPLOITATION COURANTE</b>	205 089	0	0	205 089	0	0	0	0	0	0	205 089
<b>Groupe II PERSONNEL</b>	1 264 825	9 390	0	1 255 435	12 028	5 000	5 349	0	5 000	5 000	1 282 812
		1 540				5 000	3 337		évaluation externe	5 000	
		7 850					2 012		gratit stagiaires		
									projet éco-école		
<b>Groupe III STRUCTURE</b>	143 267	0	0	143 267	0	-5 000	0	0		0	138 267
						-5 000					
	1 613 181	9 390	0	1 603 791	12 028	0	5 349	0		5 000	1 626 168
<b>Calcul du tarif du semi-internat</b>											
<b>Base de calcul du tarif</b>											<b>1 626 168</b>
Prix de journée au 01/01/2011			100%						recettes groupe II (hors forfaits journaliers)		
Journées du 01/01 au 31/08/2011									recettes groupe III		500
Recettes perçues du 01/01 au 31/08/2011									Excédent affecté aux mesures d'exploitation		5 000
									<b>TOTAL NET</b>		<b>1 620 668</b>
Prix de journée au 01/09/2011									Déficit financé par ajout aux charges		8 000
Journées du 01/09 au 30/11/2011									Excédent affecté en réduction de charges		
Recettes perçues du 01/09 au 30/11/2011									<b>Base de calcul des tarifs</b>		<b>1 612 668</b>
									<b>Base de calcul tarif 2012</b>		<b>1 615 819</b>
Journées restant à réaliser du 01/12 au 31/12/2011									<b>RESULTAT DE 2009 :</b>		
Recettes à percevoir du 01/12 au 31/12/2011									Déficit		
Prix de journée au 01/12/2011									Excédent		25 240
Prix de journée au 01/01/2012									Affectation :		
									12 240 € réserve de compensation des déficits		
									5 000 € mesures d'exploitation		
									8 000 € en réduction de charges		



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2011323-0001**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrêté portant fixation des prix de journée  
pour l'année 2011 de IIMP Notre Dame du  
Sourire



**ARS de Rhône-Alpes**

**Délégation territoriale de Haute-Savoie**

**DECISION DT 74 ARS / 2011 / N° 3727**

**portant fixation des prix de journée pour l'année 2011  
de l'IMP Notre Dame du Sourire**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 3263 du 29 octobre 2010 fixant le prix de journée applicable à l'établissement IMP Notre Dame du Sourire pour 2010 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à la Déléguée territoriale de Haute-Savoie ;



**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juin 2011 par la délégation territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Considérant** la décision finale en date du 13 juillet 2011 ;

**SUR** proposition du délégué territorial,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**IMP Notre Dame du Sourire (n° finess : 74 078 126 5)**, géré par l'association Notre Dame du Sourire, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	187 342		187 342
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	920 495	59 299	979 794
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	104 517	476	104 993
	<b>Reprise de déficits</b>			
	<b>Total des dépenses</b>	<b>1 212 354</b>	<b>59 775</b>	<b>1 272 129</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			1 213 159
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			58 710
	<b>Reprise d'excédents</b>			260
	<b>Total des recettes</b>			<b>1 272 129</b>

Capacité financée totale : 38 places dont 18 places en semi-internat et 20 places en internat.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2011, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 1 213 159 €.

Compte tenu, d'une part, des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2011 sur la base du tarif provisoire 2011 fixé à :

- 172 € par jour pour l'internat, et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2011 de 2 424 journées.

- 140 € pour le semi-internat, et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2011 de 2 937 journées.

Pour l'exercice budgétaire 2011, **le prix de journée de l'IMP Notre Dame du Sourire** est arrêté comme suit, à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2011** :

- Internat : 205 €
- Semi internat : 136 €

**Article 3** : **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012**, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, **le prix de journée provisoire de l'IMP Notre Dame du Sourire sera de 183 € pour l'internat et de 139 € pour le semi-internat** lequel est calculé sur la base reconductible 2011 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2011.

**Article 4** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

**Article 7** : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 19 SEPTEMBRE 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé, et par délégation,  
La déléguée territoriale



Pascale ROY

The following information is for your information only. It is not intended to be used as a substitute for professional advice.

Page 1 of 1  
Date: 09/12/2011

The following information is for your information only. It is not intended to be used as a substitute for professional advice.

The following information is for your information only. It is not intended to be used as a substitute for professional advice.

The following information is for your information only. It is not intended to be used as a substitute for professional advice.

The following information is for your information only. It is not intended to be used as a substitute for professional advice.

The following information is for your information only. It is not intended to be used as a substitute for professional advice.

The following information is for your information only. It is not intended to be used as a substitute for professional advice.



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrêté portant fixation de la dotation globale  
pour 2011 du SAFEP / SAAAIS

**ARS de Rhône-Alpes**

**Délégation territoriale de Haute-Savoie**

**DECISION DT 74 ARS / 2011 / N° 3425**

**portant fixation de la dotation globale pour 2011  
du SAFEP / SAAAIS**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 3076 du 29 octobre 2010 fixant la dotation globale applicable à l'établissement SAFEP / SAAAIS pour 2010 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à la Déléguee Territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juillet 2011 par la délégation territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Considérant** la décision finale en date du 23 août 2011 ;

**SUR** proposition de la déléguée territoriale ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SAFEP / SAAAIS (n° FINESS 74 001 075 6)**, géré par l'association ADPEP, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reconductibles (montants en €)</b>	<b>Crédits non reconductibles (montants en €)</b>	<b>TOTAL en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	49 843		49 843
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	439 328	14 339	453 667
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	87 260		87 260
	<b>Reprise de déficits</b>			
	<b>Total des dépenses</b>	<b>576 431</b>	<b>14 339</b>	<b>590 770</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			557 431
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			
	<b>Reprise d'excédents</b>			33 339
	<b>Total des recettes</b>			<b>590 770</b>

Capacité financée totale : 37 places.

**Article 2** : La dotation globale est de 557 431 € pour l'exercice 2011.

**Article 3** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 46 453 €.

Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2011, soit un montant de 381 424 € (47 678 \* 8), la dotation mensuelle du SAFEP / SAAAIS est fixée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 à 44 001.75 € ((557 431 – 381 424)/4).

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, la dotation globale reconductible est de 576 431 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 48 036 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la Déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 24 AOUT 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé, et par délégation,  
La déléguée territoriale,



Pascale ROY





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrêté portant fixation de la dotation globale  
pour 2011 du SAIS Henri Wallon

**ARS de Rhône-Alpes**

**Délégation territoriale de Haute-Savoie**

**DECISION DT 74 ARS / 2011 / N° 3426**

**portant fixation de la dotation globale pour 2011  
du SAIS Henri Wallon**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 3075 du 29 octobre 2010 fixant la dotation globale applicable à l'établissement SAIS Henri Wallon pour 2010 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à la Déléguée Territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juillet 2011 par la délégation territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Considérant** la décision finale en date du 23 août 2011 ;

**SUR** proposition de la déléguée territoriale ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SAIS Henri Wallon (n° FINESS 74 079 057 1)**, géré par l'association ADPEP, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reconductibles (montants en €)</b>	<b>Crédits non reconductibles (montants en €)</b>	<b>TOTAL en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	16 355		16 355
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	128 846	7 400	136 246
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	29 060		29 060
	<b>Reprise de déficits</b>			
	<b>Total des dépenses</b>	<b>174 261</b>	<b>7 400</b>	<b>181 661</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			167 261
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			
	<b>Reprise d'excédents</b>			14 400
	<b>Total des recettes</b>			<b>181 661</b>

Capacité financée totale : 15 places.

**Article 2 : La dotation globale est de 167 261 € pour l'exercice 2011.**

**Article 3** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 13 938 €.

Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2011, soit un montant de 115 312 € (14 414 \* 8), la dotation mensuelle du SAIS Henri Wallon est fixée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 à 12 987.25 € ((167 261 – 115 312)/4).

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, la dotation globale reconductible est de 174 261 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 14 522 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la Déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 24 AOUT 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé, et par délégation,  
La déléguée territoriale.



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrêté portant fixation de la dotation globale  
pour 2011 du service expérimental  
d'accompagnement comportemental  
spécialisé OVA

**ARS de Rhône-Alpes.**

---

**Délégation territoriale de Haute-Savoie :**

✂

**DECISION DT74 ARS / 2011 / N° 3388**

**portant fixation de la dotation globale pour 2011  
du service expérimental d'accompagnement comportemental spécialisé OVA**

**N° FINESS : 74 001 372 7**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 décembre 2010 autorisant la création d'un service dénommé service expérimental d'accompagnement comportemental spécialisé OVA de 11 places, sis provisoirement à Quintal et Gaillard et géré par l'Association OVA FRANCE – 122, route de Juvigny – 74100 JUVIGNY ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 juin 2011 portant à 13 places la capacité du service expérimental d'accompagnement comportemental spécialisé OVA, sis provisoirement à Quintal et Gaillard et géré par l'Association OVA FRANCE – 122, route de Juvigny – 74100 JUVIGNY ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au Délégué territorial de Haute-Savoie ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

**Considérant** la décision budgétaire finale de la délégation territoriale de Haute-Savoie, conforme aux propositions budgétaires transmises par le service ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**SUR** proposition de Madame la déléguée territoriale,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service expérimental d'accompagnement comportemental spécialisé Objectif Vaincre l'Autisme (OVA) géré par l'Association OVA FRANCE, sont autorisées comme suit :

**N° FINESS : 74 001 372 7**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reconductibles (montants en €uros)</b>	<b>Crédits non reconductibles (montants en €uros)</b>	<b>TOTAL 2011 en €uros</b>	<b>EAP 2012 en €uros</b>	<b>Total 2012 en €uros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	8 167 €	25 245 €	<b>33 412 €</b>	3 933 €	12 100 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	143 370 €	30 542 €	<b>173 912 €</b>	282 785 €	426 155 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	6 433 €	11 464 €	<b>17 897 €</b>	45 067 €	51 500 €
	<b>Reprise de déficit</b>	0 €	0 €	<b>0 €</b>	0 €	0 €
	<b>Total des dépenses</b>	<b>157 970 €</b>	<b>67 251 €</b>	<b>225 221 €</b>	331 785 €	489 755 €
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	67 251 €	153 637 €	<b>220 888 €</b>	393 659 €	460 910 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	4 333 €	0 €	<b>4 333 €</b>	8 667 €	13 000 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	0 €	<b>0 €</b>	15 845 €	15 845 €
	<b>Reprise d'excédents</b>	0 €	0 €	<b>0 €</b>	0 €	0 €
	<b>Total des recettes</b>	<b>71 584 €</b>	<b>153 637 €</b>	<b>225 221 €</b>	418 171 €	489 755 €

Capacité financée totale : 13 places en externat.

Article 2 : La dotation globale est de 220.888 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 55.222 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Article 4 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle et première tarification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2011. La dotation globale de financement est versée sur le compte Objectif Vaincre l'Autisme – crédit coopératif Anney.

Article 5 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, la dotation globale reconductible est de 460.910 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 38.409 €.

Article 6 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



Article 7 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 9 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 23 AOUT 2011,

Le directeur général

P/le directeur général et par délégation,  
La déléguée territoriale,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal stroke, positioned above the name Pascale ROY.

Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrêté portant fixation de la dotation globale  
pour 2011 du SESSAD Championnet  
Genevois

**ARS de Rhône-Alpes**

**Délégation territoriale de Haute-Savoie**

**DECISION DT 74 ARS / 2011 / N° 3729**

**portant fixation de la dotation globale pour 2011  
du SESSAD Championnet Genevois**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2636 du 30 septembre 2010 fixant la dotation globale applicable à l'établissement SESSAD Championnet Genevois pour 2010 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à la Déléguée Territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 juillet 2011 par la délégation territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Considérant** la décision finale de la déléguée territoriale de Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de la déléguée territoriale ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD Championnet Genevois (n° FINESS 74 001 131 7)**, géré par l'association Championnet, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reconductibles (montants en €)</b>	<b>Crédits non reconductibles (montants en €)</b>	<b>TOTAL en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	17 256		17 256
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	275 943		275 943
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	34 767		34 767
	<b>Reprise de déficits</b>	7 235		7 235
	<b>Total des dépenses</b>	<b>335 201</b>		<b>335 201</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			333 621
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			1 580
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			
	<b>Reprise d'excédents</b>			
	<b>Total des recettes</b>			<b>335 201</b>

Capacité financée totale : 20 places.

Article 2 : **La dotation globale est de 333 621 € pour l'exercice 2011.**

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 27 802 €.

Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre 2011, soit un montant de 234 900.72 € (26 100.08 \* 9), la dotation mensuelle du SESSAD Genevois est fixée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 à 32 906.76 € ((333 621 – 234 900.72)/3).

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, la dotation globale reconductible est de 327 966 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 27 331 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la Déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 19 SEPTEMBRE 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé, et par délégation,  
La déléguée territoriale,



Pascale ROY

...the ... of ...  
...the ... of ...  
...the ... of ...

...the ... of ...  
...the ... of ...  
...the ... of ...

...the ... of ...  
...the ... of ...  
...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...  
...the ... of ...





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrêté portant fixation de la dotation globale  
pour 2011 du SESSAD de l'Institut  
Guillaume Belluard ADIMC 74



**ARS de Rhône-Alpes  
Délégation territoriale de Haute-Savoie :**



**DECISION DT74 ARS / 2011 / N° 3493**

**portant fixation de la dotation globale pour 2011  
du SESSAD de l'Institut Guillaume Belluard – ADIMC 74**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2010/3071 du 29 octobre 2010 fixant la dotation globale applicable au SESSAD de l'Institut Guillaume Belluard – ADIMC 74 pour 2010 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au Délégué territorial de Haute-Savoie ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le Service,

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juillet 2011 par la Délégation territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Considérant** la réponse du Service reçue en date du 18 juillet 2011 ;

**Considérant** la décision finale en date du 20 juillet 2011 ;

**SUR** proposition du délégué territorial,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'Institut Guillaume Belluard (n° finess : 74 079 037 3), géré par l'Association « ADIMC 74 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	39 306	0	39 306
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	602 572	0	602 572
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	53 576	8 849	62 425
	<b>Reprise de déficits</b>	0	11 368	11 368
	<b>Total des dépenses</b>	695 454	20 217	715 671
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			706 822
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			0
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			8 849
	<b>Reprise d'excédents</b>			0
	<b>Total des recettes</b>			715 671

Capacité financée totale : 34 places.

Article 2 : La dotation globale est de 706 822 € pour l'exercice budgétaire 2011.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Assurance Maladie, s'établit ainsi à 58 902 €.

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, la dotation globale reconductible est de 695 454 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 57 955 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

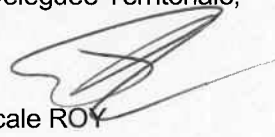
Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 31 AOUT 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé, et par délégation,  
La Déléguée Territoriale,



Pascale ROY

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100







Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrêté portant fixation de la dotation globale  
pour 2011 du SESSAD Le Clos Fleuri



**ARS de Rhône-Alpes  
Délégation territoriale de Haute-Savoie :**

✕

**DECISION DT74 ARS / 2011 / N° 3782**

**portant fixation de la dotation globale pour 2011  
du SESSAD Le Clos Fleuri**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;  
**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;  
**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;  
**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;  
**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;  
**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;  
**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2010/3083 du 29 octobre 2010 fixant la dotation globale applicable au SESSAD Le Clos Fleuri pour 2010 ;  
**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;  
**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;  
**VU** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au Délégué territorial de Haute-Savoie ;  
**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le Service,  
**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2011 par la Délégation territoriale de Haute-Savoie ;  
**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**Considérant** la réponse du Service reçue en date du 7 septembre 2011 ;  
**Considérant** la décision finale en date du 23 septembre 2011 ;

**SUR** proposition du délégué territorial,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Le Clos Fleuri (n° finess : 74 078 436 8), géré par l'association « APEI du Pays du Mont-Blanc » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	30 056	0	30 056
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	446 053	1 444	447 497
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	21 741	6 627	28 368
	<b>Reprise de déficits</b>			0
	<b>Total des dépenses</b>	497 850	8 071	505 921
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			499 294
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			0
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			6 627
	<b>Reprise d'excédents</b>			0
	<b>Total des recettes</b>			505 921

Capacité financée totale : 30 places.

Article 2 : La dotation globale est de 499 294 € pour l'exercice budgétaire 2011.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Assurance Maladie, s'établit ainsi à 41 608 €.

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, la dotation globale reconductible est de 497 850 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 41 488 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 26 SEPTEMBRE 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé, et par délégation,  
La Déléguée Territoriale,



Pascale ROY

of ... ..

...

...

...

**BUDGET PREVISIONNEL 2011**  
**SESSAD Le Clos Fleuri - Notification d'autorisation budgétaire et calcul de la tarification**

ARTICULES	Budget exécutoire 2010 (brut)	Mesures non pérennes financées par des ressources non pérennes (à déduire)	CREDITS AJOUTES EN BASE		Classe 6 nette	Taux alloué en 2011 (0,75%) sur classe 6 nette	MESURES NOUVELLES PERENNES C		MESURES NOUVELLES NON REDUCTIBLES			TOTAL BRUT 2011
			Mesures non pérennes financées (à déduire)	total			total	sur env. CNSA	Sur recettes Gill	Sur excédents		
<b>Groupe I</b> EXPLOITATION COURANTE	30 056	total X X X X	0 0 0 0	total X X X X			0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	30 056	
<b>Groupe II</b> PERSONNEL	443 194	total Gratification 1 stagiaire X X X X	847 847 0 0 0 0	total X X X X	3 706	3 706	1 444 1 444 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0	447 497	
<b>Groupe III</b> STRUCTURE	28 368	total Dot amortissements X X X X	6 627 6 627 0 0 0 0	total X X X X			0 0 0 0	6 627 6 627 0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	28 368	
	<b>501 618</b>		<b>7 474</b>		<b>494 144</b>	<b>3 706</b>	<b>1 444</b>	<b>6 627</b>	<b>6 627</b>	<b>0</b>	<b>505 921</b>	
Calcul de la dotation globale de financement (SESSAD Le Clos Fleuri)												
Journees (pour information)												
Total net retenu <b>499 294 €</b> 100%												
Recettes perçues du 01/01 au 30/09/2011 370 611 €												
Recettes restant à percevoir du 01/10 au 31/12/2011 128 683 €												
Actes retenus du 01/01 au 31/12/2011 3 266												
Dotation mensuelle du 01/10 au 31/12/2011 <b>42 894 €</b>												
Dotation mensuelle à compter du 01/01/2012 41 488 €												
Moyenne : <b>3 266</b>												
Actes retenus pour 2011 : <b>3 266</b>												
Base de calcul des tarifs <b>499 294</b>												
RESULTAT DE 2009												
Déficit 5 461 € repris sur réserve de compensation												
Excédent des déficits												
affectation :												





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrêté portant fixation de la dotation globale  
pour 2011 du SESSAD le Home Fleuri



**ARS de Rhône-Alpes**

**Délégation territoriale de Haute-Savoie**

**DECISION DT 74 ARS / 2011 / N° 3433**

**portant fixation de la dotation globale pour 2011  
du SESSAD le Home Fleuri**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 3058 du 29 octobre 2010 fixant la dotation globale applicable à l'établissement SESSAD le Home Fleuri pour 2010 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à la Délégée Territoriale de Haute-Savoie ;



**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juin 2011 par la délégation territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Considérant** la décision finale en date du 13 juillet 2011 ;

**SUR** proposition de la déléguée territoriale ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD le Home Fleuri (n° FINESS 74 000 211 8)**, géré par l'association Championnet, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	19 582		19 582
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	191 220	11 000	202 220
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	21 548	3 000	24 548
	<b>Reprise de déficits</b>			
	<b>Total des dépenses</b>	<b>232 350</b>	<b>14 000</b>	<b>246 350</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			225 350
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			
	<b>Reprise d'excédents</b>			21 000
	<b>Total des recettes</b>			<b>246 350</b>

Capacité financée totale : 15 places.

Article 2 : La dotation globale est de 225 350 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 18 779 €.

Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2011, soit un montant de 153 744 € (19 218 \* 8), la dotation mensuelle du SESSAD le Home Fleuri est fixée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 à 17 901.50 € ((223 350 – 153 744)/4).

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, la dotation globale reductible est de 232 350 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 19 363 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la Déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 24 AOUT 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé, et par délégation,  
La déléguée territoriale,



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrêté portant fixation de la dotation globale  
pour 2011 du SESSAD le Relais

**ARS de Rhône-Alpes**

**Délégation territoriale de Haute-Savoie**

**DECISION DT 74 ARS / 2011 / N° 3427**

**portant fixation de la dotation globale pour 2011  
du SESSAD le Relais**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 3074 du 29 octobre 2010 fixant la dotation globale applicable à l'établissement SESSAD le Relais pour 2010 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à la Déléguée Territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2011 par la délégation territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Considérant** la décision finale en date du 23 août 2011 ;

**SUR** proposition de la déléguée territoriale ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD le Relais (n° FINESS 74 001 072 3)**, géré par l'association ADPEP, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reconductibles (montants en €)</b>	<b>Crédits non reconductibles (montants en €)</b>	<b>TOTAL en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	7 539		7 539
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	102 057	5 062	107 119
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	12 350		12 350
	<b>Reprise de déficits</b>			
	<b>Total des dépenses</b>	<b>121 946</b>	<b>5 062</b>	<b>127 008</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			123 058
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			
	<b>Reprise d'excédents</b>			3 950
	<b>Total des recettes</b>			<b>127 008</b>

Capacité financée totale : 10 places.

**Article 2** : La dotation globale est de 123 058 € pour l'exercice 2011.

**Article 3** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 10 255 €.

Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2011, soit un montant de 80 688 € (10 086 \* 8), la dotation mensuelle du SESSAD le Relais est fixée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 à 10 592.50 € ((123 058 – 80 688)/4).

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, la dotation globale reconductible est de 121 946 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 10 162 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la Déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 24 AOUT 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé, et par délégation,  
La déléguée territoriale,



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrêté portant fixation de la dotation globale  
pour 2011 du SESSAD Notre Dame du  
Sourire



**ARS de Rhône-Alpes**

**Délégation territoriale de Haute-Savoie**

**DECISION DT 74 ARS / 2011 / N° 3429**

**portant fixation de la dotation globale pour 2011  
du SESSAD Notre Dame du Sourire**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 3055 du 29 octobre 2010 fixant la dotation globale applicable à l'établissement SESSAD Notre Dame du Sourire pour 2010 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à la Déléguée Territoriale de Haute-Savoie ;



**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juin 2011 par la délégation territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Considérant** la décision finale en date du 13 juillet 2011 ;

**SUR** proposition de la déléguée territoriale ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD Notre Dame du Sourire (n° FINESS 74 001 157 2)**, géré par l'association Notre Dame du Sourire, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	6 154		6 154
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	157 335		157 335
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	1 341	2 038	3 379
	<b>Reprise de déficits</b>			
	<b>Total des dépenses</b>	<b>164 830</b>	<b>2 038</b>	<b>166 868</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			158 297
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			2 038
	<b>Reprise d'excédents</b>			6 533
	<b>Total des recettes</b>			<b>166 868</b>

Capacité financée totale : 8 places.

**Article 2** : La dotation globale est de 158 297 € pour l'exercice 2011.

**Article 3** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 13 191 €.

Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2010, soit un montant de 109 068.64 € (13 633.58 \* 8), la dotation mensuelle du SESSAD Notre Dame du Sourire est fixée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 à 12 307.09 € ((158 297 – 109 068.64)/4).

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, la dotation globale reconductible est de 164 830 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 13 736 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la Déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 24 AOUT 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé, et par délégation,  
La déléguée territoriale,



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrêté portant fixation de la dotation globale  
pour 2011 du SESSAD Nous Aussi Cluses

**ARS de Rhône-Alpes**

**Délégation territoriale de Haute-Savoie**

**DECISION DT 74 ARS / 2011 / N° 3431**

**portant fixation de la dotation globale pour 2011  
du SESSAD Nous Aussi Cluses**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 3168 du 29 octobre 2010 fixant la dotation globale applicable à l'établissement SESSAD Nous Aussi Cluses pour 2010 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à la Déléguee Territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2011 par la délégation territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Considérant** la décision finale en date du 16 août 2011 ;

**SUR** proposition de la déléguée territoriale ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD Nous Aussi Cluses (n° FINESS 74 001 082 2)**, géré par l'association AFFISPPI Nous Aussi, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reductibles (montants en €)</b>	<b>Crédits non reductibles (montants en €)</b>	<b>TOTAL en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	20 345		20 345
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	369 565	5 000	374 565
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	32 511		32 511
	<b>Reprise de déficits</b>			
	<b>Total des dépenses</b>	<b>422 421</b>	<b>5 000</b>	<b>427 421</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			418 421
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			
	<b>Reprise d'excédents</b>			9 000
	<b>Total des recettes</b>			<b>427 421</b>

Capacité financée totale : 27 places.

**Article 2** : La dotation globale est de 418 421 € pour l'exercice 2011.

**Article 3** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 34 868 €.

Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2011, soit un montant de 279 520 € (34 940 \* 8), la dotation mensuelle du SESSAD Nous Aussi Cluses est fixée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 à 34 725.25 € ((418 421 - 279 520)/4).

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, la dotation globale reconductible est de 422 421 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 35 202 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la Déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 24 AOUT 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé, et par délégation,  
La déléguée territoriale,



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrêté portant fixation de la dotation globale  
pour 2011 du SESSAD Nous Aussi Vétraz

**ARS de Rhône-Alpes  
Délégation territoriale de Haute-Savoie :**



**DECISION DT74 ARS / 2011 / N° 3779**

**portant fixation de la dotation globale pour 2011  
du SESSAD Nous Aussi Vétraz**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2010/3082 du 29 octobre 2010 fixant la dotation globale applicable au SESSAD Nous Aussi Vétraz pour 2010 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au Délégué territorial de Haute-Savoie ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le Service,

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2011 par la Délégation territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Considérant** la réponse du Service reçue en date du 1<sup>er</sup> août 2011 ;

**Considérant** la décision finale en date du 23 septembre 2011 ;

**SUR** proposition du délégué territorial,



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Nous Aussi Vétraz (n° finess : 74 078 984 7), géré par l'association « Nous Aussi » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reconductibles (montants en €)</b>	<b>Crédits non reconductibles (montants en €)</b>	<b>TOTAL en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	12 402	0	12 402
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	163 954	1 248	165 202
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	19 432	1 204	20 636
	<b>Reprise de déficits</b>			0
	<b>Total des dépenses</b>	195 788	2 452	198 240
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			193 039
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			749
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			1 204
	<b>Reprise d'excédents</b>			3 248
	<b>Total des recettes</b>			198 240

Capacité financée totale : 12 places.

Article 2 : La dotation globale est de 193 039 € pour l'exercice budgétaire 2011.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Assurance Maladie, s'établit ainsi à 16 087 €.

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, la dotation globale reconductible est de 195 039 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 16 253 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 26 SEPTEMBRE 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé, et par délégation,  
La Déléguée Territoriale,



Pascale ROY

of ... ..  
.. ..

.. ..

.. ..  
.. ..  
.. ..

.. ..  
.. ..  
.. ..



Year	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
1														
2														
3														
4														
5														
6														
7														
8														
9														
10														
11														
12														
13														
14														
15														
16														
17														
18														
19														
20														
21														
22														
23														
24														
25														
26														
27														
28														
29														
30														
31														
32														
33														
34														
35														
36														
37														
38														
39														
40														
41														
42														
43														
44														
45														
46														
47														
48														
49														
50														



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrêté portant fixation de la dotation globale  
pour l'exercice 2011 des SAMSAH  
OXYGENE de Sallanches et d'Annemasse

**ARS de Rhône-Alpes.**

**Délégation territoriale de Haute-Savoie :**

**✕**

**DECISION DT74 ARS / 2011 / N° 3784**

**Portant fixation de la dotation globale pour l'exercice 2011  
des SAMSAH OXYGENE de Sallanches et d'Annemasse**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-3062 du 29 octobre 2010 fixant la dotation globale applicable au SAMSAH OXYGENE pour 2010 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 17 août 2011 par la délégation territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Siège**

129 rue Servient

69 418 Lyon Cedex 03

Tél. : 04 72 34 74 00

**Délégation territoriale départementale de Haute-Savoie**

7 rue Dupanloup

74040 Annecy

Tél. : 04 50 88 41 11

Fax : 04 50 88 42 88

Autre - 09/12/2011



**Considérant** la décision finale en date du 26 septembre 2011 ;

**SUR** proposition de Madame la déléguée territoriale,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles des SAMSAH OXYGENE de Sallanches et d'Annemasse, géré par l'Association Espoir Haute-Savoie, sont autorisées comme suit :

**N° FINESS – SAMSAH OXYGENE à Sallanches : 74 001 180 4**

**N° FINESS – SAMSAH OXYGENE à Annemasse : 74 001 340 4**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reductibles (montants en €uros)</b>	<b>Crédits non reductibles (montants en €uros)</b>	<b>TOTAL 2011 en €uros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	21 798 €	0 €	<b>21 798 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	385 336 €	0 €	<b>385 336 €</b>
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	20 366 €	0 €	<b>20 366 €</b>
	<b>Reprise de déficit</b>	0 €	0 €	<b>0 €</b>
	<b>Total des dépenses</b>	<b>427 500 €</b>	<b>0 €</b>	<b>427 500 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			<b>383 269 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			<b>0 €</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			<b>125 €</b>
	<b>Reprise d'excédents</b>			<b>44 106 €</b>
	<b>Total des recettes</b>			<b>427 500 €</b>

**Article 2** : Pour l'exercice 2011, la dotation globale annuelle applicable aux SAMSAH OXYGENE de Sallanches et d'Annemasse est arrêtée à la somme de 383.269 €.

**Article 3** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 31.939 €.

Compte-tenu des sommes déjà perçues par le service entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre 2011, soit un montant de 295.614 € (32.846 € \* 9), sur la base de la dotation globale mensuelle fixée au 01/01/2011 de 32.846 €, la dotation mensuelle des SAMSAH OXYGENE de Sallanches et d'Annemasse est fixée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 à 29.218€ ((383.269 € - 295.614 €)/3).

Le forfait journalier de soins applicable aux SAMSAH OXYGENE de Sallanches et d'Annemasse est fixé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 à 37 €

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, la dotation globale reductible est de 427.500 €.



La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 35.625 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 26 SEPTEMBRE 2011,

Le directeur général

P/le directeur général et par délégation,  
la déléguée territoriale



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrêté Portant fixation de la dotation globale  
pour l'exercice 2011 du SAMSAH L'ADAPT

ARS de Rhône-Alpes.

---

Délégation territoriale de Haute-Savoie :

✕

DECISION DT74 ARS / 2011 / N° 3785

Portant fixation de la dotation globale pour l'exercice 2011  
du SAMSAH L'ADAPT

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-2628 du 30 septembre 2010 fixant la dotation globale applicable au SAMSAH L'ADAPT pour 2010 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 4 septembre 2011 par la délégation territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Siège

129 rue Servient

69 418 Lyon Cedex 03

Tél. : 04 72 34 74 00

Délégation territoriale départementale de Haute-Savoie

7 rue Dupanloup

74040 Annecy

Tél. : 04 50 88 41 11

Fax : 04 50 88 42 88

Autre - 09/12/2011

**Considérant** la décision finale en date du 26 septembre 2011 ;

**SUR** proposition de Madame la déléguée territoriale,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH L'ADAPT, géré par l'Association L'ADAPT, sont autorisées comme suit :

**N° FINESS : 74 001 200 0**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reconductibles (montants en €uros)</b>	<b>Crédits non reconductibles (montants en €uros)</b>	<b>TOTAL 2011 en €uros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	12 380 €	0 €	12 380 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	347 165 €	0 €	347 165 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	44 969 €	0 €	44 969 €
	<b>Reprise de déficit</b>	0 €	0 €	0 €
	<b>Total des dépenses</b>	<b>404 514 €</b>	<b>0 €</b>	<b>404 514 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			402 945 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			0 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			1 569 €
	<b>Reprise d'excédents</b>			0 €
	<b>Total des recettes</b>			<b>404 514 €</b>

Article 2 : Pour l'exercice 2011, la dotation globale annuelle applicable au SAMSAH L'ADAPT est arrêtée à la somme de 402.945 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 33.579 €.

Compte-tenu des sommes déjà perçues par le service entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre 2011, soit un montant de 244.845 € (27.205 € \* 9), sur la base de la dotation globale mensuelle fixée au 01/01/2011 de 27.205 €, la dotation mensuelle du SAMSAH L'ADAPT est fixée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 à 52.700 € ((402.945 € - 244.845 €)/3).

Le forfait journalier de soins applicable au SAMSAH L'ADAPT est fixé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 à 39 €.

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, la dotation globale reconductible est de 401.277 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 33.440 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 26 SEPTEMBRE 2011,

Le directeur général

P/le directeur général et par délégation,  
la déléguée territoriale,



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrêté portant fixation de la dotation globale  
pour l'exercice 2011 du SAMSAH LE  
BILBOQUET été

**ARS de Rhône-Alpes.**

---

**Délégation territoriale de Haute-Savoie :**

✕

**DECISION DT74 ARS / 2011 / N° 3787**

**Portant fixation de la dotation globale pour l'exercice 2011  
du SAMSAH LE BILBOQUET**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-3061 du 29 octobre 2010 fixant la dotation globale applicable au SAMSAH Le Bilboquet pour 2010 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 8 septembre 2011 par la délégation territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Siège**

129 rue Servient

69 418 Lyon Cedex 03

Tél. : 04 72 34 74 00

**Délégation territoriale départementale de Haute-Savoie**

7 rue Dupanloup

74040 Annecy

Tél. : 04 50 88 41 11

Fax : 04 50 88 42 88

Autre - 09/12/2011

**Considérant** la décision finale en date du 26 septembre 2011 ;

**SUR** proposition de Madame la déléguée territoriale,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH Le Bilboquet, géré par l'Association GAIA, sont autorisées comme suit :

**N° FINESS : 74 001 124 2**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reconductibles (montants en Euros)</b>	<b>Crédits non reconductibles (montants en Euros)</b>	<b>TOTAL 2011 en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	18 103 €	0 €	<b>18 103 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	439 620 €	0 €	<b>439 620 €</b>
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	26 687 €	0 €	<b>26 687 €</b>
	<b>Reprise de déficit</b>	0 €	0 €	<b>20 851 €</b>
	<b>Total des dépenses</b>	<b>484 410 €</b>	<b>0 €</b>	<b>505 261 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			<b>505 261 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			<b>0 €</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			<b>0 €</b>
	<b>Reprise d'excédents</b>			<b>0 €</b>
	<b>Total des recettes</b>			<b>505 261 €</b>

Article 2 : Pour l'exercice 2011, la dotation globale annuelle applicable au SAMSAH Le Bilboquet est arrêtée à la somme de 505.261 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 42.105 €.

Compte-tenu des sommes déjà perçues par le service entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre 2011, soit un montant de 360.603 € (40.067 € \* 9), sur la base de la dotation globale mensuelle fixée au 01/01/2011 de 40.067 €, la dotation mensuelle du SAMSAH Le Bilboquet est fixée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 à 48.219 € ((505.261 € - 360.603 €)/3).

Le forfait journalier de soins applicable au SAMSAH Le Bilboquet est fixé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 à 35 €

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, la dotation globale reconductible est de 484.410 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 40.368 €.



Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné.

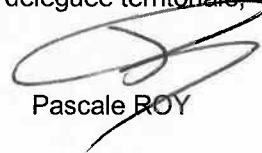
Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 26 SEPTEMBRE 2011,

Le directeur général

P/le directeur général et par délégation,  
la déléguée territoriale,



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrêté portant fixation de la dotation globale  
pour l'exercice 2011 du SAMSAH LE FIL  
DARIANE

ARS de Rhône-Alpes.

Délégation territoriale de Haute-Savoie :

✕

DECISION DT74 ARS / 2011 / N° 3680

Portant fixation de la dotation globale pour l'exercice 2011  
du SAMSAH LE FIL D'ARIANE

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-3060 du 29 octobre 2010 fixant la dotation globale applicable au SAMSAH LE FIL D'ARIANE pour 2010 et la dotation provisoire pour 2011 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 22 juillet 2011 par la délégation territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Siège**

129 rue Servient

69 418 Lyon Cedex 03

Tél. : 04 72 34 74 00

**Délégation territoriale départementale de Haute-Savoie**

7 rue Dupanloup

74040 Annecy

Tél. : 04 50 88 41 11

Fax : 04 50 88 42 88

Autre - 09/12/2011

**Considérant** la décision finale en date du 13 septembre 2011 ;

**SUR** proposition de Madame la déléguée territoriale,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH LE FIL D'ARIANE, géré par l'Association SYNAPS CL-74, sont autorisées comme suit :

**N° FINESS : 74 001 150 7**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reconductibles (montants en Euros)</b>	<b>Crédits non reconductibles (montants en Euros)</b>	<b>TOTAL 2011 en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	21 219 €	0 €	<b>21 219 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	400 919 €	0 €	<b>400 919 €</b>
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	50 140 €	9 450 €	<b>59 590 €</b>
	<b>Reprise de déficit</b>	0 €	0 €	<b>0 €</b>
	<b>Total des dépenses</b>	<b>472 278 €</b>	<b>9 450 €</b>	<b>481 728 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			<b>427 649 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			<b>0 €</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			<b>1 450 €</b>
	<b>Reprise d'excédents</b>			<b>44 629 €</b>
	<b>Excédent affectés aux mesures d'exploitation</b>			<b>8 000 €</b>
	<b>Total des recettes</b>			<b>481 728 €</b>

**Article 2** : Pour l'exercice 2011, la dotation globale annuelle applicable au SAMSAH LE FIL D'ARIANE est arrêtée à la somme 427.649 €.

**Article 3** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 35.637 €.

Compte-tenu des sommes déjà perçues par le service entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre 2011, soit un montant de 351.576 € (39.064 € \* 9), sur la base de la dotation globale mensuelle provisoire fixée au 01/01/2011 de 39.064 €, la dotation mensuelle du SAMSAH LE FIL D'ARIANE est fixée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 à 25.358 € ((427.649 € - 351.576 €)/3).

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, la dotation globale reconductible est de 472.278 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 39.357 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 13 SEPTEMBRE 2011,

Le directeur général

P/le directeur général et par délégation,  
la déléguée territoriale,



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrêté Portant fixation de la dotation globale  
pour l'exercice 2011 du SAMSAH OSER Y  
CROIRE

ARS de Rhône-Alpes.

Délégation territoriale de Haute-Savoie :

✕

DECISION DT74 ARS / 2011 / N° 3948

Portant fixation de la dotation globale pour l'exercice 2011  
du SAMSAH OSER Y CROIRE

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-3065 du 12 octobre 2010 autorisant l'association « oser Y Croire » à créer un SAMSAH de 30 places pour adultes handicapés âgés de plus de 20 ans, atteints de déficiences motrices et/ou victimes d'un traumatisme crânien ou d'une maladie neurologique évolutive sur le bassin du Genevois ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Considérant** la notification budgétaire en date du 6 octobre 2011 ;

**SUR** proposition de Madame la déléguée territoriale,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH « Oser Y Croire », géré par l'Association « Oser Y Croire », sont autorisées comme suit :

**N° FINESS : 74 001 233 1**

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €uros)	Crédits non reconductibles (montants en €uros)	TOTAL 2011 en €uros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	6 652 €	0 €	<b>6 652 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	29 138 €	0 €	<b>29 138 €</b>
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	546 €	0 €	<b>546 €</b>
	<b>Reprise de déficit</b>	0 €	0 €	<b>0 €</b>
	<b>Total des dépenses</b>	<b>36 336 €</b>	<b>0 €</b>	<b>36 336 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			<b>36 336 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			<b>0 €</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			<b>0 €</b>
	<b>Reprise d'excédents</b>			<b>0 €</b>
	<b>Total des recettes</b>			<b>36 336 €</b>

Capacité financée : 10 places - prestations en milieu ordinaire

Article 2 : Pour l'exercice 2011, le forfait global de soins annuel applicable au SAMSAH « Oser Y Croire » est arrêté à la somme 36.336 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième du forfait global de soins annuel versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 18.168 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011.

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, le forfait global de soins annuel reconductible est de 145.344 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins annuel est arrêtée à 12.112 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné.



Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 6 OCTOBRE 2011,

Le directeur général

P/le directeur général et par délégation,  
la déléguée territoriale



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrêté portant fixation de la dotation globale  
pour l'exercice 2011 du SEDAC Croix  
Rouge Française

**ARS de Rhône-Alpes.**

**Délégation territoriale de Haute-Savoie :**



**DECISION DT74 ARS / 2011 / N° 3499**

**Portant fixation de la dotation globale pour l'exercice 2011  
du SEDAC – Croix Rouge Française**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-15 du 30 décembre 2009 fixant la dotation globale applicable au SEDAC pour 2010 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 21 juin 2011 par la délégation territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Siège**

129 rue Servient

69 418 Lyon Cedex 03

Page 11/11 Tél. : 04 72 34 74 00

**Délégation territoriale départementale de Haute-Savoie**

7 rue Dupanloup

74040 Annecy

Tél. : 04 50 88 41 11

Fax : 04 50 88 42 88

Autre - 09/12/2011

**Considérant** la décision finale en date du 8 juillet 2011 ;

**SUR** proposition de Madame la déléguée territoriale,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service expérimental d'accompagnement comportemental pour enfants autistes (SEDAC), géré par la Croix Rouge Française, sont autorisées comme suit :

**N° FINESS : 74 001 304 0**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reconductibles (montants en Euros)</b>	<b>Crédits non reconductibles (montants en Euros)</b>	<b>TOTAL 2011 en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	23 740 €	0 €	<b>23 740 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	429 284 €	1 722 €	<b>431 006 €</b>
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	40 804 €	0 €	<b>40 804 €</b>
	<b>Reprise de déficit</b>	0 €	76 577 €	<b>76 577 €</b>
	<b>Total des dépenses</b>	<b>493 828 €</b>	<b>78 299 €</b>	<b>572 127 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			<b>570 927 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			<b>1 200 €</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			<b>0 €</b>
	<b>Reprise d'excédents</b>			<b>0 €</b>
	<b>Total des recettes</b>			<b>572 127 €</b>

Capacité financée totale : 6 places – prestations en milieu ordinaire

Article 2 : La dotation globale est de 570.927 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 47.577 €.

Compte-tenu des sommes déjà perçues par le service entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2011, soit un montant de 327.907 € (40.988,42 € \* 8), la dotation mensuelle du SEDAC est fixée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 à 60.755 € ((570.927 € - 327.907 €)/4).

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, la dotation globale reconductible est de 495.550 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 41.296 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi -

69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné.

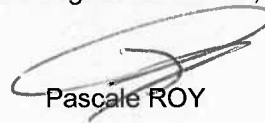
Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 31 AOUT 2011,

Le directeur général

P/le directeur général et par délégation,  
la déléguée territoriale,



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrêté portant fixation de la dotation globale  
pour l'exercice 2011 du SESSAD Les Petits  
Princes Croix Rouge Française

**ARS de Rhône-Alpes.**

---

**Délégation territoriale de Haute-Savoie :**

✕

**DECISION DT74 ARS / 2011 / N° 3497**

**Portant fixation de la dotation globale pour l'exercice 2011  
du SESSAD Les Petits Princes – Croix Rouge Française**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-2642 du 30 septembre 2010 fixant la dotation globale applicable au SESSAD Les Petits Princes pour 2010 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 21 juin 2011 par la délégation territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Siège**

129 rue Servient

69 418 Lyon Cedex 03

Page 117 Tél. : 04 72 34 74 00

**Délégation territoriale départementale de Haute-Savoie**

7 rue Dupanloup

74040 Annecy

Tél. : 04 50 88 41 11

Fax : 04 50 88 42 88

Autre - 09/12/2011

**Considérant** la décision finale en date du 8 juillet 2011 ;

**SUR** proposition de Madame la déléguée territoriale,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Les Petits Princes, géré par la Croix Rouge Française, sont autorisées comme suit :

**N° FINESS : 74 000 305 8**

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en Euros)	Crédits non reconductibles (montants en Euros)	TOTAL 2011 en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	17 217 €	0 €	17 217 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	387 658 €	3 150 €	390 808 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	52 175 €	5 000 €	57 175 €
	<b>Reprise de déficit</b>	0 €	0 €	0 €
	<b>Total des dépenses</b>	<b>457 050 €</b>	<b>8 150 €</b>	<b>465 200 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			445 050 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			0 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			0 €
	<b>Reprise d'excédents</b>			12 000 €
	<b>Excédent affectés aux mesures d'exploitation</b>			8 150 €
	<b>Total des recettes</b>			<b>465 200 €</b>

Capacité financée totale : 20 places – prestations en milieu ordinaire

Article 2 : La dotation globale est de 445.050 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 37.087 €.

Compte-tenu des sommes déjà perçues par le service entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2011, soit un montant de 302.432 € (37.804 € \* 8), la dotation mensuelle du SEDAC est fixée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 à 35.655 € ((445.050 € - 302.432€)/4).

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, la dotation globale reconductible est de 457.050 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 38.087 €.



Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné.

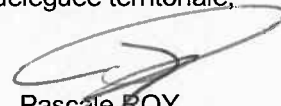
Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 31 AOUT 2011,

Le directeur général

P/le directeur général et par délégation,  
la déléguée territoriale,



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrêté Portant fixation de la dotation globale  
pour l'exercice 2011 du SESSAD L'ESPOIR

**ARS de Rhône-Alpes.**

**Délégation territoriale de Haute-Savoie :**

**✕**

**DECISION DT74 ARS / 2011 / N°3598**

**Portant fixation de la dotation globale pour l'exercice 2011  
du SESSAD L'ESPOIR**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-3079 du 29 octobre 2010 fixant la dotation globale applicable au SESSAD L'ESPOIR pour 2010 et la dotation provisoire pour 2011 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 8 juillet 2011 par la délégation territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Siège**

129 rue Servient

69 418 Lyon Cedex 03

Tél. : 04 72 34 74 00

**Délégation territoriale départementale de Haute-Savoie**

7 rue Dupanloup

74040 Annecy

Tél. : 04 50 88 41 11

Fax : 04 50 88 42 88

Autre - 09/12/2011

Considérant la décision finale en date du 6 septembre 2011 ;

SUR proposition de Madame la déléguée territoriale,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD L'ESPOIR, géré par l'APEI des Vallées de l'Arve et du Foron, sont autorisées comme suit :

**N° FINESS : 74 078 437 6**

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en Euros)	Crédits non reconductibles (montants en Euros)	TOTAL 2011 en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	12 828 €	0 €	<b>12 828 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	275 150 €	0 €	<b>275 150 €</b>
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	18 316 €	2 512 €	<b>20 828 €</b>
	<b>Reprise de déficit</b>	1 330 €	0 €	<b>1 330 €</b>
	<b>Total des dépenses</b>	<b>307 624 €</b>	<b>2 512 €</b>	<b>310 136 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			<b>294 004 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			<b>13 620 €</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			<b>2 512 €</b>
	<b>Reprise d'excédents</b>			<b>0 €</b>
	<b>Total des recettes</b>			<b>310 136 €</b>

Capacité financée totale : 18 places – prestations en milieu ordinaire

Article 2 : La dotation globale est de 294.004 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 24.500 €.

Compte-tenu des sommes déjà perçues par le service entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre 2011, soit un montant de 217.872 € (24.208 € \* 9), la dotation mensuelle du SESSAD L'ESPOIR est fixée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 à 25.377 € ((294.004 € - 217.872 €)/3).

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, la dotation globale reconductible est de 292.674 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 24.390 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 6 SEPTEMBRE 2011,

Le directeur général

P/le directeur général et par délégation,  
la déléguée territoriale,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascale ROY', written over a circular stamp or seal.

Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrêté portant fixation des prix de journée  
pour l'exercice 2011 de IIME TULLY

ARS de Rhône-Alpes.

---

Délégation territoriale de Haute-Savoie :

✕

DECISION DT 74 ARS / 2011 / N° 3602

Portant fixation des prix de journée pour l'exercice 2011  
de l'IME TULLY

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-3077 du 29 octobre 2010 fixant le prix de journée applicable à l'IME TULLY pour l'exercice 2010 et le prix de journée provisoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Siège**

129 rue Servient  
69 418 Lyon Cedex 03  
Tél. : 04 72 34 74 00

**Délégation territoriale départementale de Haute-Savoie**

7 rue Dupanloup  
74040 Annecy  
Tél. : 04 50 88 41 11  
Fax : 04 50 88 42 88

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juillet 2011 par la délégation territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Considérant** la décision finale en date du 7 septembre 2011 ;

**SUR** proposition de Madame la déléguée territoriale,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME TULLY, géré par l'APEI de Thonon-les-Bains et du Chablais, sont autorisées comme suit :

**N° FINESS : 74 078 134 9**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reconductibles (montants en Euros)</b>	<b>Crédits non reconductibles (montants en Euros)</b>	<b>TOTAL 2011 en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	219 115 €	0 €	<b>219 115 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 410 577 €	2 829 €	<b>1 413 406 €</b>
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	98 789 €	14 099 €	<b>112 888 €</b>
	<b>Reprise de déficit</b>	0 €	0 €	<b>0 €</b>
	<b>Total des dépenses</b>	<b>1 728 481 €</b>	<b>16 928 €</b>	<b>1 745 409 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			<b>1 731 310 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			<b>0 €</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			<b>14 099 €</b>
	<b>Reprise d'excédents</b>			<b>0 €</b>
	<b>Total des recettes</b>			<b>1 745 409 €</b>

Capacité financée totale : 52 places en semi-internat.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2011, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 1.731.310 €.

Compte-tenu, d'une part, des sommes perçues du 01/01/2011 au 30/09/2011, sur la base du tarif provisoire 2011 fixé à 187 € par jour pour le semi-internat, et d'autre part, de l'activité du 01/01/2011 au 30/09/2011 de 6.892 journées pour le semi-internat, le prix de journée de L'IME TULLY est arrêté comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 :

- Semi internat : 197 €

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, le prix de journée provisoire de L'IME TULLY sera de 189 € pour le semi-internat lequel est calculé sur la base reconductible 2011 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2011.

**Article 4** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi -



69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 7 SEPTEMBRE 2011,

Le directeur général

P/le directeur général et par délégation,  
la déléguée territoriale,



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrêté portant fixation du forfait global annuel  
de soins pour l'année 2011 du FAM LES  
VOIRONS

**ARS de Rhône-Alpes.**

---

**Délégation territoriale de Haute-Savoie :**

✕

**DECISION DT74 ARS / 2011 / N° 4202**

**Portant modification du forfait global annuel de soins du 1<sup>er</sup> novembre 2011 au 31 décembre 2011 du FAM LES VOIRONS**

**Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 14 octobre 2011 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011-3498 du 31 août 2011 fixant la tarification applicable au FAM LES VOIRONS pour 2011 et la tarification provisoire pour 2012 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2011/4103 du 17 octobre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** les demandes de crédits non reconductibles pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Considérant** la notification portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

**SUR** proposition de Madame la déléguée territoriale,

**DECIDE**

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM LES VOIRONS, géré par La Croix Rouge Française, fixées à l'article 1 de la décision n°2011-3498 du 31 août 2011, sont modifiées comme il suit :

**N° FINESS : 74 001 077 2**

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €uros)	Crédits non reconductibles (montants en €uros)	TOTAL 2011 en €uros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	42 142 €	0 €	42 142 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	912 618 €	2 510 €	915 128 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	27 186 €	14 849 €	42 035 €
	<b>Reprise de déficit</b>	0 €	0 €	0 €
	<b>Total des dépenses</b>	<b>981 946 €</b>	<b>17 359 €</b>	<b>999 305 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			992 105 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			0 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			7 200 €
	<b>Reprise d'excédents</b>			0 €
	<b>Total des recettes</b>			<b>999 305 €</b>

**Article 2 :** Le forfait global annuel de soins pour 2011 du FAM LES VOIRONS, est fixé à 992.305 €.

**Article 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième du forfait global de soins versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 82.692 €.

Compte-tenu des sommes déjà perçues par le service :

- entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2011, sur la base du forfait mensuel de soins fixé provisoirement pour 2011, soit un montant de 649.752 € (81.219 € \* 8),
- entre le 1<sup>er</sup> septembre 2011 et le 31 octobre 2011, sur la base du forfait mensuel fixé au 1<sup>er</sup> septembre 2011, soit un montant de 167.352 € (83.676 \* 2),

Le montant restant à percevoir du 1<sup>er</sup> novembre 2011 au 31 décembre 2011 est de 175.001 €, soit un forfait soins mensuel de 87.500 €.

Le forfait journalier afférent aux soins applicable au FAM LES VOIRONS à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011 est fixé à 85 €.

**Article 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, le forfait global annuel de soins et le forfait soins mensuel, restent respectivement fixés à 981.946 € et 81.829 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

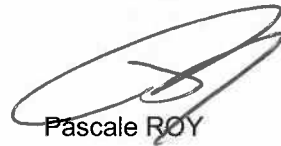
Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 26 OCTOBRE 2011

Le directeur général par intérim

P/le directeur général par intérim  
et par délégation,  
la déléguée territoriale,



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrêté portant fixation du forfait global annuel  
de soins pour l'année 2011 du FAM LES  
VOIRONS

ARS de Rhône-Alpes.

---

Délégation territoriale de Haute-Savoie :

✕

DECISION DT74 ARS / 2011 / N°3498

Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2011  
du FAM LES VOIRONS

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-2637 du 30 septembre 2010 fixant la tarification applicable au FAM LES VOIRONS pour 2010 et la tarification provisoire pour 2011 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2011 par la délégation territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la décision finale en date du 18 juillet 2011 ;

**DECIDE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM LES VOIRONS, géré par La Croix Rouge Française, sont autorisées comme il suit :

**N° FINESS : 74 001 077 2**

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €uros)	Crédits non reconductibles (montants en €uros)	TOTAL 2011 en €uros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	42 142 €	0 €	<b>42 142 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	912 618 €	2 510 €	<b>915 128 €</b>
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	27 186 €	7 200 €	<b>34 386 €</b>
	<b>Reprise de déficit</b>	0 €	0 €	<b>0 €</b>
	<b>Total des dépenses</b>	<b>981 946 €</b>	<b>9 710 €</b>	<b>991 656 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			<b>984 456 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			<b>0 €</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			<b>7 200 €</b>
	<b>Reprise d'excédents</b>			<b>0 €</b>
	<b>Total des recettes</b>			<b>991 656 €</b>

Article 2 : Le forfait global annuel de soins pour 2011 du FAM LES VOIRONS, est fixé à 984.456 €.

Article 3: La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième du forfait global de soins versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 82.038 €.

Compte-tenu des sommes déjà perçues par le service entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2011, sur la base du forfait mensuel de soins fixé provisoirement pour 2011, soit un montant de 649.752€ (81.219 € \* 8), le montant restant à percevoir du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2011 est de 334.704 €, soit un forfait mensuel de 83.676 €.

Le forfait journalier afférent aux soins applicable au FAM LES VOIRONS à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 est fixé à 85 €.

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, le forfait global de soins annuel reconductible est de 981.946 €. La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins s'élève à 81.829 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

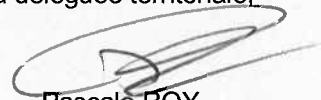
Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 31 AOUT 2011,

Le directeur général

P/le directeur général et par délégation,  
la déléguée territoriale,



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

portant fixation du prix de journée pour  
année 2011 du Centre de Préorientation la  
Ruche

**ARS de Rhône-Alpes**

**Délégation territoriale de Haute-Savoie**

**DECISION DT 74 ARS / 2011 / N° 3945**

**portant fixation du prix de journée pour l'année 2011  
du Centre de Préorientation la Ruche**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-3054 du 29 octobre 2010 fixant le prix de journée applicable à l'établissement CPO la Ruche pour 2010

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au Délégué territorial de la Haute-Savoie

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Considérant** la décision finale de la déléguée territoriale de Haute-Savoie ;

**SUR** proposition du délégué territorial,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Centre de Préorientation la Ruche (n° finess : 74 001 201 8)**, géré par l'association AISP, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	25 226		25 226
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	142 570		142 570
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	11 639		11 639
	<b>Reprise de déficits</b>			6 130
	<b>Total des dépenses</b>	<b>179 435</b>		<b>185 565</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			184 381
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			1 184
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			
	<b>Reprise d'excédents</b>			
	<b>Total des recettes</b>			<b>185 565</b>

Capacité financée totale : 10 places.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2011, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 184 381 €.

Compte tenu, d'une part, des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2011 sur la base du tarif 2010 fixé à 98 € par jour, et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2011 de 1 484 journées.

Pour l'exercice budgétaire 2011, le prix de journée du CPO la Ruche est arrêté comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 à :

- internat : 106 €.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, le **prix de journée provisoire du Centre de Préorientation la Ruche sera de 96 €** pour l'internat lequel est calculé sur la base reconductible 2011 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2011.

**Article 4** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

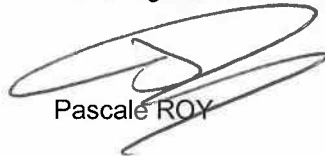
**Article 6** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 7** : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur ou Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 6 OCTOBRE 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé, et par délégation,

La Déléguée Territoriale



Pascalé ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrêté portant fixation du prix de journée pour  
l'année 2011 du CRP La Ruche

**ARS de Rhône-Alpes**

**Délégation territoriale de Haute-Savoie**

**DECISION DT 74 ARS / 2011 / N° 3944**

**portant fixation du prix de journée pour l'année 2011  
du CRP La Ruche**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-3052 du 29 octobre 2010 fixant le prix de journée applicable à l'établissement CRP la Ruche pour 2010

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au Délégué territorial de la Haute-Savoie

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Considérant** la décision finale de la déléguée territoriale de Haute-Savoie ;

**SUR** proposition du délégué territorial,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CRP la Ruche (n° finess : 74 078 308 9)**, géré par l'association AISP, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reconductibles (montants en €)</b>	<b>Crédits non reconductibles (montants en €)</b>	<b>TOTAL en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	139 881		139 881
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	761 039		761 039
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	405 656		405 656
	<b>Reprise de déficits</b>			
	<b>Total des dépenses</b>	<b>1 306 576</b>		<b>1 306 576</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			1 248 203
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			46 914
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			1 459
	<b>Reprise d'excédents</b>			10 000
	<b>Total des recettes</b>			<b>1 306 576</b>

Capacité financée totale : 52 places.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2011, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 1 248 203 €.

Compte tenu, d'une part, des sommes perçues du 1er janvier au 30 septembre 2011 sur la base du tarif 2010 fixé à 133 € par jour, et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2011 de 8 091 journées.

Pour l'exercice budgétaire 2011, le prix de journée du CRP la Ruche est arrêté comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 à :

- internat : 122 €.



**Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012**, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, **le prix de journée provisoire du CRP la Ruche sera de 132 €** pour l'internat lequel est calculé sur la base reconductible 2011 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2011.

**Article 4** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 7** : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur ou Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 6 OCTOBRE 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé, et par délégation,

La Déléguée Territoriale



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrêté portant modification de la dotation  
globale pour 2011 du SAIS Henri Wallon

**ARS de Rhône-Alpes**

**Délégation territoriale de Haute-Savoie**

**DECISION DT 74 ARS / 2011 / N° 4388**

**portant modification de la dotation globale pour 2011  
du SAIS Henri Wallon**

**Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** le décret du 14 octobre 2011 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 3426 du 24 août 2011 fixant la dotation globale applicable à l'établissement SAIS Henri Wallon pour 2011 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2011/4103 du 17 octobre 2011 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé à la Déléguée territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**SUR** proposition de la déléguée territoriale de Haute-Savoie ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SAIS Henri Wallon (n° FINESS 74 079 057 1)**, géré par l'association ADPEP, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reconductibles (montants en €)</b>	<b>Crédits non reconductibles (montants en €)</b>	<b>TOTAL en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	16 355		16 355
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	128 846	7 400	136 246
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	29 060	1 543	30 603
	<b>Reprise de déficits</b>			
	<b>Total des dépenses</b>	<b>174 261</b>	<b>8 943</b>	<b>183 204</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			168 804
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			
	<b>Reprise d'excédents</b>			14 400
	<b>Total des recettes</b>			<b>183 204</b>

Capacité financée totale : 15 places.

**Article 2** : La dotation globale est de 168 804 € pour l'exercice 2011.

**Article 3** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 14 067 €.

Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2011, soit un montant de 115 312 € (14 414 \* 8),

et des sommes perçues par l'établissement entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 novembre 2011, soit un montant de 38 961.75 € (12 987.25 \* 3),

**la dotation mensuelle du SAIS Henri Wallon est fixée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011 à 14 530.25 €.**

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, la dotation globale reconductible est de 174 261 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 14 522 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

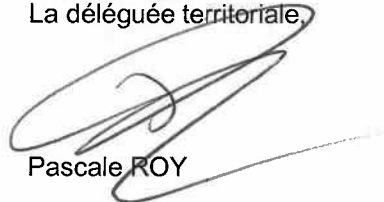
Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la Déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 3 NOVEMBRE 2011

Pour le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé,  
et par délégation,  
La déléguée territoriale,



Pascale ROY

**BUDGET PREVISIONNEL 2011**  
SAIS HENRI WALLON - notification après décision modificative

INTITULES	Budget exécutoire 2010 (brut)	Mesures non pérennes financées par des ressources non pérennes (à déduire)	Crédits ajoutés en base	Classe 6 brute reductible	Taux alloué en 2011 (0,75 %) sur classe 6 nette (172 964 €)	Mesures nouvelles pérennes	Mesures nouvelles non reductibles				TOTAL BRUT 2011
							sur env. CNSA	sur recettes GIII	sur excédents		
<b>Groupe I EXPLOITATION COURANTE</b>	16 355	0	0	16 355	0	0	0	0	0	0	16 355
<b>Groupe II PERSONNEL</b>	129 849	2 300 analyse pratique 1 000 contrat aidé 1 300	0	127 549	1 297	0	0	7 400	2 400	5 000	136 246
<b>Groupe III STRUCTURE</b>	29 060	0	0	29 060	0	0	1 543	0	0	0	30 603
	175 264	2 300	0	172 964	1 297	0	1 543	0	7 400	7 400	183 204
<b>Total brut</b>											
recettes groupe II (hors forfaits journaliers)											
Recettes groupe III											
Excédent affecté aux mesures d'exploitation											
<b>TOTAL NET</b>											
7 400											
Déficit financé par ajout aux charges											
Excédent affecté en réduction de charges											
7 000											
<b>Base de calcul des tarifs</b>											
168 804											
<b>Actes retenus pour 2011 :</b>											
<b>Moyenne :</b>											
2008 1 925 2009 1 620 2010 1 547											
2008 1 697											
<b>TOTAL</b>											
1 555											
<b>RESULTAT DE 2009 :</b>											
Déficit											
Excédent 21 268											
Affectation : 7 000 € en réduction des charges d'exploitation											
7 400 € aux mesures d'exploitation											
6 868 € en réserve de compensation des déficits											



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrêté portant modification de la dotation  
globale pour 2011 du SESSAD Championnet  
Haute- Vallée



**ARS de Rhône-Alpes**

**Délégation territoriale de Haute-Savoie**

**DECISION DT 74 ARS / 2011 / N° 4222**

**portant modification de la dotation globale pour 2011  
du SESSAD Championnet Haute-Vallée**

**Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** le décret du 14 octobre 2011 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 3730 du 19 septembre 2011 fixant la dotation globale applicable à l'établissement SESSAD Championnet Haute-Vallée pour 2011 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;



**VU** la décision n° 2011/4103 du 17 octobre 2011 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé à la Déléguée Territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Considérant** la décision finale de la déléguée territoriale de Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de la déléguée territoriale ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD Championnet Haute-Vallée (n° FINESS 74 001 130 9)**, géré par l'association Championnet, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reconductibles (montants en €)</b>	<b>Crédits non reconductibles (montants en €)</b>	<b>TOTAL en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	9 843		9 843
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	140 538	2 000	142 538
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	24 578	2 370	26 948
	<b>Reprise de déficits</b>	1 762		1 762
	<b>Total des dépenses</b>	<b>176 721</b>	<b>4 370</b>	<b>181 091</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			178 691
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			2 400
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			
	<b>Reprise d'excédents</b>			
	<b>Total des recettes</b>			<b>181 091</b>

Capacité financée totale : 10 places.

**Article 2** : La dotation globale est de 178 691 € pour l'exercice 2011.

**Article 3** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 14 890.91 €.

Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre 2011, soit un montant de 127 798.47 € (14 199.83 \* 9), la dotation mensuelle du SESSAD Haute-Vallée est fixée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 à 15 507.51 € ((174 321 – 127 798.47)/3).

Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 novembre 2011, soit un montant de 31 015.02 € (15 507.51 \* 2), **la dotation mensuelle du SESSAD Haute-Vallée est fixée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011 à 19 877.51 €.**

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, la dotation globale reductible est de 174 959 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 14 580 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

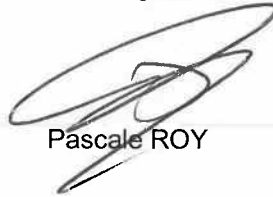
Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la Déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 27 OCTOBRE 2011

Pour le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé,  
et par délégation,  
La déléguée territoriale,



Pascale ROY

**BUDGET PREVISIONNEL 2011**

SESSAD CHAMPIONNET HAUTE VALLEE - notification après décision modificative

Page INTITULES	Budget exécutoire 2010 (brut)	Mesures non pérennes financées par des ressources non pérennes (à déduire)	Crédits ajoutés en base	Classe 6 brute reconductible	Taux alloué en 2011 (0,75 %) sur classe 6 nette	Mesures nouvelles pérennes		Mesures nouvelles non reconductibles				TOTAL BRUT 2011												
						0 total	0 total	sur env. CNSA	sur recettes Gill	sur excédents														
Groupe I EXPLOITATION COURANTE	11 343	0 total	0 total	11 343	0 total	transfert groupe II	-1 500 total -1 500	0	0	0	0	9 843												
Groupe II PERSONNEL	134 477	0 total	0 total	134 477	1 261	transfert groupe I redéploiement IME chalet st andré	4 800 total 1 500 analyse pratique 3 300	2 000	0	0	0	142 538												
Groupe III STRUCTURE	24 578	0 total	0 total	24 578	0 total		0 total	2 370	0	0	0	26 948												
	170 398	0	0	170 398	1 261		3 300	4 370	0	0	0	179 329												
<p><b>Total brut</b> recettes groupe II 179 329                  Recettes groupe III 2 400                  Excédent affecté aux mesures d'exploitation <b>TOTAL NET</b> 176 929</p>																								
<p>Déficit financé par ajout aux charges 1 762                  Excédent affecté en réduction de charges</p>																								
<p><b>Base de calcul des tarifs</b> 178 691</p>																								
<p><b>Activité</b></p> <table border="0"> <tr> <td></td> <td><b>2008</b></td> <td><b>2009</b></td> <td><b>2010</b></td> </tr> <tr> <td>Moyenne :</td> <td>1 920</td> <td>2 077</td> <td>1 902</td> </tr> <tr> <td></td> <td>1 966</td> <td></td> <td></td> </tr> </table> <p><b>Journées retenues pour 2011 :</b></p> <p><b>TOTAL</b> 1 967</p>														<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	Moyenne :	1 920	2 077	1 902		1 966		
	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>																					
Moyenne :	1 920	2 077	1 902																					
	1 966																							
<p><b>RESULTAT DE 2009 :</b></p> <p>Déficit 1 762</p> <p>Excédent</p> <p>Affectation : ajout aux charges d'exploitation</p>																								



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrêté portant modification de la dotation  
globale pour 2011 du SESSAD de l'Institut  
Guillaume Belluard ADIMC 74

**ARS de Rhône-Alpes**  
**Délégation territoriale de Haute-Savoie :**



**DECISION DT74 ARS / 2011 / N° 4217**

**portant modification de la dotation globale pour 2011  
du SESSAD de l'Institut Guillaume Belluard – ADIMC 74**

**Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** le décret du 14 octobre 2011 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011/3493 du 31 août 2011 fixant la dotation globale applicable au SESSAD de l'Institut Guillaume Belluard – ADIMC 74 pour 2011 et la dotation globale provisoire pour 2012 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2011/4103 du 17 octobre 2011 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé à la Déléguée Territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** les demandes de crédits non reconductibles pour l'année 2011 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

**Considérant** la notification de la Délégation Territoriale de Haute-Savoie portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

**SUR** proposition de la Déléguée Territoriale,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'Institut Guillaume Belluard (n° finesse : 74 079 037 3), géré par l'Association « ADIMC 74 » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reductibles (montants en €)</b>	<b>Crédits non reductibles (montants en €)</b>	<b>TOTAL en €uros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	39 306	0	39 306
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	602 572	3 200	605 772
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	53 576	8 849	62 425
	<b>Reprise de déficits</b>	0	11 368	11 368
	<b>Total des dépenses</b>	695 454	23 417	718 871
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			710 022
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			0
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			8 849
	<b>Reprise d'excédents</b>			0
	<b>Total des recettes</b>			718 871

Capacité financée totale : 34 places.

Article 2 : La dotation globale est de 710 022 € pour l'exercice budgétaire 2011.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Assurance Maladie, s'établit ainsi à 59 169 €.

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, la dotation globale reductible est de 695 454 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 57 955 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 27 OCTOBRE 2011

Pour le Directeur Général par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé, et par délégation,  
La Déléguée Territoriale,



Pascale ROY







Date	Description	Amount
10/1/10	...	...
10/2/10	...	...
10/3/10	...	...
10/4/10	...	...
10/5/10	...	...
10/6/10	...	...
10/7/10	...	...
10/8/10	...	...
10/9/10	...	...
10/10/10	...	...
10/11/10	...	...
10/12/10	...	...
10/13/10	...	...
10/14/10	...	...
10/15/10	...	...
10/16/10	...	...
10/17/10	...	...
10/18/10	...	...
10/19/10	...	...
10/20/10	...	...
10/21/10	...	...
10/22/10	...	...
10/23/10	...	...
10/24/10	...	...
10/25/10	...	...
10/26/10	...	...
10/27/10	...	...
10/28/10	...	...
10/29/10	...	...
10/30/10	...	...
10/31/10	...	...



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrêté portant modification de la dotation  
globale pour 2011 du SESSAD Nous Aussi  
Vétraz

**ARS de Rhône-Alpes**  
**Délégation territoriale de Haute-Savoie :**



**DECISION DT74 ARS / 2011 / N° 4214**

**portant modification de la dotation globale pour 2011**  
**du SESSAD Nous Aussi Vétraz**

**Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** le décret du 14 octobre 2011 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011/3779 du 26 septembre 2011 fixant la dotation globale applicable au SESSAD Nous Aussi Vétraz pour 2011 et la dotation globale provisoire pour 2012 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2011/4103 du 17 octobre 2011 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé à la Déléguée Territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** les demandes de crédits non reconductibles pour l'année 2011 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

**Considérant** la notification de la Délégation Territoriale de Haute-Savoie portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

**SUR** proposition de la Déléguée Territoriale,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Nous Aussi Vétraz (n° finess : 74 078 984 7), géré par l'association « Nous Aussi » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reconductibles (montants en €)</b>	<b>Crédits non reconductibles (montants en €)</b>	<b>TOTAL en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	12 402	0	12 402
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	163 954	1 248	165 202
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	19 432	6 629	26 061
	<b>Reprise de déficits</b>			0
	<b>Total des dépenses</b>	195 788	7 877	203 665
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			198 464
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			749
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			1 204
	<b>Reprise d'excédents</b>			3 248
	<b>Total des recettes</b>			203 665

Capacité financée totale : 12 places.

Article 2 : La dotation globale est de 198 464 € pour l'exercice budgétaire 2011.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Assurance Maladie, s'établit ainsi à 16 539 €.

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, la dotation globale reconductible est de 195 039 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 16 253 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 27 OCTOBRE 2011

Pour le Directeur Général par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé, et par délégation,  
La Déléguée Territoriale,



Pascale ROY



**BUDGET PREVISIONNEL 2011**  
**SESSAD Nous Aussi Vézraz - Décision modificative suite à l'octroi d'un CNR et calcul de la tarification afférente**

INTITULES	Budget exécutoire 2010 (brut)	Mesures non pérennes financées par des ressources non pérennes (à déduire)	CREDITS AJOUTES EN BASE		Classe 6 brute reductible	Classe 6 nette	Taux alloué en 2011 (0,75%) sur classe 6 nette	MESURES NOUVELLES PERENNES		MESURES NOUVELLES NON RECONDUCTIBLES			TOTAL BRUT 2011
			total	0				total	0	total	sur env. CNSA	Sur recettes Gill	
<i> Groupe I</i> EXPLOITATION COURANTE	12 402	total X X X X	0 0 0 0	total X X X X	12 402			total X X X X	0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	12 402
<i> Groupe II</i> PERSONNEL	162 502	total X X X X	0 0 0 0	total X X X X	162 502	1 452		total X X X X	0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 248 1 248	165 202
<i> Groupe III</i> STRUCTURE	22 756	total X X X X X	3 324 3 324 0 0 0	total X X X X X	19 432			total X X X X X	0 0 0 0 0	1 204 1 204 0 0 0	0 0 0 0 0	0 0 0 0 0	26 061
	197 660	3 324	0	193 587	194 336	1 452		0	0	5 425	1 204	1 248	203 665
Calcul de la dotation globale de financement (SESSAD N.A.V.)													203 665
Total net retenu													749
Dotation globale annuelle 2011													1 204
Dotation globale mensuelle 2011													1 248
Moyenne :													200 464
Actes retenus pour 2011 :													
Dotation globale mensuelle à compter du 01/01/2012													
198 464 €													
100%													
198 464 €													0
16 539 €													2 000
RESULTAT DE 2009													
Déficit													3 248 €
Excédent affectation :													1 248 €
au financement de charges d'exploitation													1 248 €
à la réduction des charges d'exploitation													2 000 €
Base de calcul des tarifs													198 464







Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrêté portant modification des prix de  
journée pour l'année 2011 de l'IMP Notre  
Dame du Sourire

**ARS de Rhône-Alpes**

**Délégation territoriale de Haute-Savoie**

**DECISION DT 74 ARS / 2011 / N° 4226**

**portant modification des prix de journée pour l'année 2011  
de l'IMP Notre Dame du Sourire**

**Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** le décret du 14 octobre 2011 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 3727 du 19 septembre 2011 fixant le prix de journée applicable à l'établissement IMP Notre Dame du Sourire pour 2011 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2011/4103 du 17 octobre 2011 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé à la Déléguée territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Considérant** la décision finale de la délégation territoriale de Haute-Savoie ;

**SUR** proposition du délégué territorial,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **l'IMP Notre Dame du Sourire (n° finess : 74 078 126 5)**, géré par l'association Notre Dame du Sourire, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reconductibles (montants en €)</b>	<b>Crédits non reconductibles (montants en €)</b>	<b>TOTAL en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	187 342		187 342
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	920 495	59 299	979 794
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	104 517	3 276	107 793
	<b>Reprise de déficits</b>			
	<b>Total des dépenses</b>	<b>1 212 354</b>	<b>62 575</b>	<b>1 274 929</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			1 215 959
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			58 710
	<b>Reprise d'excédents</b>			260
	<b>Total des recettes</b>			<b>1 274 929</b>

Capacité financée totale : 38 places dont 18 places en semi-internat et 20 places en internat.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2011, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 1 215 959 €.

Compte tenu, d'une part, des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2011 sur la base du tarif provisoire 2011 fixé à :

- 172 € par jour pour l'internat, et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2011 de 2 424 journées.

- 140 € par jour pour le semi-internat, et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2011 de 2 937 journées.

Compte tenu, également, des sommes perçues du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2011 sur la base du tarif provisoire 2011 fixé à :

- 205 € par jour l'internat, et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2011 de 815 journées
- 136 € par jour pour le semi-internat, et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2011 de 663 journées

Pour l'exercice budgétaire 2011, **le prix de journée de l'IMP Notre Dame du Sourire est arrêté** comme suit, à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2011** :

- **Internat : 208 €**
- **Semi internat : 138 €**

**Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012**, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, **le prix de journée provisoire de l'IMP Notre Dame du Sourire sera de 183 € pour l'internat et de 139 € pour le semi-internat** lequel est calculé sur la base reconductible 2011 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2011.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

**Article 7 :** Monsieur le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 27 OCTOBRE 2011

Pour le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé,  
et par délégation,  
La déléguée territoriale



Pascale ROY

**BUDGET PREVISIONNEL 2011**

IMP Notre Dame du Sourire - modification notification

INTITULES	Budget exécutoire 2010 (brut)	Mesures non pérennes financées par des ressources non pérennes (à déduire)	Crédits ajoutés en base reconductible	Classe 6 brute reconductible	Classe 6 nette	Taux alloué en 2011 (0,75 %) sur classe 6 nette	Mesures nouvelles pérennes		Mesures nouvelles non reconductibles				TOTAL BRUT 2011
							0 total	0 total	sur env. CNSA	sur recettes GIII	sur excédents	0	
<b>Groupe I EXPLOITATION COURANTE</b>	187 342	0 total	0	187 342	187 342	0 total	0	0	0	0	0	0	187 342
<b>Groupe II PERSONNEL</b>	913 337 total - gratification stagiaires	1 867 total 1 867	0	911 470	911 470	9 025 total	0	1 065	58 234	0	0	0	979 794
<b>Groupe III STRUCTURE</b>	109 486 total - reprise sur réserve compensation amortissement	4 969 total 4 969	0	104 517	104 517	0 total	0	2 800	476	0	0	0	107 793
	1 210 165	6 836	0	1 203 329	1 203 329	9 025	0	3 865	58 710	0	0	0	1 274 929
<b>Calcul du tarif de l'internat (indicatif)</b>													
<b>Base de calcul du tarif</b>	668 777		55%										1 274 929
Prix de journée au 01/01/2011	172												58 710
Journées du 01/01 au 30/09/2011	2 424												
Recettes perçues du 01/01 au 30/09/2011	416 928												
Prix de journée au 01/10/2011	205												260
Journées du 01/10 au 30/11/2011	815												
Recettes perçues du 01/10 au 30/11/2011	167 075												
Journées restant à réaliser du 01/12 au 31/12/2011	407												
<b>Recettes à percevoir du 01/12 au 31/12/2011</b>	84 774												
Prix de journée au 01/12/2011	208												
<b>Prix de journée au 01/01/2012</b>	183												
<b>Calcul du tarif du semi-internat (indicatif)</b>													
<b>Base de calcul du tarif</b>	547 182		45%										1 215 959
Prix de journée au 01/01/2011	140												
Journées du 01/01 au 30/09/2011	2 937												
Recettes perçues du 01/01 au 30/09/2011	411 180												
Prix de journée au 01/10/2011	136												
Journées du 01/10 au 30/11/2011	663												
Recettes perçues du 01/10 au 30/11/2011	90 168												
Journées restant à réaliser du 01/12 au 31/12/2011	331												
<b>Recettes à percevoir du 01/12 au 31/12/2011</b>	45 834												
Prix de journée au 01/12/2011	138												
<b>Prix de journée au 01/01/2012</b>	139												
<b>RESULTAT DE 2009 :</b>													
Déficit													
Excédent													
Affectation : réduction charges d'exploitation													

Annexe - 2011

139



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arr portant fixation de la dotation globale pour  
l'exercice 2011 du SESSAD AUTISME  
EVEIL

ARS de Rhône-Alpes.

---

Délégation territoriale de Haute-Savoie :

✕

DECISION DT74 ARS / 2011 / N° 3947

Portant fixation de la dotation globale pour l'exercice 2011  
du SESSAD AUTISME EVEIL

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-1525 du 28 juillet 2010 fixant la dotation globale applicable au SESSAD Autisme Eveil pour 2010 et la dotation provisoire pour 2011 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 20 septembre 2011 par la délégation territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;



**Considérant** la décision finale en date du 6 octobre 2011 ;

**SUR** proposition de Madame la déléguée territoriale,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Autisme Eveil, géré par l'Association Autisme Eveil, sont autorisées comme suit :

**N° FINESS : 74 001 186 1**

	Groupes fonctionnels	Crédits reductibles (montants en €uros)	Crédits non reductibles (montants en €uros)	TOTAL 2011 en €uros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	35 222 €	0 €	<b>35 222 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	451 868 €	0 €	<b>451 868 €</b>
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	89 741 €	6 391 €	<b>96 132 €</b>
	<b>Reprise de déficit</b>	0 €	0 €	<b>0 €</b>
	<b>Total des dépenses</b>	<b>576 831 €</b>	<b>6 391 €</b>	<b>583 222 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			<b>576 831 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			<b>0 €</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			<b>6 391 €</b>
	<b>Reprise d'excédents</b>			<b>0 €</b>
	<b>Total des recettes</b>			<b>583 222 €</b>

Capacité financée totale : 30 places – prestations en milieu ordinaire

**Article 2** : La dotation globale est de 576.831 € pour l'exercice 2011.

**Article 3** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 48.069 €.

Compte-tenu des sommes déjà perçues par le service entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 octobre 2011, soit un montant de 542.010 € (54.201 € \* 10), la dotation mensuelle du SESSAD Autisme Eveil est fixée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011 à 17.410 € ((576.831 € - 542.010 €)/2).

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, la dotation globale reductible est de 576.831 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 48.069 €.

**Article 5** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 6 OCTOBRE 2011,

Le directeur général

P/le directeur général et par délégation,  
la déléguée territoriale,



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrportant fixation des prix de journée pour  
l'année 2011 de IIME Section La Cordée  
du Clos Fleuri été

**ARS de Rhône-Alpes  
Délégation territoriale de Haute-Savoie :**



**DECISION DT74 ARS / 2011 / N° 3781**

**portant fixation des prix de journée pour l'année 2011  
de l'IME Section La Cordée du Clos Fleuri**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2010/3084 du 29 octobre 2010 fixant le prix de journée applicable à l'établissement IME Section La Cordée du Clos Fleuri pour 2010 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au Délégué territorial de Haute-Savoie ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2011 par la Délégation territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Considérant** la réponse de l'Etablissement reçue en date du 7 septembre 2011 ;

**Considérant** la décision finale en date du 23 septembre 2011 ;

**SUR** proposition du délégué territorial,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Section La Cordée du Clos Fleuri (n° finess : 74 001 078 0), géré par l'association « APEI du Pays du Mont-Blanc » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	53 205	0	53 205
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	451 920	7 000	458 920
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	48 804	16 767	65 571
	<b>Reprise de déficits</b>			0
	<b>Total des dépenses</b>	553 929	23 767	577 696
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			467 435
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			72
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			16 767
	<b>Reprise d'excédents</b>			93 422
	<b>Total des recettes</b>			577 696

Capacité financée totale : 10 places.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 467 435 €.

Le prix de journée de l'IME Section La Cordée du Clos Fleuri est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 :

- Internat : 185 € ;
- Semi-internat : 82 €.

**Conformément à la circulaire du 4 mars 2009 n° DGAS/2009/70, le prix de journée inclut le forfait journalier pour les moins de 20 ans.**

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, le prix de journée provisoire de l'IME Section La Cordée du Clos Fleuri sera de 382 € pour l'internat et de 311 € pour le semi-internat, lequel est calculé sur la base reconductible 2011 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2011.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

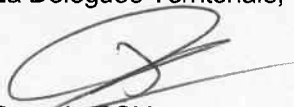
Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 26 SEPTEMBRE 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé, et par délégation,  
La Déléguée Territoriale,



Pascale ROY

1

1. The first part of the document is a list of the names of the members of the committee who have been appointed to the various sub-committees. The names are listed in alphabetical order of the last name of the members.

2. The second part of the document is a list of the names of the members of the committee who have been appointed to the various sub-committees. The names are listed in alphabetical order of the last name of the members.

3. The third part of the document is a list of the names of the members of the committee who have been appointed to the various sub-committees. The names are listed in alphabetical order of the last name of the members.

4. The fourth part of the document is a list of the names of the members of the committee who have been appointed to the various sub-committees. The names are listed in alphabetical order of the last name of the members.

5. The fifth part of the document is a list of the names of the members of the committee who have been appointed to the various sub-committees. The names are listed in alphabetical order of the last name of the members.

**BUDGET PREVISIONNEL 2011**  
**IME Section La Cordée - Le Clos Fleuri - Notification d'autorisation budgétaire et calcul de la tarification**

INTITULES	Budget exécutoire 2010 (brut)	Mesures non pérennes financées par des ressources non pérennes (à déduire)	CREDITS AJOUTES EN BASE		Classe 6 brute reductible	Classe 6 nette	Taux alloué en 2011 (0,75%) sur classe 6 nette	MESURES NOUVELLES PERENNES C		MESURES NOUVELLES NON RECONDUCTIBLES			TOTAL BRUT 2011
			total	0				total	0	total	sur env. CNSA	Sur recettes GIII	
Groupes I EXPLOITATION COURANTE	53 205	total X X X X	0 0 0 0	0 0 0 0	53 205			total X X X X	0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	53 205
Groupes II PERSONNEL	447 796	total X X X X	0 0 0 0	0 0 0 0	447 796	4 124	4 124	total X X X X	0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	7 000 7 000 0 0	458 920
Groupes III STRUCTURE	75 571	total X X X X	26 767 16 767 10 000 0	0 0 0 0	48 804			total X X X X	0 0 0 0	16 767 16 767 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	65 571
	576 572		26 767	0	549 805	549 805	4 124		0	16 767	0	7 000	577 696

Activité	Calcul du tarif de l'internat (indicatif)		Moyenne	Journées retenues pour 2011:	Journées du 01/10 au 31/12/2011	Journées du 01/01 au 30/09/2011	Journées du 01/10 au 31/12/2011	Journées du 01/01 au 31/12/2011	Journées du 01/10 au 31/12/2011	Journées du 01/01 au 31/12/2011	Journées du 01/10 au 31/12/2011	Journées du 01/01 au 31/12/2011	Journées du 01/10 au 31/12/2011	
	2008	2009												
Base de calcul du tarif	56 092	12%	379 €	113	1 962 €	44 769 €	61	11 303	185 €	392	411 342	309 €	1 246	385 014 €
Prix de journée au 01/01/2011														
Journées de 20 ans versé par l'assurance maladie (1)														
Recettes perçues du 01/01 au 30/09/2011														
Journées restant à réaliser du 01/10 au 31/12/2011														
Recettes à percevoir du 01/10 au 31/12/2011														
*Prix de journée indicatif à partir du 01/10/2011														
Prix de journée au 01/01/2012														
Base de calcul du tarif														
P. x de journée au 01/01/2011														
Journées du 01/01 au 30/09/2011														
Recettes perçues du 01/01 au 30/09/2011														
Journées restant à réaliser du 01/10 au 31/12/2011														
Recettes à percevoir du 01/10 au 31/12/2011														
Prix de journée indicatif à partir du 01/10/2011														
Prix de journée au 01/01/2012														
VERIFICATION	467 435	0	311	467 435	0	467 435	88%	322	26 328	82 €	311	311	311	311

\* Ce prix de journée inclut le F.H.H des moins de 20 ans. Il n'inclut pas le F.J.H des plus de 20 ans  
(1) Calcul : journées internat réalisées à la date donnée - journées creton à la même date (creton internat seulement) \* 18







Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011335-0032**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 01 Décembre 2011**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
sport et formation  
développement des pratiques sportives**

Arrêté portant homologation d'enceinte  
sportive - Terrain d'honneur - Parc des sports  
d'Annecy



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncsey, le 1<sup>er</sup> décembre 2011

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Le préfet de la Haute-Savoie  
Chevalier de la légion d'honneur

### **ARRETE n° 2011335 – 0032 portant homologation d'enceinte sportive**

VU le code de la construction et de l'habitation

VU le code du sport;

VU le décret n°95-620 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011094-0026 du 4 avril 2011 instituant une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011131-0026 du 11 mai 2011 portant création de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive TERRAIN D'HONNEUR sise Parc des Sports-rue Pierre de Coubertin présentée par la commune d'ANNECY

Vu les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 12 août 2011 et du 27 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la sous commission d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public siégeant en séance plénière au cours de sa réunion du 24 novembre 2011 ;

**SUR** proposition Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet

### **ARRETE :**

Article 1 L'arrêté préfectoral n°98-05 du 9 janvier 1998 portant homologation de l'enceinte sportive Terrain d'Honneur - Parc des Sports d'Annecy est abrogé

Article 2 - L'enceinte sportive dénommée TERRAIN D'HONNEUR - PARC DES SPORTS comportant :

- un terrain de football et une piste d'athlétisme aux normes internationales,
- une salle de réception, une salle de presse, deux salles spécialisées côté est,
- six salles spécialisées côté ouest,

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie – BP 2332 – 74034 Annecy cedex

Téléphone : 04 50 33 60 00

fax : 04 50 52 90 05

[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

est homologuée.

Article 3 - L'établissement est classé dans le type PA et comprend des activités de type CTS et N.  
L'effectif maximal de l'établissement est fixé à : 16 290 personnes

Article 4 - L'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 15 690 personnes  
L'effectif maximal du personnel est de 600 personnes

Article 5 - Les effectifs du public sont répartis comme suit:

- en tribunes fixes :
  - Tribune Est : 1 690, Tribune Ouest : 4 253,
  - Tribune Sud : 4 159 dont 30 PMR, Tribune Nord : 3 250
  - Tribune Visiteurs : 760
- en tribune provisoire :
  - Tribune provisoire Sud : 2 000

Article 6 - Les conditions d'aménagement d'un poste de surveillance sont les suivantes :

- telles que décrites dans le dossier d'homologation ; relais et contact permanents entre l'enceinte sportive et les services extérieurs de sécurité et de secours.
- placé au niveau R+2 de la tribune Est il permet la surveillance du public en vue directe, et par moniteurs de vidéo surveillance reliés à des caméras situées sur l'ensemble de l'installation.
- le poste de surveillance est relié par téléphone (ou) (et) interphone aux différents points de contrôle du stade.

Article 7 - Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

- conformes au Plan Dispositif Sapeurs Pompiers annexé au dossier
- l'accessibilité de l'équipement aux différents moyens de secours et les stationnements prévus seront strictement respectés.

Article 8 - Toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

Article 9 - L'arrêté d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 10 - Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 11

- Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie
- Monsieur le Maire d'ANNECY,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie – BP 2332 – 74034 Annecy cedex  
Téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05  
www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011335-0033**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 01 Décembre 2011**

**DDPP direction départementale de la protection des populations  
PEIA protection de l'environnement industriel et agricole  
risques industriels pour l'environnement**

Commune de MEGEVE - arrêté d'  
enregistrement relatif à l'exploitation d'un  
dépot de produits d'explosifs



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

Annecy, le 1er décembre 2011

Service Protection de l'Environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRETE N° 2011335-0033**

**d'Enregistrement relatif à l'exploitation d'un dépôt de produits explosifs situé au lieu dit « Le Radat » sur le territoire de la commune de Megève**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement présentée en date du 29 avril 2011 par lequel Madame le Maire de la commune de Megève sollicite, au titre de la législation sur les installations classées, un enregistrement en vue de d'implanter un dépôt d'explosifs situé sur le territoire de la commune de Megève, au lieu dit «Le Radat » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011272-0019 du 29 septembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public ;

VU l'arrêté de prorogation de délais n°2011273-0013 du 30 septembre 2011 ;

VU l'absence d'observation du public ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de MEGEVE en date du 31 octobre 2011 ;

VU l'absence d'avis du propriétaire du terrain consulté par le pétitionnaire le 7 mars 2011 sur l'usage futur du site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;



**CONSIDERANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage initial à savoir les activités pastorales et de loisirs sportifs hivernaux ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité de du basculement dans la procédure d'autorisation avec présentation devant le CODERST ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie ;

## A R R E T E

### Article 1

Le dépôt d'explosifs exploité par la commune de Megève, représentée par Madame Sylviane GROSSET-JANIN, Maire, dont l'adresse est 1, place de l'Eglise – 74120 MEGEVE - faisant l'objet de la demande susvisée du 29 avril 2011, est enregistré.

Ce dépôt est situé sur le territoire de la commune de Megève, au lieu dit «Le Radat ». Les activités exercées sont détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, le dépôt n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

### Article 2

L'activité exercées relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique détaillées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1311-3	Stockage de produits explosifs	Stockage de produits explosifs d'une <b>quantité équivalente totale de 203 kg</b> . La répartition des quantités est faite de la façon suivante: 1. Local de stockage des explosifs (200 kg) : <ul style="list-style-type: none"><li>• 200 kg de produits explosifs de division de risque 1.1D</li></ul> 2. Local de stockage des détonateurs et artifices de mise à feu (7 kg) <ul style="list-style-type: none"><li>• 2 kg de produits explosifs de division de risque 1.1 B (détonateurs à mèche et ligne de tir à tube Nonel)</li><li>• 5 kg de produits explosifs de division de risque 1.4 B et 1.4 S (empennages de flèches à neige et mèche lente) [coefficient 1/5]</li></ul>	<i>E</i>

Régime : *E* (enregistrement), *DC* (déclaration avec contrôle périodique), *D* (déclaration), *NC* (non classé).

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 3

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la commune de Megève, accompagnant sa demande en date du 29 avril 2011.

Les installations sus-visées respectent les prescriptions générales ministérielles fixées par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 4

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif établi dans la demande d'enregistrement sus-visée, soit un usage compatible avec les activités pastorales et de loisirs sportifs hivernaux.

### Article 5

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la commune de MEGEVE, représentée par Madame Sylviane GROSSET-JANIN, Maire.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.



Article 7 : Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la délivrance de l'autorisation ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- affiché à la mairie de MEGEVE pendant une durée minimum de quatre semaines,
- publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie,
- affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-François RAFFY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011339-0011**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 05 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEAE service économie agricole et Europe**

stabilisateur départemental pour calcul des  
ICHN en 2011



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service économie agricole et Europe  
Cellule aides directes de la PAC et contrôles

Affaire suivie par Sophie STRUGAR  
tél. : 04 50 33 78 24 – fax : 04 50 33 79 37  
sophie.strugar@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le - 5 DEC. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011339 - 0011**

**fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels, au titre de la campagne 2011 dans le département de la Haute-Savoie**

VU le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

VU les articles D113-18 à D113-26 et R725-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 juillet 2010 pris en application du décret n°2007/1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2003/SEAIAA/n°33 du 10 novembre 2003 de classement en zone défavorisée pour les communes du département ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011178-0020 du 27 juin 2011 fixant les taux départementaux des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2011 dans le département de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 :

Sur l'ensemble du département, est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager des indemnités compensatoires de handicaps naturels.

### Article 2 :

Le stabilisateur pour la campagne 2011 est fixé à 94,20 %.

### Article 3 :

M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. Le Directeur général de l'Agence de Services et de Paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011332-0021**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 28 Novembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement**

Autorisation d'exploiter une Installation de  
Stockage de Déchets Inertes (ISDI) par la  
SARL GALLAY TP - Commune de  
SERRAVAL

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale  
des Territoires

Service Eau-Environnement  
Cellule Polices de l'Eau  
et des Matériaux Inertes

Affaire suivie par JM. BOUVIER  
Tél. : 04 56 20 90 10

[jean-maurice.bouvier@haute-savoie.gouv.fr](mailto:jean-maurice.bouvier@haute-savoie.gouv.fr)

W:\Environnement\Cadre\_de\_vie\Déchets  
inertes\ISDI\Sectorisation\_DDT\_30\_5\_2010\Fier\_et\_Us  
ses\Arretes\Autorisations\ARP\_2011332\_0021\_gallay\_s  
erraval.odt

Anncny, le 28 novembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011332-0021**

**Portant autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)  
par la SARL GALLAY TP**

**Commune de SERRAVAL**

VU Le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 541-30-1, R 541-8 et R 541-65 à R 541-82 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L 541-30-1 du Code de l'Environnement relatif aux Installations de Stockage de Déchets Inertes ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés des 18 décembre 1985 et 3 août 1987 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU la demande de la SARL GALLAY TP reçu le 2 juin 2009 ;

VU l'avis des services de l'État et des collectivités intéressées ;

VU l'avis du Président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, rendu le 18 mars 2010 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 13 décembre 2010 et son absence de réponse ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

La SARL GALLAY TP, 1136 route du Col des Aravis, 74220 LA CLUSAZ, est autorisée à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), sur la commune de SERRAVAL, au lieu-dit « les Hermites », section B, parcelles n° 1467p et 1468p, dans les conditions définies dans le présent arrêté et son annexe.

### **ARTICLE 2**

L'exploitation est autorisée pour une durée maximale de 3 mois, remise en état du site incluse, à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités maximales de déchets admises sont limitées à 3 000 m<sup>3</sup> (équivalent à 5 000 tonnes) de déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes).

Le présent arrêté deviendra caduc à échéance de la durée maximale d'exploitation ou dès lors que les quantités maximales admises auront été atteintes, y compris avant la fin de la durée d'exploitation autorisée.

### **ARTICLE 3**

Seul est autorisé dans l'installation le stockage des déchets suivants :

Code (*)	Description (*)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après la réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(\*) annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc etc., peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 «Bétons», 17 01 02 «Briques», 17 01 03 «Tuiles et céramiques» et 17 01 07 «Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques».

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

#### **ARTICLE 4**

L'installation, y compris sa remise en état, doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté préfectoral, et des prescriptions particulières suivantes.

##### ***Information préalable***

L'exploitant informe l'administration en charge de la police des déchets inertes (M. BOUVIER, tél. 04.56.20.90.10) du commencement de l'exploitation du site au moins 2 semaines à l'avance. Celle-ci se réserve le droit d'organiser une visite préalable avec l'exploitant.

##### ***Accessibilité***

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. De gros graviers seront mis en place régulièrement dans l'accès de la zone chantier pour le décrochage des pneus des camions.

##### ***Contrôle lors de l'admission des déchets***

Seuls les matériaux en provenance du département de la Haute-Savoie et mentionnés dans le tableau de l'article 3 seront admis sur le site.

##### ***Milieux naturels***

Un recul de 10 mètres des berges des cours d'eau et des lisières des boisements est à respecter dans la mise en œuvre des déchets.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises par l'exploitant, ces espèces végétales invasives auraient été importées sur le site, l'exploitant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication.

Si ces espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant exploitation, l'exploitant est tenu de prendre les mêmes mesures.

##### ***Brûlage***

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

##### **Circulation**

A partir de la RD 12, l'accès au site se fera obligatoirement par le secteur de l'Hermitte. Toutefois, l'accès à la voie communale se fera dans le sens le plus aisé, obligeant les véhicules circulant dans le sens THONES-SERRAVAL à aller faire un demi-tour dans un secteur sécurisé plus en aval, pour revenir au croisement voie communale et RD 12. Toute entrée directe sur la voie communale depuis la RD 12 est donc interdite.



Une signalisation «sortie de camions» sera mise en place sur la RD 12 dans les deux sens au croisement avec la voie communale. Des consignes seront données aux chauffeurs concernant la vitesse et les horaires afin de limiter les nuisances (bruit, poussières...).

### ***Remise en état du site***

Les terres issues du décapage préalable nécessaire à la mise en œuvre des déchets, sauf à ce qu'elles soient polluées et/ou infertiles, seront stockées sur site ; aucune exportation de ces terres n'est tolérée.

A l'issue de l'exécution de tout ou partie du chantier, elles seront réutilisées pour le recouvrement des déchets inertes dans le cadre de la remise en état du site. Au besoin, si l'épaisseur totale nécessaire à cette remise en état ne peut être atteinte avec les seules terres initialement décapées, l'importation de terres extérieures au site est acceptée.

Ces dispositions s'entendent sans préjudice de celles figurant précédemment sous l'intitulé «milieux naturels».

A l'expiration de l'autorisation, les terrains seront rendus à la production agricole. Une valeur agronomique au moins équivalente à celle des terres avant stockage doit être garantie.

### **ARTICLE 5**

L'exploitant fait publier à ses frais au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles l'arrêté préfectoral d'autorisation.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de SERRAVAL.

### **ARTICLE 7**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

### **ARTICLE 8**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur de la SARL GALLAY TP, le Maire de la commune de SERRAVAL, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes – Unité Territoriale Deux Savoie
- M. le Président du Conseil Général – Direction de la Voirie et des Transports
- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'ARS
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011340-0009**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Réserve Naturelle du Bout du Lac d'Annec :  
Régulation de sangliers - Commune de  
Doussard

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale  
des Territoires  
Service Eau Environnement  
Cellule Chasse, Pêche et Faune Sauvage  
  
Daniel HANSBOTTE  
tél. : 04 56.20.90.26  
daniel.hansbotte@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le → 6 DEC. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 340 - 0009  
**Régulation de sangliers en RNN du Bout du Lac, commune de DOUSSARD.**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux Lieutenants de Louveterie ;

VU le décret n° 74-1180 du 26 décembre 1974 portant création de la Réserve Naturelle dite « du Bout du lac d'ANNECY »,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 réglementant la circulation au sein de la Réserve Naturelle du Bout du lac ;

**CONSIDÉRANT** que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de DOUSSARD, compte-tenu de leur concentration dans le site de la Réserve Naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que les déplacements de ces sangliers entre la Réserve Naturelle et les territoires voisins sont cause de nombreuses collisions routières, mettant en danger la sécurité des usagers.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le sanglier est classé nuisible sur le territoire de la Réserve Naturelle du Bout du Lac et ses abords, commune de DOUSSARD.

Des opérations de régulation des sangliers seront effectuées par tir, y compris de nuit sur ces territoires, à l'aide de véhicules et de sources lumineuses en tant que de besoin.

**Article 2 :** les opérations seront dirigées par Monsieur ANSELME-MARTIN, Chef de brigade du SD de l'ONCFS assisté de Monsieur PELISSIER, Lieutenant de Louveterie et de Monsieur PERRIN, garde des Réserves Naturelles de Haute-Savoie. Monsieur ANSELME-MARTIN pourra se faire assister par les agents du SD de l'ONCFS et par d'autres agents assermentés.

L'accès du public à la réserve sera interdit pendant les opérations, de 16 h30 au lever du jour.

Madame le maire de la commune de DOUSSARD, le Chef de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts et la Gendarmerie devront être informés avant le début des opérations.

**Article 3 :** le présent arrêté sera exécuté de la date de sa signature jusqu'au 15 janvier 2012.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du TA de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** Madame le Maire de la commune de DOUSSARD, Messieurs le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, le Lieutenant de Louveterie Monsieur PELISSIER, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
 La Directrice Départementale des Territoires Adjointe  
 en charge de l'intérim

Pour le directeur départemental  
 des Territoires,  
 La Directrice Adjointe,  
 directrice des subdivisions territoriales

Cécile Martin



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2011340-0010**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
PEMI polices de l'eau et matériaux inertes**

Autorisation temporaire au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'une prise d'eau et d'un prélèvement provisoire dans le Lac de Sommand pour l'alimentation en eau d'un réseau de neige de culture sur le domaine skiable de Mieussy- Sommand - Commune de MIEUSSY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau environnement  
Cellule Politiques de l'Eau, Assainissement,  
Ouvrages Hydrauliques et Ressources

Affaire suivie par DAMOUR Mathias  
tél. : 04 56 20 90 20  
mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 6 décembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n°20113400010**

**Autorisation temporaire au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'une prise d'eau et d'un prélèvement provisoire dans le Lac de Sommand pour l'alimentation en eau d'un réseau de neige de culture sur le domaine skiable de Mieussy-Sommand**

**Milieu récepteur : Foron de Mieussy**

**Commune : MIEUSSY**

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande de Monsieur le Maire de MIEUSSY en date du 29 juillet 2011 par laquelle il sollicite l'autorisation temporaire pour la réalisation d'une prise d'eau et d'un prélèvement provisoire dans le Lac de Sommand, pour l'alimentation en eau d'un réseau de neige de culture sur le domaine skiable de Mieussy-Sommand, sur la commune de MIEUSSY ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 24 octobre 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de HAUTE-SAVOIE en date du 30 novembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Maire de MIEUSSY en date du 1er décembre 2011 et sa réponse du 1er décembre 2011 ;



**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ; compte tenu du débit réservé et du mode de gestion du lac de Sommand ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Titre I - OBJET

#### Article 1er : objet de l'autorisation

Monsieur le Maire de MIEUSSY est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer, temporairement, un prélèvement provisoire sur le dit Lac de Sommand, barrage établi en travers du torrent de Foron. pour l'alimentation en eau d'une installation de deux ou trois enneigeurs mobiles disposés sur le front de neige du plateau de Sommand, sur la commune de MIEUSSY.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même Code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique	<i>Déclaration</i>	

#### Article 2 : dispositions générales de l'autorisation de prélèvement

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 3 : caractéristiques des prélèvements autorisés**

#### **3.1 – situation géographique des prélèvements**

La commune de MIEUSSY est autorisée à exploiter une prise d'eau sur le Foron de Mieussy pour la production de neige de culture. Cette prise d'eau est située sur le lac de Sommand, au lieu dit Sommand.

#### **3.2 – volumes et débits prélevés**

Le débit de prélèvement autorisé s'élève à 36 m<sup>3</sup>/h soit 10 l/s.

Le prélèvement est également limité à un volume de 5 000 m<sup>3</sup> par saison et à un abaissement de la cote du lac de 50 cm sous le niveau de déversement.

Le barrage est soumis à un débit réservé de 5 l/s, correspondant à 10 % du module estimé du cours d'eau à l'exutoire du plan d'eau.

#### **3.3 – réduction ou suspension provisoire des prélèvements**

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R211-66 à R211-70 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

### **Article 4 : ouvrage de prise d'eau et de restitution du débit réservé**

Les travaux comportent :

- une prise d'eau équipée d'une vanne, prélevant à une cote de 50 cm sous le niveau du déversoir,
- un regard équipé d'un pompage 36m<sup>3</sup>/h et d'une vidange,
- une canalisation d'alimentation DN 125 et alimentation électrique en direction du local de pompage pour l'installation de neige.

Le débit réservé est matérialisé par un orifice calibré de diamètre 40 mm existant. Le déversoir de crue, la vanne de vidange de diamètre 600 mm et l'orifice de débit réservé de diamètre 40 mm sont inchangés.

La réalisation comprend la mise en œuvre d'une mesure compensatoire décrite à l'article du présent arrêté portant sur les mesures correctives et compensatoires.

Dans le cas où il n'existe pas d'appareils permettant la mesure de l'ensemble des débits qui transitent dans ces cours d'eau sur une année, il sera donné préférence à la mesure des faibles débits.

Le groupe de pompage doit être équipé d'un compteur et d'un débitmètre permettant le suivi nécessaire du prélèvement.



### **Article 5 : caractéristiques des ouvrages et installations de prélèvement**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien des ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier est déclaré au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

## **Titre II - PRESCRIPTIONS**

### **Article 6 : prescriptions spécifiques**

#### **3.1. – Dispositions relatives aux travaux**

##### **a) Durant l'exécution des travaux**

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site devra être effectué pendant au moins un an, incluant une saison de végétation.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé. L'emprise du chantier sera réduite au maximum sur la rive attenante à la zone humide protégée

##### **b) Mesures liées à la situation dans le périmètre de protection rapprochée des captages de Matringes et de Gochettaz**

Le projet étant situé dans le périmètre de protection rapprochée des captages de Matringes et de Gochettaz, utilisés pour l'alimentation en eau potable de Mieussy, le stockage de produits polluants (hydrocarbures) est interdit. Le stationnement des engins, la nuit et le week-end se fera sur des aires étanches ainsi que le matériel de chantier.

La profondeur des tranchées est limitée à la cote hors gel de 1,20 m. Afin de ne pas modifier les circulations naturelles de l'eau sur le site, les tranchées ne sont pas drainées; seuls les abris pour enneigeurs seront équipés d'une vidange (raccordement à un exutoire proche ou dans un puits perdu) pour préserver les équipements électriques intérieurs.

### **c) Après les travaux**

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

### **Article 7 : comptage et suivi du prélèvement**

L'exploitant tiendra un registre des débits et volumes prélevés, qu'il tiendra à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, et transmettra annuellement un rapport de consommation au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

L'ouvrage de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Un compteur volumétrique sera installé au niveau du poste de refoulement de la prise d'eau. Il sera choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre dispositif doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil, Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Il est obligatoirement procédé à une évaluation ou mesure du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

**Article 8 : surveillance et entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés, assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, en particulier le seuil, ou toutes autres interventions.

**Article 9 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

**Article 10 : vidange**

Les vidanges ne sont autorisées que dans la limite des nécessités d'entretien, de travaux dans l'emprise du lac ou sur son barrage.

Le plan d'eau est remis en eau dès que la fin des opérations ayant nécessité sa vidange le permet. Le remplissage du plan d'eau à partir du cours d'eau aura lieu avant la période allant du 1er janvier au 28 février. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L432-5 du code de l'environnement.

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 15 décembre au 31 mars la première année, et du 15 novembre au 15 mars ensuite. Seul l'abaissement à une cote supérieure à 1 mètre par rapport au radier de la conduite de vidange, ou le maintien du plan d'eau vide est autorisé, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau sera informé de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 4 milligrammes par litre. La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, au point de rejet dans le cours d'eau.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L432-2 du code de l'environnement.

Le préfet pourra imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux milieux et aux ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Les poissons présents dans le plan d'eau en fin de vidange devront être récupérés, à l'exception de ceux ayant trouvé refuge en amont. Ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

#### **Article 11 : mesures correctives et compensatoires**

À titre de mesure compensatoire, la réalisation comprend l'enlèvement de trois busages sur le cours d'eau ainsi qu'un quatrième sur un fossé, l'ensemble en amont du plan d'eau sur le plateau de Sommand, et leur remplacement éventuel par des passerelles. Ces travaux sont réalisés avant le 31 octobre 2012, et leurs modalités sont approuvées par le service de police de l'eau.

Le remblaiement est réalisé exclusivement par les matériaux du site extraits de la tranchée et recompaqués.

La mesure consistant en un alevinage ou ré-empoissonnement du lac n'est pas retenue en tant que mesure compensatoire. S'agissant d'eau libre, elle ne peut être mise en œuvre que dans le strict respect de la réglementation de la pêche, et peut être abandonnée si les choix de gestion le demandent, en liaison avec les objectifs de restauration de milieux et de populations sauvages fonctionnels.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 12 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 13 : conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 14 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 15 : conditions de renouvellement de l'autorisation**

Le renouvellement, de la présente autorisation sera accordé le cas échéant dans les conditions d'une autorisation définitive.

#### **Article 16 : déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 17 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 18 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 19 : autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 20 : conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et d'installations de prélèvement**

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, ou que celle-ci n'est pas accordée, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

**Article 21 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de MIEUSSY.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la mairie de MIEUSSY et à la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

**Article 22 : voies et délais de recours**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

**Article 23** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de MIEUSSY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Territoriale Deux Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Jean-François RAFFY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2011341-0002**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 07 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
PEMI polices de l'eau et matériaux inertes**

Enquête publique préalable à l'autorisation de création de la nouvelle station d'épuration des eaux usées des Champs- Froids du secteur de Faverges, sise sur la commune de MARLENS  
- Communes : MARLENS, FAVERGES, CONS- SAINT- COLOMBE, SEYTHENEX, SAINT- FERREOL



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anney, le 7 décembre 2011

Service eau environnement

Cellule politiques eau, assainissement,  
ouvrages hydrauliques et ressources

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par PORTOLEAU Patrick  
tél. : 04 56 20 90 17  
patrick.portoleau@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n°20113410002**

**Enquête publique préalable à l'autorisation de création de la nouvelle station d'épuration des eaux usées des Champs-Froids du secteur de Faverges, sise sur la commune de MARLENS**

**Milieu récepteur : La Chaise**

**Communes : MARLENS, FAVERGES, CONS SAINTE-COLOMBE, SEYTHENEX, SAINT-FERREOL**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 et R122-1 à R122-16 (études d'impact des travaux et projets d'aménagement), L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-23 (enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement), L214-1 à L214-8 (enquêtes publiques au titre de l'eau et des milieux aquatiques) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU les rubriques 1.1.1.0., 2.1.1.0., 2.1.2.0., 2.2.1.0., 3.1.2.0. de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

VU la décision de subdélégation de signature n°2011244-0006 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande de Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011, et le dossier l'accompagnant, par laquelle il sollicite l'autorisation de création de la nouvelle station d'épuration des eaux usées des Champs-Froids du secteur de Faverges, sise sur la commune de MARLENS et collectant les communes de MARLENS, FAVERGES, CONS SAINTE-COLOMBE, SEYTHENEX, SAINT-FERREOL ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 octobre 2011 ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif en date du lundi 21 novembre 2011 ;

## ARRETE

### **Article 1er :**

Il sera procédé à une enquête publique *du lundi 16 janvier 2012 au vendredi 17 février 2012 inclus* dans les communes de MARLENS, FAVERGES, CONS SAINTE-COLOMBE, SEYTHENEX, SAINT-FERREOL sur la création de la nouvelle station d'épuration des eaux usées des Champs-Froids du secteur de Faverges, sise sur la commune de MARLENS.

### **Article 2 :**

Est désignée en qualité de commissaire-enquêteur :  
Madame Myriam BRUN, ingénieur écologue.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de MARLENS où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Madame le commissaire-enquêteur siégera en personne en mairies de :

<b>MARLENS</b>	<b>mardi 24 janvier 2012</b>	<b>de 9 h à 11 h</b>
	<b>mardi 7 février 2012</b>	<b>de 9 h à 11 h</b>
<b>FAVERGES</b>	<b>jeudi 2 février 2012</b>	<b>de 13 h 30 à 15 h 30</b>
	<b>jeudi 16 février 2012</b>	<b>de 13 h 30 à 15 h 30</b>

### **Article 3 :**

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que les registres d'enquête, seront ouverts par Messieurs les maires de MARLENS, FAVERGES, CONS SAINTE-COLOMBE, SEYTHENEX, SAINT-FERREOL et paraphés par le commissaire-enquêteur,

Un dossier sera déposé à la mairie de MARLENS (siège de l'enquête) pendant 33 jours, du lundi 16 janvier 2012 au vendredi 17 février 2012 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie, soit les mardi et mercredi de 9 h à 11 h 45, le vendredi de 14 h à 17 h 15.

Pendant le même délai, un double du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairies de FAVERGES, CONS SAINTE-COLOMBE, SEYTHENEX, SAINT-FERREOL où toute personne pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture au public, soit :

#### **FAVERGES**

du lundi au vendredi de 13 h 30 à 17 h, le jeudi de 13 h 30 à 18 h

#### **CONS-SAINTE-COLOMBE**

le lundi de 14 h à 17 h, le jeudi de 15 h à 19 h

#### **SEYTHENEX**

les lundi et vendredi de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30, les mardi et jeudi de 10 h à 12 h

#### **SAINT-FERREOL**

les lundi et mercredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30, le vendredi de 11 h à 17 h

**Article 4 :**

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande. Il établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire (*Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy*) et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales qui seront consignées dans un rapport. Le pétitionnaire disposera d'un délai de vingt-deux jours pour produire un mémoire en réponse.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra les dossiers d'enquête à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement) avec ses conclusions motivées.

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans les mairies concernées et à la Préfecture de la Haute-Savoie où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement).

**Article 5 :**

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des mairies des communes de MARLENS, FAVERGES, CONS SAINTE-COLOMBE, SEYTHENEX, SAINT-FERREOL, et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et sera certifié par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité, il sera procédé par les soins de Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Environnement), aux frais du pétitionnaire. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de MARLENS (siège de l'enquête) dès sa parution.

**Article 6 :**

Dès publication de l'avis ci-dessus, une copie du dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture (Direction Départementale des Territoires - Service Eau Environnement - 15 rue Henry Bordeaux - 74998 ANNECY Cédex 09) pendant les heures d'ouverture au public et le restera au-delà de la clôture de l'enquête sans limitation de durée.

**Article 7 :**

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy, MM. les maires de MARLENS, FAVERGES, CONS SAINTE-COLOMBE, SEYTHENEX, SAINT-FERREOL, Madame Myriam BRUN, commissaire-enquêteur, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental des Territoires  
Le chef du service Eau Environnement

Laurent TESSIER



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2011342-0019**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 08 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

Arrêté réglementaire permanent relatif à  
l'exercice de la pêche en eau douce dans le  
département de la Haute- Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par :

Daniel HANSCOTTE et Sandrine DUCRET

tél. : 04 56 20 90 22 – 04 56 20 90 27

fax : 04 50 20 90 04

courriel : daniel.hanscotte@haute-savoie.gouv.fr

sandrine.ducret@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 08 DEC. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011342-0019

**Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie**

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.431-1 à 431-5, L.436.1 à 436-5, L.436-12, R.431-1 à R.431-6, R.436-6 à R.436-38, R.436-69, R.436-73 à R.436-74 et R.436-84 à R.436-86,

VU le règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le gouvernement de la République Française concernant la pêche dans le lac léman signé à Berne le 16 décembre 2005 et à Paris le 12 décembre 2005,

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche dans le lac d'Annecy,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-162 du 29 mars 2010 instituant des réserves de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté réglementaire permanent n° DDT-2010-940 du 27 octobre 2010 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie,

VU les avis du représentant de la Déléguée Régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et du Président de la Fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

**Considérant** que la Haute-Savoie est un département dans lequel la majeure partie des cours d'eau et plans d'eau sont situés en montagne, et qu'il y a lieu de retenir, en 1<sup>ère</sup> catégorie, une date de fermeture unique retardée de 3 semaines pour tout le département,

**Considérant** que l'amorçage ne se justifie pas pour la capture des salmonidés et que les abus de cette pratique contribuent à la dégradation des milieux,

.../...

**Considérant** que la rivière Arve subit, du fait de son régime hydrologique nival, une forte pression de pêche pendant de courtes périodes et que les moyens de pêche doivent être limités à une seule ligne par pêcheur.

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture.

## ARRETE

### **Article 1er :**

Outre les dispositions directement applicables des articles R.436-6 à R.436-43 du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Haute-Savoie est fixée conformément aux articles suivants.

### **Article 2 : Temps d'interdiction dans les eaux de la première catégorie**

Les jours indiqués ci-dessous sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

#### *1° - Ouverture générale*

Tous cours d'eau et plans d'eau de 1ère catégorie	du 2 <sup>ème</sup> samedi de MARS au 3 <sup>ème</sup> dimanche suivant le 3 <sup>ème</sup> dimanche de SEPTEMBRE
---	---

La pêche sous la glace est interdite.

#### *2° - Ouvertures spécifiques*

. Ombre commun : (rivières et plans d'eau du domaine public sauf le lac Léman)	du 3 <sup>ème</sup> samedi de MAI au 3 <sup>ème</sup> dimanche suivant le 3 <sup>ème</sup> dimanche de SEPTEMBRE
--	--

. Ombre commun : (rivières frontalières de la Suisse, à savoir le ruisseau d'ARCHAMPS, l'Aire de VIRY et l'Hermance)	du 3 <sup>ème</sup> samedi de MAI au 2 <sup>ème</sup> dimanche suivant le 3 <sup>ème</sup> dimanche de SEPTEMBRE
---	--

. Grenouille verte et grenouille rousse	du 2 <sup>ème</sup> samedi de MAI au-dessous de 1 200 m d'altitude, et du 2 <sup>ème</sup> samedi de JUI au-dessus de 1 200 m d'altitude, au 3 <sup>ème</sup> dimanche suivant le 3 <sup>ème</sup> dimanche de SEPTEMBRE
---	---

### **Article 3 : Temps d'interdiction dans les eaux de la deuxième catégorie**

Les jours indiqués ci-dessous sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

.../...

1° - Ouverture générale

Tous les cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie :

- |                                  |   |
|----------------------------------|---|
| . Pêche aux lignes               | du 1 <sup>er</sup> JANVIER au 31 DECEMBRE   |
| . Pêche aux engins et aux filets | du 1 <sup>er</sup> JANVIER<br>au 3 <sup>ème</sup> dimanche d'AVRIL<br>et du 2 <sup>ème</sup> samedi de JUIN<br>au 31 DECEMBRE |

2° - Ouvertures spécifiques

- |  |  |
|--|--|
| . Brochet, Sandre  | du 1 <sup>er</sup> JANVIER<br>au dernier dimanche<br>de JANVIER<br>et du 1 <sup>er</sup> MAI<br>au 31 DECEMBRE             |
| . Truite Fario, Omble Chevalier,<br>Saumon de Fontaine, Cristivomer                | du 2 <sup>ème</sup> samedi de MARS<br>au 3 <sup>ème</sup> dimanche suivant le<br>3 <sup>ème</sup> dimanche de SEPTEMBRE    |
| . Ombre commun<br>(rivières et plans d'eau du domaine public<br>sauf le lac Léman) | du 3 <sup>ème</sup> samedi de MAI<br>au 31 DECEMBRE  |
| . Grenouille verte et grenouille rousse  | du 1 <sup>er</sup> JANVIER<br>au 2 <sup>ème</sup> samedi de MARS<br>et du 2 <sup>ème</sup> samedi de MAI<br>au 31 DECEMBRE |

**Article 4 : Protection particulière de certaines espèces**

En vue d'assurer la protection particulière des espèces suivantes :

- ombre commun, hors des rivières frontalières de la Suisse (ruisseau d'Archamps, l'Aire de VIRY et l'Hermance) et du domaine public (sauf le lac Léman),
- grenouilles (autres que les grenouilles vertes et les grenouilles rousses) et écrevisses (autres que les écrevisses américaines *Pacifastacus leniusculus*, *Procambarus clarkii* et *Orconectes limosus*), dans tout le département,
- anguilles,

leur pêche, par quelque moyen que ce soit, est interdite toute l'année.

**Article 5 : Heures d'interdiction**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe sera possible à toute heure, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre, dans les conditions fixées par les règlements intérieurs des AAPPMA, dans les plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie suivants :

- lac d'AYZE Est,
- lac de Chamonix à MAGLAND,
- lacs des Ilettes 2 et 3 à SALLANCHES,
- lac de PASSY,
- lac de MACHILLY,
- lac de Motte Longue à BONNEVILLE,
- lac des pêcheurs à THYEZ.



*En outre, une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.*

#### **Article 6 : Tailles minimales de capture de certaines espèces (en cm)**

La longueur des poissons est mesurée du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Espèces	Le Rhône, l'Aire de VIRY, L'Hermance, le ruisseau d'ARCHAMPS, les Dranses de BIOGE jusqu'à l'embouchure avec le lac Léman, la Menoge et ses affluents, tous cours d'eau de l'AAPPMA de l'Albanais, de l'AAPPMA Annecy-Rivières et plans d'eau de l'AAPPMA du Chablais-Genevois	Le lac Jovet	Autres cours d'eau et plans d'eau
Truite	25	20	23
Omble chevalier	25	20	23
Corégone	30	-	-
Ombre commun	30 <sup>1</sup>	-	30 <sup>1</sup>
Saumon de fontaine	25	25	25
Brochet	50 <sup>2</sup>	-	50 <sup>2</sup>
Perche	-	-	-
Black Bass	-	-	30
Sandre	40 <sup>2</sup>	-	40 <sup>2</sup>
Cristivomer	-	35	35

#### **Article 7 : Limitation des captures (en nombre de prises) pour la pêche amateur**

Les limitations de capture suivantes s'appliquent, à l'exception des spécificités mentionnées aux articles 8 et 10.

Espèces	Rivières et plans d'eau (hors lacs d'Annecy et du Léman)
	Par jour
Truite	5 salmonidés <sup>2 3 4 5</sup>
Omble chevalier	5 salmonidés <sup>3 4</sup>
Ombre commun	3 <sup>3 4</sup>
Brochet	2

*Nota : chaque pêcheur ne peut conserver dans son « panier » que les poissons qu'il a lui-même capturés légalement.*

.../...

<sup>1</sup> Pêche interdite dans tout le département à l'exception des cours d'eau et plans d'eau du domaine public (sauf le lac Léman) et des ruisseaux frontaliers avec la Suisse (Cf. 2 -).

<sup>2</sup> En 2<sup>ème</sup> catégorie uniquement.

<sup>3</sup> Dans le cadre des concours de pêche dans les plans d'eau, le nombre de capture de salmonidés autorisé est porté à 10 par jour.

<sup>4</sup> L'ombre commun fait partie des salmonidés. Annecy-Rivières 2018-2019 09/2019

<sup>5</sup> 2 truites par pêcheur et par jour sur tout le cours de la Menoge et ses affluents.

### **Article 8 : Parcours, procédés et modes de pêche spécifiques**

Dans le domaine public fluvial de l'Arve, classé en 1<sup>ère</sup> catégorie, une seule ligne est autorisée.

Dans tous les cours d'eau de première et deuxième catégories, l'emploi de la bouteille ou de la carafe pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, est limité à un récipient d'une contenance maximale de deux litres.

Dans le tronçon de la Menoge, dont la limite amont se situe 50 mètres en aval du pont de la Crosse, commune de BOEGE et la limite aval à 100 mètres en amont de la passerelle de "Chez Calendrier", commune de SAINT-ANDRE-DE-BOEGE, le seul mode de pêche autorisé est la pêche à la mouche fouettée ainsi que la pêche à l'écrevisse américaine à l'aide de balances. Tout poisson capturé doit être remis à l'eau immédiatement et à moindre dommage.

### **Article 9 : Procédés et modes de pêche prohibés**

Les procédés et modes de pêche prohibés en Haute-Savoie sont ceux qui sont fixés par les articles R.436-30 à R.436-35 du Code de l'Environnement, étant précisé que l'amorçage est interdit dans les cours d'eau et plans d'eau de 1<sup>er</sup> catégorie.

Il est interdit d'utiliser l'anguille comme appât, à quelque stade que ce soit.

### **Article 10 : Réglementation particulière des lacs d'Annecy et du Léman**

Le présent arrêté n'est pas applicable au lac Léman et au lac d'Annecy (y compris le THIOU, en amont des vannes des vieilles prisons et le VASSE en amont du Pont Albert LEBRUN), ceux-ci faisant par ailleurs l'objet de réglementations particulières.

### **Article 11 : Cours d'eau mitoyens**

#### *Cours d'eau mitoyens avec la Suisse*

Dans les parties du ruisseau d'ARCHAMPS, de l'AIRE de VIRY et de l'HERMANCE, où le lit se trouve divisé en deux par la frontière avec la Suisse, la pêche est autorisée du 2<sup>ème</sup> samedi de MARS au 1<sup>er</sup> dimanche d'OCTOBRE inclus pour toutes les espèces à l'exception des écrevisses autres que les écrevisses américaines, dont la pêche est interdite et de l'ombre commun (ouverture du 3<sup>ème</sup> samedi de MAI au 2<sup>ème</sup> dimanche suivant le 3<sup>ème</sup> dimanche de SEPTEMBRE).

#### *Cours d'eau mitoyens entre plusieurs départements*

Dans le Rhône, il est dérogé aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté au bénéfice des dispositions prises dans le département de l'Ain pour la période d'ouverture du brochet et pour celle du sandre.

### **Article 12 : Réserves de pêche**

Toute pêche est interdite, à quelque époque que ce soit, dans les parties de cours d'eau ci-dessous désignées :

- dans le fleuve Rhône, réserve du barrage de Génissiat, commune de FRANCLENS, depuis une normale au cours du Rhône élevée à 50 mètres en amont du barrage de Génissiat jusqu'à une normale au Rhône élevée à 100 mètres en aval du débouché de l'évacuateur de crues, rive droite, sur la moitié gauche du lit. La moitié droite est classée au département de l'Ain,
- dans le fleuve Rhône, réserve du barrage de Seyssel, commune de CORBONOD, du barrage de Seyssel (face aval) en amont à la normale au Rhône élevée à 100 mètres en aval du barrage, commune de SEYSSEL,

.../...

- dans la rivière Dranse, réserve du Pont de Vongy, communes de THONON-LES-BAINS et PUBLIER, depuis le parement amont du pont de la route départementale 1005 à Vongy (nouveau pont) jusqu'au parement aval du pont du chemin de fer à Vongy,
- dans la rivière Redon, réserve de Ronsuaz-Jouvernex, commune de MARGENCEL, sur 1 200 mètres du pont de Ronsuaz au pont de Jouvernex, y compris le bief du Moulin Maniglier en totalité (500 mètres),
- dans le ruisseau le Nant de la Salle, depuis les sources de Criou, jusqu'au confluent avec la Dranse, à ESSERT-ROMAND,
- dans les parties de cours d'eau, délimitées par des panneaux, situées à l'amont et à l'aval des ouvrages hydroélectriques suivants : barrages de Brassilly, de Chavaroche, de VALLIERES, de MOTZ, d'Arthaz, de Beffay, de MIEUSSY, déversoir du barrage de MIEUSSY, barrages de Pressy, du Fayet, de Bionnay, des HOUCHES, de SERVOZ, du Brevon, du Jotty, prise d'eau d'ABONDANCE, centrale de Bioge, prise d'eau de Sous le Pas, prise d'eau du Fion, déversoir de CHEVENOZ,
- dans le canal du Thiou, commune d'ANNECY, pour la section délimitée par les vannes situées en amont des vieilles prisons à l'amont, et par le pont de la rue de la République à l'aval.

**Article 13 : Classement des plans d'eau visés à l'article L.431.5 du code de l'environnement**

Sont classés en deuxième catégorie piscicole le lac de MACHILLY, le lac de PASSY, le lac de Chamonix à MAGLAND, les lacs d'AYZE, les lacs des Ilettes Nord et des Ilettes central à SALLANCHES, le lac de Motte Longue à BONNEVILLE et le lac des Pêcheurs à THYEZ.

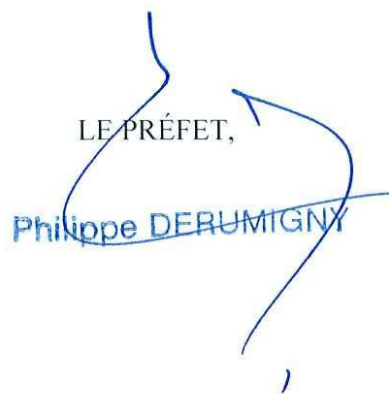
Sont classés en première catégorie piscicole tous les autres plans d'eau du département.

**Article 14 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° DDT-2010.940 DU 27 octobre 2010.

**Article 15 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,  
  
 Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011341-0003**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 07 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie**

Arrêté approuvant les règlements  
d'exploitation et de police ainsi que le plan  
d'évacuation des usagers - Saint- Gervais -  
Télesiège Mont- Rosset



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le - 7 DEC. 2011

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Luc Lacharpagne  
tél. : 04 50 97 29 21

[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 20M34A-0003**

**approuvant les règlements d'exploitation et de police ainsi  
que le plan d'évacuation des usagers :**

**Télesiège des Monts Rosset**

**Commune : Saint Gervais**

**Exploitant : STBMA**

**Vu**

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B et C ;
- l'arrêté préfectoral n° 2010-3317 du 6 décembre 2010 modifié donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° 2011244-0006 du 1er septembre 2011 modifié de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1** – Les règlements d'exploitation et de police du télésiège des Monts Rosset annexés au présent arrêté sont approuvés.

**Article 2** – Le plan d'évacuation des usagers du télésiège des Monts Rosset annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 3** - Le règlement de police sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

**Article 4** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint Gervais ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la STBMA ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du SSI,

Christophe GEORGIU

**REGLEMENT D'EXPLOITATION**  
**pour télésiège à attaches débrayables**

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2011341-0003 du 7 décembre 2011

**Exploitant :** SOCIETE DES TELEPORTES BETTEX MONT D'ARBOIS (STBMA)

**Station :** SAINT GERVAIS-LE BETTEX

**Commune :** SAINT GERVAIS MONT BLANC (74)

**Dénomination de l'installation :** TSD6 DES MONTS ROSSET

**Autorisation de mise en exploitation délivrée le :**

**Signature de l'exploitant**



**Approbation préfectorale**  
**Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral**

Pour le préfet  
Pour le directeur départemental  
des Territoires

Le chef du service sécurité  
ingénierie

Christophe Georgiou

**Table des matières**

<i>Table des matières</i> .....	1
<i>PREAMBULE - Descriptif de l'installation</i> .....	2
<i>CHAPITRE I - Personnels et missions</i> .....	2
<i>CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal</i> .....	5
<i>CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i> .....	7
<i>CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation</i> .....	8
<i>CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i> .....	10
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation</i> .....	12
<i>CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation</i> .....	13

## **PREAMBULE – Descriptif de l'installation**

Nom du constructeur :	POMAGALSKI
Modèle ou type :	TSD6 MULTIX
Longueur selon la pente :	2022m
Dénivelée :	469 m
Capacité et charge utile des sièges :	6 places 480Kg
Nombre de sièges :	94
Espacement entre sièges m :	45
Vitesse maximale d'exploitation :	5m/s
Débit à la montée :	2400 p/h
Débit à la descente :	Nul
Diamètre du câble :	46mm
Nombre de pylônes :	16
Position des stations :	
Motrice :	amont
Tension :	aval
Type de tension :	HYDRAULIQUE/VERIN
Tension nominale :	15 500 daN/BRIN
Pression nominale :	122 Bar
Période(s) d'exploitation :	HIVER

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement d'exploitation**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation de l'installation. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

## **CHAPITRE I - Personnels et missions**

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

### **ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation**

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.



Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public de l'installation en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité de l'installation et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé de l'installation ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

### **ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège**

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état de l'installation et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement des personnes transportées.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

## **ARTICLE 4 : Missions des agents**

Ils ne peuvent intervenir sur l'installation qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

En particulier, ils doivent :

### A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire/le quai d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public.

### Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire/le quai de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
  - ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
  - ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité.
- ✓ l'agent de surveillance doit porter un dispositif radio-commandé d'arrêt de l'installation. En l'absence d'un tel dispositif, il doit réduire la vitesse de l'installation de moitié lorsqu'il s'éloigne du dispositif fixe d'arrêt, pour porter assistance à un usager en difficulté ;

## **ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté à l'installation**

Le personnel minimum affecté à l'exploitation normale de l'installation est composé obligatoirement :

- d'un conducteur qui assure les missions de surveillance au débarquement
- d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance à l'embarquement

## **CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal**

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 13 ci-après).
  - l'installation en ordre de marche
  - des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière
- Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, l'installation peut être ouverte au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :
- le personnel nécessaire est à son poste

- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

On ne peut admettre aucun passager dans un véhicule à attaches débrayables si celui-ci n'est pas précédé et suivi de deux véhicules. Tous ces véhicules doivent être espacés au maximum du double de l'espacement minimal prévu par la note de calcul.

Ces dispositions sont également applicables au transport du personnel d'exploitation, y compris dans les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de sécurité ou pour les nécessités du service, des agents pourront prendre place dans les véhicules de tête, en début d'exploitation, ou dans les véhicules de queue, en fin d'exploitation, à condition que ces véhicules ne soient utilisés qu'à demi-charge.

## **ARTICLE 6 : Conditions de transport**

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

### **1/ usagers**

#### **a) côté montée :**

- 6 personnes par véhicule
- vitesse maximale de l'installation : en gares : 1 m/s a l'embarquement  
en ligne : 5 m/s

#### **b) côté descente : Sans objet**

#### **c) possibilité d'exploitation simultanée montée/descente : Sans Objet**

### **2) Conditions particulières de transport**

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les piétons, les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées
- deltaplane, parapentes, luges, engins de loisirs

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

Pour le cas de rapatriement à la descente, et exclusivement dans ces circonstances, il est admis au maximum :

- 2 personnes par siège sur tous les véhicules  
ou
- 6 personnes par siège, un siège chargé sur 3.

L'embarquement et le débarquement s'effectuent à l'arrêt.

## **ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation**

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

### **- Arrêts imprévus**

Tout arrêt imprévu de l'installation, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

**- Arrêt prolongé**

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

**- Accidents**

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

**- Remise en marche**

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

Si le télésiège est équipé d'un tapis de positionnement, après un arrêt et avant la remise en marche de l'installation, le surveillant de station doit s'assurer que les passagers qui sont sur le tapis sont en situation d'être embarqués sans difficulté sur le siège qui les suit.

## **ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation**

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

## **CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles**

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

### **ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre**

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

### **ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication**

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

### **ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage**

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de l' (des) anémomètre(s).

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 20m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des véhicules risque d'entraîner des situations dangereuses.

### **ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation**

L'installation est équipée d'une marche incendie qui est une marche exceptionnelle uniquement en cas d'incendie. Ce mode de fonctionnement ne doit pas être utilisé pour l'exploitation. En aucun cas, il ne doit être utilisé en cas de défaillance de la marche Normale.

Fonctionnement de la marche incendie :

Par le bris de la glace de protection du boîtier incendie situé à proximité de l'armoire de commande, on accède à un bouton. Lorsqu'on le presse, la marche incendie est activée (Activation possible à l'arrêt ou en marche), et ainsi seul le défaut bouton arrêt frein de sécurité armoire de commande motrice reste actif.

La marche incendie est activée tant que ce bouton reste enclenché. Tous les autres arrêts n'arrêteront pas l'installation, notamment la station retour. Cette station se retrouve donc totalement isolée (Y compris ses boutons d'arrêts).

En cas d'incendie dans l'environnement de la ligne le conducteur du téléporté alerte le central de la STBMA. Le central assure la diffusion de l'information (entre autre) auprès du chef d'exploitation et son adjoint, ainsi que du chef de secteur. Le chef d'exploitation et son adjoint sont les seules personnes habilitées à décider de la mise en œuvre de la marche incendie.

Les modalités de mise en œuvre de la marche incendie sont détaillées dans la procédure « Marche incendie sur le TSD6 des Monts Rosset ». Elle est affichée en gare motrice à proximité du boîtier permettant le déclenchement de cette marche.

### **ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours**

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- détection de déraillement,
- 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- bouton d'arrêt dans les stations,
- tension hydraulique.

## **CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation**

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture de l'installation au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

### **ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens**

Quotidiennement, avant l'ouverture de l'installation au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
  - ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
  - ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
  - ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
  - ✓ la vérification du non givrage de (des) l'anémomètre(s) ;
  - ✓ le passage de chaque pince au moins une fois en gare et dans un dispositif de pesage ;
  - ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers ou le chargement de VTT, luges, ...).
- dans chaque station
  - ✓ la vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques (s'ils sont susceptibles d'être bloqués par le givre, la glace ou un corps étranger) ;
  - ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
  - ✓ la détection de tout bruit anormal ;
  - ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
  - ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;

- ✓ la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement et/ou de cadencement ;
- ✓ le test de fonctionnement du (des) coffret(s) de sécurité ;
- ✓ la vérification des aires ou quais d'embarquement et de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise, qui doit être comprise entre 41 et 51 cm (entre 39 et 51 cm pour le transport des enfants) ;
- ✓ l'état du système de débrayage, d'embrayage et de traînage des véhicules afin de détecter notamment toute accumulation de neige, de givre, de glace ou tout corps étranger susceptible de bloquer un véhicule ;
- ✓ le test du dispositif de contrôle de l'effort de serrage des pinces ;

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne (gabarits, hauteur de survol) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation ;

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service de l'installation, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

### **ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public**

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

### **ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires**

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt de l'installation par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.
- ✓ Vérification de l'état de propreté des quais, des fosses d'entretiens et des véhicules afin d'éviter les amas de graisse ou de poussière.

### **ARTICLE 18 : Contrôles mensuels**

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
  - ✓ du câble au niveau de l'épissure ;
  - ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;

- ✓ des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
  - ✓ de la position relative du câble et des détecteurs de position du câble dans les zones de couplage et de découplage des attaches ;
  - ✓ du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
  - ✓ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation.
  - ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
  - ✓ Vérification de l'état de propreté des armoires électriques
- essai :
- ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
  - ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries.

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côtés montée et descente pour vérifier les points spécifiés à l'article 16.

### **ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois**

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

### **ARTICLE 20 : Contrôle des attaches**

Le contrôle des attaches doit être effectué conformément aux notices du constructeur.

## **CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers**

### **ARTICLE 21 : Affichage**

Les informations relatives à l'Installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'Installation, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police de l'Installation traitant des conditions particulières ;
- l'horaire de fermeture au public.

### **ARTICLE 22 : Signalisation**

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
  - un panneau d'information type C 4 5 (présentez vous 6 par 6)
  - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)



- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- Au droit de l'embarquement :
  - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez vous ici)
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement:
  - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde-corps)
- En ligne :
  - Sur le premier pylône :
    - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).
  - A l'approche de l'arrivée :
    - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 25 m)
  - Juste avant l'aire de débarquement :
    - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps)
    - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).
  - Au droit du débarquement :
    - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

### **ARTICLE 23 : Balisage**

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

## **CHAPITRE VI : Marches hors exploitation**

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en quatre types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

### **ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien**

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La

vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

### **ARTICLE 25 : Marche sans personnel dans une gare**

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle «communément « marche en télécommande ».

Pendant le parcours de contrôle, le personnel présent sur les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations et du domaine.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

### **ARTICLE 26 : Marche à vitesse nominale hors sécurité**

Ce mode de marche permet d'effectuer des opérations particulières (par exemple dégivrage de la ligne) à vitesse nominale depuis le poste de commande avec la possibilité de ponter individuellement ou par famille toutes les sécurités dès lors qu'elles sont identifiées.

Cette marche se fait obligatoirement avec une personne au poste de commande. Elle ne peut être engagée qu'après s'être assuré que personne n'est susceptible d'être en danger dans les gares et que personne n'est sur la ligne ou embarqué sur un véhicule.

Le passage à ce type de marche doit se faire au moyen d'une clé et pour une durée limitée à une heure à partir de la mise sous tension de l'armoire électrique. Au delà de cette durée, la vitesse de l'installation doit être automatiquement réduite à 1,5 m/s au maximum.

## **CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation**

### **ARTICLE 27 : Dossier**

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

## **ARTICLE 28 : Registres**

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 30 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 31 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

## **ARTICLE 29 : Registre d'exploitation**

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets.

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

## **ARTICLE 30 : Registre des réclamations**

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à chaque départ de remontées mécanique.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



# Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en Long ref. .C14620 indice 03)

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 201341 - 0003 du 7 décembre 2011

Exploitant : SOCIETE DES TELEPORTES BETTEX MONT D'ARBOIS  
(STBMA)

Station : SAINT GERVAIS-LE BETTEX

Commune : SAINT GERVAIS MONT BLANC (74)

Dénomination de l'installation : TSD6 DES MONTS ROSSET

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature et cachet de l'exploitant



**S.T.B.M.A.**  
Soc des Téléportés Bettex Mont d'Arbois  
4303, route du Bettex  
74 170 Saint-Gervais  
tél : 04 50 93 11 87 - fax : 04 50 93 15 83  
info@stbma.fr www.stbma.fr  
URGENT 740 143 207 241 - SMEN 351 404 011  
SMET 351 404 011 00010 - NAF 400 C

Approbation préfectorale  
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet  
Pour le directeur départemental  
des Territoires  
Le chef du service sécurité  
Ingénierie

Christophe Georgiou

## Table des matières

- 1 Généralités .....	2
- 2 Données générales .....	3
- 3 Déclenchement du sauvetage .....	4
- 4 Plan de sauvetage .....	5
- 5 Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs .....	6
- 6 Numéros de téléphone utiles .....	6

## **- 1 Généralités**

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé :

dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes

dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre la station inférieure de l'appareil dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

**NOTA - Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes:**

**Exploitation d'hiver à 94 véhicules (dont 3 dans chaque gares)**

Exploitation simultanée à la montée et à la descente à 5 m/s

- montée : 100 % soit 2400 p/heures

- descente : 0 % soit 0 p/heures

Nombre maximal de sièges en ligne : 44 x 2

Nombre maximal de passagers à évacuer : 264 passagers

## **- 2 Données générales**

### **...2.1 - Caractéristiques de l'appareil**

Longueur de ligne : ..... 2022 m  
Dénivelée : ..... 469 m  
Pente maximale du câble : ..... 44.95 %  
Diamètre du câble : ..... 46 mm  
Hauteur maximale de survol : ..... 24 m  
Capacité et charge utile des véhicules : ..... 6 places ou 480 Kg  
Nombre de véhicules : ..... 94 sièges dont 3 dans chaque gares  
Nombre maximal de véhicules sur chaque brin : ..... 44 sièges  
Espacement entre siège en exploitation hivernale : 45 m

### **...2.2 - Principes de sauvetage**

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part. L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par le câble, au moyen de biroulette. Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan de sauvetage, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

### **...2.3 - Moyens généraux disponibles**

#### **- a Moyens en personnel**

	Hiver	Eté
Personnel des remontées mécaniques+pistes	64	Sans objet

#### **- b Moyens mis en oeuvre si l'évacuation se termine de nuit**

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

#### **- c Moyens en matériel**

- 16 sacs de sauvetage affecté à l'appareil
- 37 Postes radio fréquence 3(équipement des remontées mécaniques et des pistes)
- 2 Haut parleurs

#### - d Moyens d'accès

- Autres remontées mécaniques voir détails des accès sur tableau annexe
- 5 Chenillettes
- 3 Scooter
- 4 Véhicules 4 x 4
- A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent.

#### ...2.4 - Equipes de sauvetage prévues

Les équipes de sauvetage seront constituées et équipées de la manière suivante :

##### - a Hiver

⇒ *Société d'exploitation des remontées de SAINT GERVAIS LES BAINS*

16 équipes disposant de sacs comprenant comprenant cordes, baudrier, roulette commando, descendeur RG10 , ceintures d'évacuation et matériels accessoires, frontale, épingle, schunts et mousquetons.

### - 3 Déclenchement du sauvetage

#### ...3.1 - Délai de déclenchement

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage.

#### ...3.2 - Mobilisation des sauveteurs

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement aux endroits prévus pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

#### ...3.3 - Information des usagers

Deux personnes suivent la ligne avec un haut parleur pour informer les usagers, les rassurer et leur donner les consignes à suivre.

#### ...3.4 - Information des autorités compétentes

Les autorités suivantes sont informées :

- Le Maire de SAINT GERVAIS LES BAINS 04 50 47 75 66
- Le service du contrôle STRMTG BHS 04 50 97 29 21

En pré-alerte :

- La Gendarmerie 04 50 47 39 90
- Les Pompiers 18-112



### ...4.3 - Schématisation de la ligne et plan d'intervention : Voir tableau en annexe

Exploitation hivernale - Brin montant 100 % & Brin descendant 0 %

### ...4.4 - Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure :

soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes,

soit en suivant la ligne du télésiège, aidés par le personnel d'assistance dans les autres cas.

## - 5 Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs

### ...5.1 - Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage doit être astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dressera, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente sera prévue.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné recevra une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Cette formation sera poursuivie par un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs seront alors vérifiés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle sera informé à l'avance.

### ...5.2 - Entraînement périodique

Un entraînement périodique sera ensuite effectué en cours de saison.

## - 6 Numéros de téléphone utiles

- Service de contrôle (BDRM)..... : 04.50.97.29.21
- Mairie de SAINT GERVAIS LES BAINS..... : 04 50 47 75 66
- Remontées DE SAINT GERVAIS LES BAINS.... : 04 50 93 11 87
- Gendarmerie de SAINT GERVAIS LES BAINS. : 17 - 04 50 47 39 90
- Pompiers (SDIS)..... : 18 ou 112
- Secours en Montagne ..... : 04 50 93 50 95

# PLANNING de SAUVETAGE - TSD MONTS ROSSET

Equipe	Sac n°	Brin	Lieu d'intervention	Hauteur maxi	Mode de sauvetage	Temps et moyen d'accès au pylône	nbre véhicules nbre passagers	Temps entre accès entre véhicule	Temps d'évacuation par véhicule	Temps total
1	1	Montée	De la station motrice G2 au P14	20 m	roulette	Piste Chateluy puis Finance par TK bosses / 12 min	4 véhicules 24 passagers	3 min	30 min	2 h
2	2	Montée	Du P14 au P13	15 m	roulette	Piste Chateluy puis Finance par TK bosses, monter à l'arrivée / 12 min	3 véhicules 18 passagers	3 min	30 min	1 h 30
3	3	Montée	Du P13 au P12	15 m	roulette	Piste Chateluy puis Finance par TK bosses, à droite sous la ligne / 12 min	3 véhicules 18 passagers	3 min	30 min	1 h 30
4	4	Montée	Du P12 au P11	15 m	roulette	Piste Chateluy puis Finance par TK bosses, à droite sous la ligne / 12 min	4 véhicules 24 passagers	3 min	30 min	2 h
5	5	Montée	Du P11 au P10	15 m	roulette	Remontée à la station retour puis piste finance / 10 min	3 véhicules 18 passagers	3 min	30 min	1 h 30
6	6	Montée	Du P10 au P9	15 m	roulette	Piste Chateluy puis TK bosses, prendre sous la ligne à partir du P14 / 13 min	4 véhicules 24 passagers	3 min	30 min	2 h
7	7	Montée	Du P9 au P8	15 m	roulette	Piste Chateluy puis TK bosses, prendre sous la ligne à partir du P14 / 14 min	4 véhicules 24 passagers	3 min	30 min	2 h
8	8	Montée	Du P8 au P7	15 m	roulette	Piste Chateluy puis TK bosses, prendre sous la ligne à partir du P14 / 15 min	4 véhicules 24 passagers	3 min	30 min	2 h
9	9	Montée	Du P7 au P6	15 m	roulette	Piste Chateluy puis Finance par TK bosses, puis Marmire / 15 min	3 véhicules 18 passagers	3 min	30 min	1 h 30
10	10	Montée	Du P6 au P5	15 m	roulette	Piste Chateluy puis Finance par TK bosses, puis Marmire et descendre sous la ligne/ 15 min	4 véhicules 24 passagers	3 min	30 min	2 h
11	11	Montée	Du P5 au P4	12 m	roulette	Piste Chateluy puis Finance par TK bosses, puis Marmire et descendre sous la ligne/ 16 min	3 véhicules 18 passagers	3 min	30 min	1 h 30
12	12	Montée	du P4 au P2	12 m	roulette	Piste Chateluy puis Finance par TK bosses, puis Marmire et descendre sous la ligne/ 17 min	4 véhicules 24 passagers	3 min	30 min	2 h
13	13	Montée	du P2 au P1	10 m	roulette	Piste Chateluy et Finance par TK bosses, puis Marmire jusqu'au dessus de la piste de fond/ 18 min	1 véhicule 6 passagers	3 min	30 min	30 min

**NOTA** Les équipes 14, 15 et 16 seront sur place pour renforcer les équipes au sol ou en l'air.  
En cas d'un rapatriement exceptionnel sur le brin descendant les équipes 15 et 16 effectueront le sauvetage.

**REGLEMENT DE POLICE  
pour télésièges**

Annexe a l'arrêté préfectoral n° 201341-0003 du 7 décembre 2011

**Exploitant :** SOCIETE DES TELEPORTES BETTEX MONT D'ARBOIS  
(STBMA)

**Station :** SAINT GERVAIS-LE BETTEX

**Commune :** SAINT GERVAIS MONT BLANC (74)

**Dénomination de l'installation :** TSD6 DES MONTS ROSSET

**Autorisation de mise en exploitation délivrée le :**

**Signature de l'exploitant**



**Approbation préfectorale  
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral**

Pour le préfet  
Pour le directeur départemental  
des Territoires  
Le chef du service sécurité  
ingénierie

Christophe Georgiou

**Table des matières**

Table des matières.....	1
CHAPITRE I - Règles générales (applicables à tous les téléphériques).....	2
CHAPITRE II - Règles particulières (spécifiques à l'appareil).....	1

# **CHAPITRE I – Règles générales (applicables à tous les téléphériques)**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement de police**

Le présent règlement de police définit les conditions dans lesquelles le transport des usagers est effectué afin d'assurer le bon ordre et la sécurité du transport. Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

## **ARTICLE 2 : Accès aux installations**

L'accès aux installations n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux et il est subordonné à la possession d'un titre de transport.

L'accès à tout ou partie d'une installation peut être en permanence ou temporairement interdit aux usagers ou soumis à des conditions restrictives d'accès.

Il est interdit à toute personne étrangère au service d'accéder aux parties d'une installation qui ne sont pas affectées au transport d'usagers.

## **ARTICLE 3 : Modalités de transport**

Le transport peut être assuré lorsqu'une installation est déclarée en service pour le public. A défaut, l'accès de l'installation est interdit.

Les usagers doivent utiliser un équipement adapté aux conditions de l'exploitation. Ils doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres personnes, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation. À ces fins il leur est notamment demandé de :

- se conformer strictement aux instructions du règlement de police, ainsi qu'à celles du personnel ;
- se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par les panneaux de signalisation et d'information ou par le personnel ;
- accéder seulement aux parties d'installations qui leur sont autorisées, conformément à la signalisation et au balisage ;
- respecter les zones délimitées, n'embarquer et ne débarquer qu'aux emplacements prévus à cet effet ;
- ne pas entraver la bonne marche des installations.

### **❖ Transport des enfants**

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) à qui il appartient :

- d'apprécier l'aptitude des enfants à emprunter les installations de la station, notamment les télésièges, et de s'organiser en conséquence ;
- d'informer les enfants sur les règles d'usage des installations et de les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre notamment en cas d'arrêt.

Chaque enfant, quelle que soit sa taille, compte pour une personne.

## **ARTICLE 4 : Transport des personnes handicapées (y compris les pratiquants du ski)**

La personne handicapée ou son accompagnant a l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature de son handicap et son besoin éventuel d'assistance complémentaire.

En fonction des caractéristiques de l'installation, de la nature du handicap et du nombre de personnes handicapées admises simultanément sur l'installation et sur chaque véhicule, l'exploitant valide les conditions de transport.

Pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'utilisateur et de l'exploitant s'effectue au moment de l'acquisition du titre de transport par l'utilisateur. A cette occasion, l'exploitant remet à l'utilisateur la liste des installations qu'il peut emprunter compte tenu de la spécificité de son handicap.

Si la personne handicapée utilise un matériel spécifique (fauteuil roulant, monoski assis, bi-ski assis, ...), celui-ci doit être apte à l'utilisation des remontées mécaniques. Cette aptitude est évaluée au moyen d'une attestation délivrée par un organisme reconnu compétent dans ce domaine par le service du contrôle. A défaut, l'exploitant peut conditionner son accord à un essai préalable s'il estime que le matériel non attesté n'est pas évaluable par comparaison avec des matériels attestés dont il a connaissance. Un essai non satisfaisant peut entraîner un refus de transport par l'exploitant.

## **ARTICLE 5 : Engins de glisse, bagages et animaux**

Si la place le permet, l'utilisateur est autorisé à transporter avec lui un bagage à main (objets facilement transportables, légers et non encombrants), ainsi qu'un engin de glisse et des bâtons. Le transport des autres bagages et objets divers peut être admis si la sécurité des personnes et de l'installation n'est pas mise en cause.

Les animaux peuvent être transportés aux conditions suivantes :

- leur transport ne porte pas atteinte à la sécurité de l'exploitation ;
- le détenteur les maintient sous bonne garde pendant le transport ;
- les autres usagers n'y voient pas d'inconvénients ;
- leur évacuation doit être prévue.

## **ARTICLE 6 : Interdictions diverses**

Sont interdits :

- le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques dans les installations ;
- le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques sauf exception autorisée par le chef d'exploitation ;
- les objets portant atteinte à la sûreté et la sécurité des usagers et du personnel.

## **ARTICLE 7 : Accidents et incidents de service**

En cas d'arrêt en ligne, les usagers doivent garder leur calme, attendre les instructions du personnel et ne pas chercher à quitter le véhicule sans y être invités.

Les témoins d'accident ou d'incident de service doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation.

Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet, un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers à toutes les caisses et départs de remontées mécaniques.

## **ARTICLE 8 : Salubrité, sécurité et ordre public**

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publics dans les installations, dont les gares et dépendances accessibles au public.

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet et dûment autorisés,
- l'état d'ivresse,
- les injures, rixes et attroupements,
- les comportements et attitudes de nature à perturber l'exploitation,
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique,
- la mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit,
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées,
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus,
- le fait de procéder par quelque moyen que ce soit à des inscriptions, signes ou dessins sur le sol, les pylônes, les bâtiments ou les véhicules,
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits,
- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores.

## **ARTICLE 9 : exclusions et sanctions**

Le non-respect des instructions du personnel et du règlement de police peut entraîner des sanctions ou des exclusions.

En vertu des dispositions combinées de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, du décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local et du code de procédure pénale (art. 529-3 et suivants), des comportements fautifs au regard des dispositions de l'arrêté de police peuvent donner lieu à des infractions. Ces infractions font l'objet soit de la procédure d'indemnité forfaitaire, soit, à défaut de paiement immédiat entre les mains des agents de l'exploitant, d'une peine d'amende contraventionnelle, qui relève, selon l'infraction, de la 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> classe.

Les agents de l'exploitation assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement et à la réglementation relative à la police et à la sécurité dans les services de transport public de personnes, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 529-4 et suivants du code de procédure pénale. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent dresse un procès verbal et relève l'identité des contrevenants.

A titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, les contrevenants peuvent se voir interdire l'accès aux installations.

## **ARTICLE 10 : affichage**

Le présent chapitre, intitulé « règles générales », doit être affiché de manière visible pour les usagers par les soins de l'exploitant au départ de l'installation.

## **CHAPITRE II – Règles particulières (spécifiques à l'appareil)**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Information des usagers**

Les usagers et les personnes responsables des enfants transportés doivent :

- prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées au départ (heures de fermeture, signalisation, restrictions de transport...),
- prendre connaissance des réglementations concernant les pistes de ski et zones de montagne ainsi que de la situation du moment (conditions météorologiques, affluence, état des pistes etc.),
- apprécier leur aptitude à utiliser cette installation en fonction de ces informations.

### **ARTICLE 2 : Admission des usagers**

Les usagers doivent être munis d'un titre de transport valable et le présenter au contrôle conformément aux conditions de délivrance et d'utilisation en vigueur.

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 6 usagers
- à la descente : Pas d'usagers

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, ski de fond, monoskis, surfs
- les piétons

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant. C'est le cas en particulier pour les usagers nécessitant un rapatriement à la descente où l'exploitant définit des conditions spécifiques à mettre en œuvre.

L'accès à l'installation est interdit :

- aux usagers dont le comportement ou l'équipement est manifestement de nature à gêner l'exploitation de l'installation ou compromettre la sécurité.
- à la descente

### **ARTICLE 3 : Transport des enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m**

Les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m ne peuvent être transportés sur un siège que s'ils sont accompagnés au moins par une personne en mesure de leur apporter l'aide nécessaire, notamment pour la manœuvre du garde-corps et le respect des consignes de sécurité.

Au maximum deux enfants dont la taille est inférieure à 1,25 m sont admis de chaque côté de cette personne sans place vide entre eux.

Dans le cas d'un groupe encadré, il appartient aux responsables de ce groupe d'organiser l'affectation des enfants par siège, dans le respect des aménagements prévus par l'exploitant, et de s'assurer, préalablement à l'embarquement, que les personnes concernées par l'accompagnement des enfants ne s'y opposent pas.

### **ARTICLE 4 : Admission prioritaire**

Sont admis en priorité les personnels des services de secours, des forces de l'ordre, de contrôle et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.

## **ARTICLE 5 : Transports des animaux, des charges diverses**

Le transport des animaux tenus en laisse ou mis dans un sac est autorisé sur un véhicule avec seulement leurs accompagnateurs.

Le transport des animaux est interdit ; toutefois le transport des chiens d'avalanches est autorisé.

Les usagers peuvent transporter sous leur responsabilité des bagages de faible encombrement.

Le transport d'objets encombrants peut être autorisé par le personnel d'exploitation sous réserve du gabarit et de la charge limite du véhicule.

Le transport des traîneaux de secours est autorisé.

## **ARTICLE 6 : Embarquement**

Les usagers ne doivent accéder à la zone d'embarquement que si le personnel de la station est présent. Les personnes qui souhaitent être aidées lors de l'embarquement ou du débarquement doivent le faire savoir expressément au personnel de la station. En outre, les usagers doivent :

- accéder à l'installation sans gêner les autres usagers,
- gagner l'aire d'embarquement en respectant les zones délimitées et balisées à cet effet,
- enlever les dragonnes et tenir les bâtons dans une main,
- en cas de port de sac à dos, le retirer et le porter devant eux,
- accéder à la zone d'embarquement en respectant la capacité des véhicules et le cadencement (barrières mobiles) imposé par le passage des sièges,
- se positionner alignés sur l'aire d'embarquement,
- s'asseoir sur la banquette en tenant compte de l'arrivée du siège,
- abaisser le garde-corps dès que possible après l'embarquement,
- en cas de mauvais embarquement ne pas s'agripper et lâcher immédiatement.

## **ARTICLE 7 : Trajet**

Pendant le trajet les usagers doivent :

- rester assis sur le siège,
- laisser le garde-corps baissé,
- ne rien jeter et prévenir toute chute d'objet,
- ne pas faire balancer le siège et garder les skis dans le sens de marche,
- ne pas chercher à quitter le siège quelles que soient les circonstances. En cas d'arrêt même prolongé, attendre les instructions du personnel d'exploitation.

## **ARTICLE 8 : Débarquement**

Les usagers doivent :

- à l'approche de la station d'arrivée, à la hauteur de la signalisation, relever le garde-corps et les spatules des skis ;
- sur la plate-forme d'arrivée, se lever et quitter sans délai l'aire de débarquement dans le sens indiqué par les panneaux ;
- au cas où ils n'auraient pas quitté le véhicule à l'endroit indiqué, attendre l'arrêt de l'installation sans tenter de quitter le véhicule et se conformer aux instructions du personnel d'exploitation.

## **ARTICLE 9 : Dispositions complémentaires**

Il est interdit aux usagers :

- de prendre le départ du télésiège lorsque l'accès en est fermé ;



- de prendre un siège en dehors des zones prévues à cet effet ;
- de fumer dans les stations et en ligne ;
- d'actionner sans raison valable les dispositifs de sécurité ;
- de détériorer les installations ou de les dégrader.

### **ARTICLE 10 : Affichage**

Le présent chapitre, intitulé « règles particulières », doit être affiché de manière visible pour les usagers par les soins de l'exploitant, au départ de l'installation.





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011342-0015**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 08 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie**

Arrêté approuvant les règlements  
d'exploitation et de police - Megève - télési  
du Petit Rochebrune

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 8 DEC. 2011

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Jérôme Bibollet-Ruche  
tél. : 04 50 97 29 21  
[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 201342 - 0015 du 8 décembre 2011**  
**approuvant les règlements d'exploitation et de police:**

**Téléski : du Petit Rochebrune**

**Commune : Megève**

**Exploitant : Ecole de Ski de Megève**

**Vu**

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'annexe « exploitation » à l'arrêté susvisé et notamment ses parties B et C ;
- l'arrêté préfectoral DDE-2000-592 du 12 décembre 2000 relatif à la police des téléskis du département de la Haute Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° 2010-3317 du 6 décembre 2010 modifié donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° 2011244-0006 du 1er septembre 2011 modifié de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1** – Les règlements d'exploitation et de police du télésiège du Petit Rochebrune annexés au présent arrêté sont approuvés.

**Article 2** - Le règlement de police sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

**Article 3** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire de la commune de Megève ;
- Monsieur le Directeur de l'Ecole de Ski de Megève ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du SSI,

Christophe GEORGIU

# REGLEMENT D'EXPLOITATION PARTICULIER pour télési à câble bas

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 20113420015 du 8/12/2011

Exploitant : **ECOLE DE SKI DE MEGEVE**  
Syndicat professionnel des Moniteurs de ski de Megève

Station : **Massif de Rochebrune**

Commune : **Megève**

Dénomination de l'installation : **Télési à câble bas du Petit Rochebrune**

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :


Signature et cachet de l'exploitant

  
**ECOLE DU SKI FRANÇAIS**  
*le plaisir se réapprend*  
  
176, Rue de la Poste  
BP 14  
74120 MEGEVE  
Tél : 04 50 21 00 97  
[www.megeve-ski.com](http://www.megeve-ski.com)

Approbation préfectorale

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet  
Pour le directeur départemental  
des Territoires  
Le chef du service sécurité  
ingénierie

  
Christophe Georgiou

## Table des matières

Table des matières .....	1
Préambule - Caractéristiques de l'installation .....	2
Chapitre I : Personnel du télési à câble bas Nominations - Attributions générales.....	3
Chapitre II: Rapports du personnel et du public - Mesures de sécurité d'ordre général.....	4
Chapitre III : Conditions de transport - Exploitation en service normal.....	4
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....	5
Chapitre V : Incidents d'exploitation - Evacuation .....	5
Chapitre VI : Visites, vérifications et essais périodiques de l'installation - Entretien .....	5
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....	6



## PREAMBULE : Caractéristiques de l'installation

Nom du constructeur :	<b>SCHIPPERS</b>
Modèle ou type :	<b>Fil neige à câble bas</b>
Année de construction (se référer à l'AME initiale) :	<b>1983</b>
Longueur selon la pente de la piste de montée :	<b>142.5 m</b>
Dénivelée :	<b>27 m</b>
Pente maximale :	<b>30 %</b>
Pente moyenne :	<b>19 %</b>
Type d'agrès :	<b>Poignées fixes</b>
Nombre d'agrès :	<b>28</b>
Capacité des agrès :	<b>1 personne</b>
Espacement entre agrès :	<b>12 m</b>
Vitesse maxi d'exploitation :	<b>1.5 m/s</b>
Débit horaire maximal :	<b>450 p/heure</b>
Diamètre du câble :	<b>8 mm</b>
Diamètre poulie motrice :	<b>70cm</b>
Position des stations :	
Motrice :	<b>Aval</b>
Tension :	<b>Amont</b>
Type de tension :	<b>Tire fort</b>
Sens de montée :	<b>Droite</b>

### *Article 1<sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement d'exploitation*

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télésiège à câble bas, il répond aux dispositions du chapitre 3 de l'arrêté du 9 août 2011.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

## **CHAPITRE I : Personnel du télési à câble bas**

### **Nominations - Attributions générales**

#### ***Article 2 : Missions et effectifs***

1 - L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur, désigné par le chef d'exploitation.

2 - Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- la surveillance de l'installation,
- l'entretien courant des stations,
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la plate-forme de départ, de la piste de montée, de la plate-forme d'arrivée, des protections des stations d'extrémité.

3 - Le conducteur doit se trouver au voisinage immédiat de l'installation lorsque celle-ci est en service.

4 - Le chef d'exploitation assure ou fait l'entretien courant de l'installation.

5 - Le personnel doit veiller au respect des articles de règlement particulier de police relatif à l'admission des usagers.

6 - Les éventuelles missions de contrôle d'accès peuvent être effectuées par le conducteur.

7 - Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom.

#### ***Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation***

Le personnel d'exploitation doit posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui lui sont confiées.

Le chef d'exploitation est chargé de s'assurer de la compétence professionnelle et de la formation du personnel d'exploitation.



#### **Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation**

Le personnel d'exploitation doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

Le télésiège à câble bas ne doit pas fonctionner sans surveillance.

Le conducteur peut choisir une des 5 consignes suivantes:

a - Le conducteur reste au départ, contrôle les entrées et fait monter les usagers au fur et à mesure que ceux-ci se présentent;

b - Le conducteur monte le premier, attend à l'arrivée (près du bouton d'arrêt), fait monter les usagers et arrête le télésiège à câble bas;

c - Le conducteur reste au départ, fait monter les usagers, monte ensuite et arrête le télésiège à câble bas ;

d - Dans le cas où 2 conducteurs sont présents sur le site, le 1<sup>er</sup> conducteur reste au départ et fait monter le 2<sup>ème</sup> conducteur avec les usagers. Lorsque le 2<sup>ème</sup> conducteur atteint l'arrivée, il prend le relais de la surveillance près du bouton d'arrêt, fait monter les usagers restants, puis arrête le télésiège à câble bas .

e - Le conducteur reste sur la plate-forme d'observation du site se trouvant entre le départ et l'arrivée, près du bouton d'arrêt déporté. Il laisse monter les usagers au fur et à mesure que ceux-ci se présentent. Lors de toute intervention sur le site, il arrête le télésiège à câble bas.

## CHAPITRE II: Rapports du personnel et du Public - Mesures de sécurité d'ordre général

### *Article 5 : Prescriptions générales*

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier doit être porté à la connaissance des usagers.

### *Article 6 : Informations aux usagers*

Les informations portées à la connaissance des usagers comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- les heures normales d'ouverture et de fermeture.

### *Article 7 : Signalisation*

Les panneaux suivants sont disposés (par référence à la norme NF X05-100) :

#### A l'arrivée :

- C.2.2 : dégagez la piste vers la droite.

## **CHAPITRE III : Conditions de Transport - Exploitation en service normal**

### ***Article 8 : Conditions de transport***

Les conditions d'admission des passagers sont celles fixées dans le règlement de police particulier.

### ***Article 9 : Exploitation en service normal***

L'ouverture à l'exploitation n'interviendra que lorsque le personnel désigné aura vérifié que toutes les opérations d'entretien et de contrôle périodique, ainsi que le parcours d'essai journalier prévus dans le chapitre VI du présent règlement ont été exécutées.

### ***Article 10 - Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit***

Sans objet.

### ***Article 11 : Arrêt normal de l'exploitation***

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de l'installation est alors interdit au public par une fermeture effective.

## **CHAPITRE IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles**

### ***Article 12 : Exploitation en cas d'orage ou de tempête***

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste d'orage ou de tempête.

### ***Article 13 : Mise en route par temps de givre***

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

### ***Article 14 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité***

L'exploitation doit être arrêtée au cas où les dispositifs de sécurité ne fonctionnent plus.



## CHAPITRE V : Incidents d'exploitation - Evacuation

### *Article 15 : Conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident*

En cas d'incendie ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si besoin est, les services de secours.

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération, toutefois ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

## CHAPITRE VI : Visites, vérifications et essais périodiques de l'installation - Entretien

### *Article 16 : Entretien*

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le personnel d'exploitation appliquera les consignes écrites qui leur seront remises.

### *Article 17 : Visite journalière*

**1 - Avant l'ouverture** de l'installation au public des vérifications essentiellement visuelles doivent être faites, sous le contrôle du chef d'exploitation. Elles font l'objet de consignes particulières qui portent notamment sur :

a - En gare motrice, à l'arrêt :

- les dispositifs anti-retour ;
- les observations des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- l'aménagement du départ ;
- l'essai du bouton d'arrêt ;
- les protections.

b - En gare motrice, au cours d'une marche à vide :

- l'écoute des bruits ;
- les essais des boutons d'arrêt et des freins.

c - En ligne :

- une inspection générale de la piste de montée doit être faite (absence d'obstacle, absence de vrillage, de profil de ligne) au cours d'un parcours d'essai;

d - A la gare d'arrivée :

- l'écoute des bruits ;
- les essais du bouton d'arrêt et du portillon ;
- l'aménagement de l'arrivée ;
- la signalisation ;
- les protections.

e - Le système de tension :

- l'état général du système de tension.

f - A la plateforme d'observation :

- les essais du bouton d'arrêt déporté.

**2 - Pendant l'exploitation** des vérifications complémentaires porteront notamment sur l'ensemble des pièces en mouvement (réglage, bruit).

### ***Article 18 : Visite mensuelle***

Une visite générale de l'installation doit être effectuée une fois par mois par une personne désignée par le chef d'exploitation qui se reportera pour les éléments techniques aux notices du constructeur.

### ***Article 19 : Visite du câble***

Le câble doit être maintenu en bon état. Il doit faire l'objet d'un contrôle visuel détaillé annuel.

### ***Article 20 : Visite annuelle***

Il est effectué chaque année une visite générale. Le délai consacré à cette opération doit permettre d'effectuer toutes les visites, essais et vérifications dans la réglementation technique et les notices des constructeurs.

## CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

### *Article 21 : Registres*

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après).

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

### *Article 22 : Registre d'exploitation*

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- nom de la personne ayant effectué la visite journalière ;
- conditions atmosphériques ;
- heures d'ouverture au public ;
- vérifications périodiques ;
- opérations d'entretien exécutées ;
- incidents et accidents de toutes natures ;
- constatations diverses faites et événements particuliers intéressant l'exploitation et spécialement la sécurité.

Le chef d'exploitation s'assure de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

### *Article 23 : Registre des réclamations*

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à l'Ecole de Ski de Rochebrune.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.





## Règlement de Police

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral 20113620015 du 8/12/2011

Exploitant : ECOLE DE SKI DE MEGEVE Syndicat professionnel des Moniteurs de ski de Megève

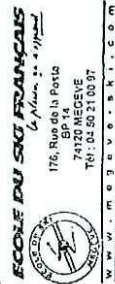
Station : Massif de Rochebrune

Commune : Megève

Dénomination de l'installation : Télési à câble bas du Petit Rochebrune

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature et cachet de l'exploitant



Pour le Préfet  
Approbation préfectorale  
Pour le directeur départemental  
des Territoires  
Ingénierie

Christophe Georgin

Article 1<sup>er</sup> : Conditions d'application

Le présent règlement de police définit les conditions dans lesquelles le transport des usagers est effectué.

Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Admission des usagers

Il est admis une seule personne par agrès de remorquage.

Le transport des usagers munis d'engins spéciaux est interdit.

Article 3 : Transport simultané d'un adulte et d'un enfant

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

L'adulte assiste l'enfant chaussé de ses skis.

Article 4 : Transport des personnes Handicapées

Afin d'assurer la sécurité des personnes handicapées transportées, les modalités de transport doivent être définies au préalable. Dans ce but, l'usager a obligation de porter à la connaissance de l'exploitant la nature de son handicap et le besoin d'assistance complémentaire éventuelle.

Si la personne handicapée utilise un matériel spécifique (fauteuil roulant, monoski-assis, biski-assis etc.), ce dernier doit être apte à l'utilisation des remontées mécaniques. Cette aptitude est évaluée au moyen d'une attestation délivrée par un organisme reconnu compétent dans ce domaine par le service du contrôle. A défaut, l'exploitant peut conditionner son accord à un essai préalable s'il estime que le matériel non attesté n'est pas évaluable par comparaison avec des matériels attestés dont il a connaissance. Un essai non satisfaisant peut entraîner un refus de transport par l'exploitant.

Article 5 : Départ

Les usagers doivent avoir les mains libres. Ils doivent s'agripper à l'agrès en se présentant sur la plate forme de départ en le saisissant à la volée.

Les usagers doivent prendre l'agrès de remorquage qui leur est présenté par le préposé.

Il est interdit de prendre le départ sans l'accord des agents d'exploitation.

Les usagers doivent se conformer à la signalisation mise en place au départ et respecter le balisage.

Article 6 : Arrivée

Les usagers doivent lâcher l'agrès et dégager la zone d'arrivée à l'endroit signalé par le panneau correspondant.

Article 7 : Affichage

Le présent règlement doit être affiché de manière visible pour les usagers, au départ de l'installation par les soins de l'exploitant.







Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011342-0021**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 08 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie**

Arrêté approuvant les règlements  
d'exploitation et de police - Praz- sur- Arly -  
Télési des Varins



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Anney, - 8 DEC. 2011

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Philippe Laffont  
tél. : 04 50 97 29 21

[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 201342 - 0021 du 8 décembre 2011**  
**approuvant les règlements d'exploitation et de police:**

**Téleski des Varins**

**Commune : Praz sur Arly**

**Exploitant : Val d'Arly Labellemontagne**

**Vu**

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'annexe « exploitation » à l'arrêté susvisé et notamment ses parties B et C ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE-2000-592 du 12 décembre 2000 relatif à la police des téléskis du département de la Haute Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 83- 1440 du 24 août 1983 approuvant le règlement d'exploitation particulier du téléski des Varins ;
- l'arrêté préfectoral n° 2010-3317 du 6 décembre 2010 modifié donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° 2011244-0006 du 1er septembre 2011 modifié de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1** – l'arrêté préfectoral n° DDE 83- 1440 du 24 août 1983 approuvant le règlement d'exploitation particulier du téléski des Varins est abrogé et le document annexé est annulé ;

**Article 2** – Les règlements d'exploitation et de police du téléski des Varins annexés au présent arrêté sont approuvés.

**Article 3** – Le règlement de police sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

**Article 4** – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Praz Sur Arly ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de Val d'Arly Labellemontagne ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du SSI,

  
Christophe GEORGIU

Règlement d'exploitation pour télési

Arrêté préfectoral n° 2011342 - 0021 du 8/12/2011



Exploitant : VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE

Station : PRAZ sur ARLY

Commune : PRAZ sur ARLY (74)

Dénomination de l'installation : TK des VARINS

Autorisation de mise en exploitation délivrée en : 1962 modifié le 5 Janvier 1977

Signature et cachet de l'exploitant

B. BARONNET

VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE

Remontées Mécaniques

73590 NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE

SIRET N° 491 076 725 00028 - APE 602C

N° TVA FR 07 491 076 725

Approbation préfectorale

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet  
Pour le directeur départemental  
des Territoires

Le chef du service sécurité  
ingénierie

Christophe Georgiou

<b>Table des matières</b>
---------------------------

Préambule - Descriptif de l'installation .....	3
Article 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation.....	4
Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales .....	4
Article 2 : Missions et effectifs .....	4
Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation .....	4
Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation .....	4
Article 5 : Prescriptions générales.....	5
Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers .....	5
Article 6 : Affichage .....	5
Article 7 : Signalisation .....	5
Article 8 : Balisage.....	6
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal .....	6
Article 9 : Conditions de transport .....	6
Article 10 - Perturbations d'exploitation .....	6
Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit .....	7
Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation .....	7
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles .....	8
Article 13 : Rôle du chef de secteur d'exploitation.....	8
Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	8
Article 15 : Mise en route par temps de givre.....	8
Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité.....	8
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation .....	8
Article 17 : Entretien .....	8
Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens .....	8
Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public .....	9
Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers .....	9
Article 21 : Contrôle à 500 heures : (Voir formulaire à remplir dans le registre d'exploitation).....	10
Article 22 : Déplacement des attaches fixes.....	10
Chapitre VI : Marches hors exploitation .....	10
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....	10
Article 23 : Dossier .....	10
Article 24 : Registres.....	10
Article 25 : Registre d'exploitation.....	11
Article 26 : Registre des réclamations.....	11

## ●Préambule - Descriptif de l'installation 1

- 
- Nom du constructeur : **MONTAZ-MAUTINO**
- Modèle ou type : **T80**
- Année de construction (se référer à l'AME initiale) : **1958 modifié en 1977 (Date de l'AME)**
- Longueur selon la pente de la piste de montée : **1000 m**
- Dénivelée : **232 m**
- Pente maximale : **45%**
- Pente moyenne : **23%**
- Type d'agrès : **perche télescopique**
- Nombre d'agrès : **148**
- Capacité des agrès : **1**
- Espacement minimal entre agrès : **14,21m**
- Vitesse maximale d'exploitation : **3 m/s**
- Débit horaire maximal : **760 p/h**
- Diamètre du câble : **16mm**
- Nombre de pylônes : **11**
- Nombre et repérage des pylônes d'angle : **1 au P9**
- Diamètre poulie motrice: **1,75m**
- Diamètre poulie retour: **2,0m**
- Position des stations :
  - Motrice : **aval**
  - Tension : **amont**
- Type de tension : **Contrepoids :3000 kg**
- Tension nominale : **3000 daN /brin**
  - si tension hydraulique, pression nominale :
- Période(s) d'exploitation : **hiver**
- Téléski difficile : **non (4 points suivant RM3 partie G)**
- Téléski légers : **non**
- Lâcher sous poulie : **non**    si oui présence glissière :    **oui**    **non**
- Sens de montée: **droite**
-

### ● **Article 1<sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement d'exploitation**

● Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télési. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 relatif aux règles techniques et de sécurité des téléskis.

● Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef de secteur d'exploitation.

## ● **Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales**

### ● **Article 2 : Missions et effectifs**

● L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

● Le personnel affecté à l'exploitation du télési doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

● Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.
- D'appliquer la procédure (voir article 10) en cas de présence d'usager sur le chemin des varins désirant traverser la piste de montée du TK.

● Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

### ● **Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation**

● Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

### ● **Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation**

● Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

● Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

● En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.



- Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.
- Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

### ● Article 5 : Prescriptions générales

- Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.
- Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef de secteur d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

## ● Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

### ● Article 6 : Affichage

- Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :
  - le nom de l'installation ;
  - le règlement de police particulier ;
  - les horaires de fonctionnement et d'ouverture au public.

### ● Article 7 : Signalisation

- Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.
- La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :
  - Au départ :
    - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
    - un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)
  - Au départ ou En ligne :
    - un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
    - un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)
  - En ligne : - D'un panneau d'avertissement type B.3.1 (virage à gauche) au P9.
  - A l'approche de l'arrivée, si nécessaire et selon le cas :
    - un panneau d'obligation type B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la droite ou la gauche ....) avec mention " arrivée à 30m"
  - A l'arrivée :
    - un panneau d'obligation type B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la droite ou à gauche)
    - un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

### ● **Article 8 : Balisage**

- Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.
- En outre, l'exploitant doit :
  - à l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement
  - au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

## ● **Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal**

- L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :
  - l'entraînement principal
  - le télésiège en ordre de marche
  - la piste de montée en bon état
  - des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.
- Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :
  - le personnel nécessaire est à son poste
  - les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

### ● **Article 9 : Conditions de transport**

- Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.
- Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.
- Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est interdit.
- Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuils, vélos...) se fera avec un système d'accrochage / décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème (du fait de la faible mobilité de l'usager notamment) un accompagnateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin. (Voir détail plus bas)
- Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions spécifiques liées à chaque type d'engin.
- Une liste d'engin de loisirs agréé par le STRMTG ainsi qu'une liste, suivant modèles, des fauteuil assis autorisés ou non sur ce TK est présent au départ de l'installation.

### ● **Article 10 - Perturbations d'exploitation**

- La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

#### ● **Arrêts imprévus**

- Tout arrêt imprévu du télésiège doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du télésiège et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- **Accidents**

- En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef de secteur d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

- En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

- Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- **Incendie**

- En cas d'incendie le long de la piste de montée, le conducteur doit appliquer les consignes particulières prévues par l'exploitant pour assurer l'évacuation des usagers.

- **Remise en marche**

- Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

- **Procédure relative à la traversée des pistes de montée de l'appareil par la chemin communal des varins.**

- 1/ L'utilisateur se présente dans le sens montant, il stoppe à la barrière, et au panneau stop dans le sens descendant.

- 2/ Il prévient le TK à l'aide du bouton.

- 3/ Les conducteurs arrêtent d'envoyer les clients.

- 4/ Quand la piste est libre il lève la barrière.

- 5/ L'ouverture de la barrière donne le signal à l'utilisateur empruntant la route communale pour traverser dans chaque sens les pistes de montées.

- 6/ Le conducteur referme la barrière et peut reprendre l'exploitation.

- **Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit**

- En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, l'éclairage des stations de départ et d'arrivée et de la piste de montée peut être réalisé au moyen d'un éclairage portatif.

- **Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation**

- La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

- Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

## ●Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

●Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

### ●Article 13 : Rôle du chef de secteur d'exploitation

●Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelles, visées dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef de secteur d'exploitation ou de son représentant désigné.

●Le chef de secteur d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

### ●Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

●L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

### ●Article 15 : Mise en route par temps de givre

●Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

### ●Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

●La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en oeuvre sous la responsabilité du chef de secteur d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

●Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

## ●Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

### ●Article 17 : Entretien

●L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

### ●Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

●Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

●En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, télési à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;

- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.
- Fermeture de la barrière sur la route des varins
- En station motrice, au cours d'une marche à vide :
  - écoute des bruits ;
  - vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;
  - contrôle visuel des agrès ;
- En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :
  - état de la piste de montée ;
  - Contrôle que la barrière des varins est bien fermée.
  - contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;
- En station retour :
  - écoute des bruits ;
  - vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
  - vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
  - essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
  - contrôle visuel des guidages de perches ;
  - état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
  - vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

### ● **Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public**

- Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :
  - écoute des bruits ;
  - évolution des conditions climatiques ;
  - rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
  - L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
  - passage des agrès dans les stations ;
  - absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;
  - Application de la procédure affichée en cas de présence d'usager sur la route des varins voulant traverser les pistes de montée.

### ● **Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers**

- Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

### ● **Article 21 : Contrôle à 500 heures : (Voir formulaire à remplir dans le registre d'exploitation)**

- Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes : Brin côté monté vide et perche vide à l'espacement normal sur le brin retour (descendant).
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

### ● Article 22 : Déplacement des attaches fixes

- Sans objet

## ● Chapitre VI : Marches hors exploitation

● Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

● Le chef de secteur d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en oeuvre.

●

## ● Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

### ● Article 23 : Dossier

● Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
  - les notices d'utilisation et de maintenance ;
  - le règlement d'exploitation ;
  - le règlement de police ;
  - les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
  - la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
  - les rapports des visites annuelles successives.
- Les arrêtés municipaux réglementant la route des varins

### ● Article 24 : Registres

● Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
  - un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) sous forme de « fiches d'écoute » disponible au départ de l'appareil et aux caisses des Remontées mécaniques.
- Le registre d'exploitation doit être tenu à la disposition des agents du Service du Contrôle.
- Les fiches d'écoute sont consultables auprès de la Direction d'exploitation.

**● Article 25 : Registre d'exploitation**

● Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers ayant emprunté l'appareil;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

● Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef de secteur d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

**● Article 26 : Registre des réclamations**

Le registre des réclamations (sous forme de fiche d'écoute) est mis à la disposition des usagers  
Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

# Règlement de Police

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral N° 2011342 - 0021 du 8/12/2011

Exploitant : VALD'ARLY LABELLEMONTAGNE

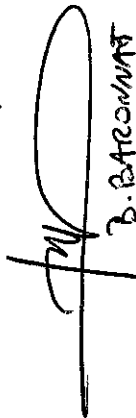
Station : PRAZ sur ARLY

Commune : PRAZ sur ARLY (74)

Dénomination de l'installation : TK des VARINS

Autorisation de mise en exploitation délivrée en : 1962 modifié le 5 Janvier 1977

Signature et cachet de l'exploitant



B. BARONNET

VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE  
Remontées Mécaniques  
73590 NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE  
SIRET N° 491 076 725 00028 - APE 602C  
N° TVA FR 07 491 076 725

Approbation préfectorale

Pour le préfet  
des Territoires

Le chef du service sécurité  
ingénierie

Christophe Georgiou

Arrêté :

Article 1<sup>er</sup> : Conditions d'application

Le présent règlement de police définit les conditions dans lesquelles le transport des usagers est effectué.

Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Admission des usagers

Il est admis une seule personne par agrès de remorquage.

Le transport des usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour les dispositifs et conditions énumérés dans la liste annexée au présent document.

Article 3 : Transport simultané d'un adulte et d'un enfant

L'utilisation de la même suspenette par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est interdite.

Article 4 : Transport des enfants

Les enfants restent placés sous la responsabilité des adultes qui les encadrent. A ce titre, ces derniers doivent - apprécier l'aptitude des enfants à emprunter l'installation et s'organiser en conséquence ;

- informer les enfants sur les règles d'usage des installations et les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre.

Article 5: Transport des personnes Handicapées

Afin d'assurer la sécurité des personnes handicapées transportées, les modalités de transport doivent être définies au préalable. Dans ce but, l'usager a obligation de porter à la connaissance, de l'exploitant la nature de son handicap et le besoin d'assistance complémentaire éventuelle.

Si la personne handicapée utilise un matériel spécifique (fauteuil roulant, monoski-assis, biski-assis etc...), ce dernier doit être apte à l'utilisation des remontées mécaniques. Cette aptitude est évaluée au moyen d'une attestation délivrée par un organisme reconnu compétent dans ce domaine par le service du contrôle. A défaut, l'exploitant peut conditionner son accord à un essai préalable s'il estime que le matériel non attesté n'est pas évaluable par comparaison avec des matériels attestés dont il a connaissance. Un essai non satisfaisant peut entraîner un refus de transport par l'exploitant. (liste du matériel autorisé au départ du TK)

Article 6 : Traîneaux de secours

Le transport des traîneaux de secours est autorisé à condition de respecter un intervalle d'au moins une minute entre le traîneau et l'usager suivant et que la liaison entre le pisteur secouriste et le traîneau soit doublée.

Article 7 : Départ

Les usagers doivent prendre l'agrès de remorquage qui leur est présenté par le préposé.

Il est interdit de prendre le départ avant que la signalisation automatique le permette et sans l'accord des agents d'exploitation.

Les usagers doivent se conformer à la signalisation mise en place au départ et en ligne et respecter le balisage.

Article 8 : Arrivée

Les usagers doivent lâcher l'agrès et dégager la zone d'arrivée à l'endroit signalé par le panneau correspondant.

Article 9 : Affichage

Le présent règlement et la liste d'engins de loisirs autorisés doivent être affichés de manière visible pour les usagers, au départ de l'installation par les soins de l'exploitant. La liste des fauteuils assis autorisés sont consultable à la demande de l'usager au préposé.



# Liste des engins de loisirs et matériel spécifique pour personne à mobilité réduite acceptés en exploitation

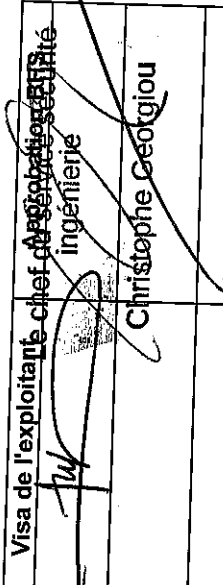
Annexe au règlement de police du

Exploitant : VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE

Station : PRAZ sur ARLY

Commune : PRAZ sur ARLY (74)

Dénomination de l'installation : TK des VARINS

Indice	00	Visa de l'exploitant	Le chef de service
		Date	31/08/2011
		Nature de la modification	création
		 Christophe Georgiou ingénieur	

## 1 - Objet de la Liste

Le présent document dresse la liste des appareils de loisirs dont l'usage est autorisé sur le téléski des varins.

Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts d'engins), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être indiquée et transmise au BHS STRMTG pour validation.

La liste mise à jour et validée doit être annexée au règlement de police et affichée à l'usage du public au départ de l'installation à côté du règlement de police.

## 2 - Exploitation d'été (Sans objet)

Engin	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques

## 3 - Exploitation d'hiver

Engins	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
BIBOARD	RACING et FAMILY Modèle enfant	ALP'INOV	AVEL_755_00_G	1,25m	Autres conditions spécifiques
SNOWSCOOT	INSANE TOYS	INSANE TOYS	AVEL_624_91_I	1,25 m	Espacement de 8s derrière le board
BIKEBOARD SNOW		SICNOMEN	AVEL_790_06_B	1,25 m	INTERDIT ( Vitesse et pente)
BLACKMOUNTAIN	BLACKMOUNTAIN	BLACKMOUNTAIN	AVEL_792_07_B	14 ans	Espacement de 8s derrière l'engin
SNOWBIKE		SKIBIKE LTD	AVEL-771-01-E	1,25m	et 1,25m, Espacement de 8s derrière l'engin
					Espacement de 10s derrière l'engin

**Il est rappelé que pour tous ces engins, l'utilisation d'un leash est obligatoire.**

## POUR PERSONNE A MOBILITE REDUITE

Liste disponible des fauteuils autorisés au départ de l'appareil et consultable à la demande du client au préposé






Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011343-0002**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 09 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie**

Arrêté approuvant les règlements  
d'exploitation et de police ainsi que le plan  
d'évacuation des usagers - Flaine - Télésiège  
de Désert Blanc



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le **9 DEC. 2011**

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Florent Godet  
tél. : 04 50 97 29 21

[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011-3430002 du 9 décembre 2011**  
approuvant les règlements d'exploitation et de police ainsi  
que le plan d'évacuation des usagers :

**Télesiège débrayable de Désert Blanc**

**Commune : Arâches la Frasse**

**Station : Flaine**

**Exploitant : Domaine Skiable de Flaine**

**Vu**

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B et C ;
- l'arrêté préfectoral n° 2010-3317 du 6 décembre 2010 modifié donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° 2011244-0006 du 1er septembre 2011 modifié de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1** – Les règlements d'exploitation et de police du télésiège de Désert Blanc annexés au présent arrêté sont approuvés.

**Article 2** – Le plan d'évacuation des usagers du télésiège de Désert Blanc annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 3** - Le règlement de police sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

**Article 4** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune d'Arâches la Frasse ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation du Domaine Skiable de Flaine ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du SSI,

Christophe GEORGIU

**REGLEMENT D'EXPLOITATION**  
**pour télésiège à attaches débrayables**

Annexe à l'arrêté préfectoral **20M343-0002** du 9 décembre 2011

**Exploitant :** DSF  
**Station :** FLAINE  
**Commune :** ARACHES  
**Dénomination de l'installation :** Télésiège Débrayable de Désert Blanc  
**Autorisation de mise en exploitation délivrée le :**

**Signature de l'exploitant**

**DOMAINE SKIABLE DE FLAINE (DSF)**  
SA au capital de 6 697 620 €  
Siège social : Téléphérique de Flaine  
Grandes Placières - 74300 FLAINE  
RCS BONNEVILLE B 602 056 012

**Approbation préfectorale**  
**Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral**

Pour le préfet  
Pour le directeur départemental  
des Territoires  
Le chef du service sécurité  
ingénierie

Christophe Georgiou

**Table des matières**

Table des matières .....	1
PREAMBULE - Descriptif de l'installation.....	2
CHAPITRE I - Personnels et missions .....	2
CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal.....	4
CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....	6
CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation.....	8
CHAPITRE V : Affichage, signalisation et ballage pour les usagers.....	10
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....	11
CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation.....	12



## **PREAMBULE – Descriptif de l'installation**

Nom du constructeur :	POMAGALSKI
Modèle ou type :	TSD
Longueur selon la pente :	1606 mètres
Dénivelée :	442 mètres
Capacité et charge utile des sièges :	6 places /480 Kg
Nombre de sièges :	87
Espacement entre sièges en m :	39.6 mètres
Vitesse maximale d'exploitation :	5.5 m/s
Débit à la montée :	3000 p/h
Débit à la descente :	750 p/h
Diamètre du câble :	46 mm
Nombre de pylônes :	14
Position des stations :	
Motrice :	amont
Tension :	aval
Type de tension :	Hydraulique
Tension nominale :	17000 daN
Pression nominale :	134 bars
Période(s) d'exploitation :	hiver et été

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement d'exploitation**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation de l'installation. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

## **CHAPITRE I - Personnels et missions**

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

### **ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation**

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation

- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public de l'installation en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité de l'installation et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé de l'installation ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

### **ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège**

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état de l'installation et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement des personnes transportées.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.



## **ARTICLE 4 : Missions des agents**

Ils ne peuvent intervenir sur l'installation qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

En particulier, ils doivent :

### A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public,

### Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ l'agent de surveillance doit porter un dispositif radio-commandé d'arrêt de l'installation. En l'absence d'un tel dispositif, il doit réduire la vitesse de l'installation de moitié lorsqu'il s'éloigne du dispositif fixe d'arrêt, pour porter assistance à un usager en difficulté ;

## **ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté à l'installation**

Le personnel minimum affecté à l'exploitation normale de l'installation est composé obligatoirement :

- ✓ - d'un conducteur qui assure les missions de surveillance au débarquement amont
- ✓ - d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance à l'embarquement aval.

## **CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal**

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 13 ci-après).
- l'installation en ordre de marche
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, l'installation peut être ouverte au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :

- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation ;

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service de l'installation, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

### **ARTICLE 15 : Contrôles pendant l'ouverture au public**

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

### **ARTICLE 16 : Contrôles hebdomadaires**

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt de l'installation par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.
- ✓ Vérification de l'état de propreté des quais, des fosses d'entretiens et des véhicules afin d'éviter les amas de graisse ou de poussière.

### **ARTICLE 17 : Contrôles mensuels**

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- Contrôle visuel :
  - ✓ du câble au niveau de l'épissure ;
  - ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
  - ✓ des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
  - ✓ de la position relative du câble et des détecteurs de position du câble dans les zones de couplage et de découplage des attaches ;
  - ✓ du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
  - ✓ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation.
  - ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
  - ✓ Vérification de l'état de propreté des armoires électriques
- essai :
  - ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
  - ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries.

Un parcours quotidien de contrôle doit être effectué côtés montée et descente pour vérifier les points spécifiés à l'article 15.

## **ARTICLE 18 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois**

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

# **CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers**

## **ARTICLE 19 : Affichage**

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police de l'installation traitant des conditions particulières ;
- horaire de fonctionnement.

## **ARTICLE 20 : Signalisation**

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :

- un panneau d'information type C 4 5 (présentez vous 6 par 6)
- un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type A 4.3 (se placer au centre du siège);

• Au droit de l'embarquement :

- un panneau d'obligation type A 2.4 (assoyez-vous ici)

• Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement:

- un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde- corps)

• En ligne :

Sur le premier pylône :

- un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).

A l'approche de l'arrivée :

- un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 10 m)

Juste avant l'aire de débarquement :

- un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps)
- un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).

Au droit du débarquement :

- un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

## **ARTICLE 21 : Balisage**

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

## **CHAPITRE VI : Marches hors exploitation**

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en quatre types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

## **ARTICLE 22 : Marche avec le boîtier d'entretien**

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

## **ARTICLE 23 : Marche sans personnel dans une gare**

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle communément « marche en télécommande ».

Pendant le parcours de contrôle, le personnel présent sur les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations et du domaine.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

### **ARTICLE 24 : Marche à vitesse nominale hors sécurité**

Ce mode de marche permet d'effectuer des opérations particulières (par exemple dégivrage de la ligne) à vitesse nominale depuis le poste de commande avec la possibilité de ponter individuellement ou par famille toutes les sécurités dès lors qu'elles sont identifiées.

Cette marche se fait obligatoirement avec une personne au poste de commande. Elle ne peut être engagée qu'après s'être assuré que personne n'est susceptible d'être en danger dans les gares et que personne n'est sur la ligne ou embarqué sur un véhicule.

Le passage à ce type de marche doit se faire au moyen d'une clé et pour une durée limitée à une heure à partir de la mise sous tension de l'armoire électrique. Au delà de cette durée, la vitesse de l'installation doit être automatiquement réduite à 1,5 m/s au maximum.

## **CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation**

### **ARTICLE 25 : Dossier**

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

### **ARTICLE 26 : Registres**

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 27 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 28 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

### **ARTICLE 27 : Registre d'exploitation**

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets.

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

### **ARTICLE 28 : Registre des réclamations**

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers dans les bureaux de DSF situé dans la gare aval du DMC des Grandes Platières. Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

**REGLEMENT DE POLICE**  
**pour télésièges**

Annexe a l'arrêté préfectoral n° 2011343-0002 du 9 décembre 2011

**Exploitant :** Domaine Skiable de Flaine

**Station :** Flaine

**Commune :** Araches

**Dénomination de l'INSTALLATION :** Télésiège Débrayable de Désert Blanc

**Autorisation de mise en exploitation délivrée le :**

**Signature de l'exploitant**

**DOMAINE SKIABLE DE FLAINE (DSF)**  
SA au capital de 6 697 620 €  
Siège social : Téléphérique de Flaine  
Grandes Platières - 74300 FLAINE  
RCS BONNEVILLE B 692 056 012

**Approbation préfectorale**  
**Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral**

Pour le préfet  
Pour le directeur départemental  
des Territoires  
Le chef du service sécurité  
ingénierie

Christophe Georgiou

**Table des matières**

Table des matières .....	1
CHAPITRE I - Règles générales (applicables à tous les téléphériques) .....	2
CHAPITRE II - Règles particulières (spécifiques à l'appareil) .....	1





## **CHAPITRE I – Règles générales (applicables à tous les téléphériques)**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement de police**

Le présent règlement de police définit les conditions dans lesquelles le transport des usagers est effectué afin d'assurer le bon ordre et la sécurité du transport. Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

### **ARTICLE 2 : Accès aux installations**

L'accès aux installations n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux et il est subordonné à la possession d'un titre de transport.

L'accès à tout ou partie d'une installation peut être en permanence ou temporairement interdit aux usagers ou soumis à des conditions restrictives d'accès.

Il est interdit à toute personne étrangère au service d'accéder aux parties d'une installation qui ne sont pas affectées au transport d'usagers.

### **ARTICLE 3 : Modalités de transport**

Le transport peut être assuré lorsqu'une installation est déclarée en service pour le public. A défaut, l'accès de l'installation est interdit.

Les usagers doivent utiliser un équipement adapté aux conditions de l'exploitation. Ils doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres personnes, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation. À ces fins il leur est notamment demandé de :

- se conformer strictement aux instructions du règlement de police, ainsi qu'à celles du personnel ;
- se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par les panneaux de signalisation et d'information ou par le personnel ;
- accéder seulement aux parties d'installations qui leur sont autorisées, conformément à la signalisation et au balisage ;
- respecter les zones délimitées, n'embarquer et ne débarquer qu'aux emplacements prévus à cet effet ;
- ne pas entraver la bonne marche des installations.

#### **❖ Transport des enfants**

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) à qui il appartient :

- d'apprécier l'aptitude des enfants à emprunter les installations de la station, notamment les télésièges, et de s'organiser en conséquence ;
- d'informer les enfants sur les règles d'usage des installations et de les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre notamment en cas d'arrêt.

Chaque enfant, quelle que soit sa taille, compte pour une personne.

## **ARTICLE 4 : Transport des personnes handicapées (y compris les pratiquants du ski)**

La personne handicapée ou son accompagnant a l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature de son handicap et son besoin éventuel d'assistance complémentaire.

En fonction des caractéristiques de l'installation, de la nature du handicap et du nombre de personnes handicapées admises simultanément sur l'installation et sur chaque véhicule, l'exploitant valide les conditions de transport.

Pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'utilisateur et de l'exploitant s'effectue au moment de l'acquisition du titre de transport par l'utilisateur. A cette occasion, l'exploitant remet à l'utilisateur la liste des installations qu'il peut emprunter compte tenu de la spécificité de son handicap.

Si la personne handicapée utilise un matériel spécifique (fauteuil roulant, monoski assis, bi-ski assis, ...), celui-ci doit être apte à l'utilisation des remontées mécaniques. Cette aptitude est évaluée au moyen d'une attestation délivrée par un organisme reconnu compétent dans ce domaine par le service du contrôle. A défaut, l'exploitant peut conditionner son accord à un essai préalable s'il estime que le matériel non attesté n'est pas évaluable par comparaison avec des matériels attestés dont il a connaissance. Un essai non satisfaisant peut entraîner un refus de transport par l'exploitant.

## **ARTICLE 5 : Engins de glisse, bagages et animaux**

Si la place le permet, l'utilisateur est autorisé à transporter avec lui un bagage à main (objets facilement transportables, légers et non encombrants), ainsi qu'un engin de glisse et des bâtons. Le transport des autres bagages et objets divers peut être admis si la sécurité des personnes et de l'installation n'est pas mise en cause.

Le transport des animaux est interdit excepté les chiens d'avalanche.

## **ARTICLE 6 : Interdictions diverses**

Sont interdits :

- le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques dans les installations ;
- le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques sauf exception autorisée par le chef d'exploitation ;
- les objets portant atteinte à la sûreté et la sécurité des usagers et du personnel.

## **ARTICLE 7 : Accidents et incidents de service**

~~En cas d'arrêt en ligne, les usagers doivent garder leur calme, attendre les instructions du personnel et ne pas chercher à quitter le véhicule sans y être invités.~~

Les témoins d'accident ou d'incident de service doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation.

Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet, un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers dans les bureaux de DSF situés dans la gare aval du DMC des Grandes Platières.

## **ARTICLE 8 : Salubrité, sécurité et ordre public**

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publics dans les installations, dont les gares et dépendances accessibles au public.

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet et dûment autorisés,
- l'état d'ivresse,
- les injures, rixes et attroupements,
- les comportements et attitudes de nature à perturber l'exploitation,
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique,
- la mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit,
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées,
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus,
- le fait de procéder par quelque moyen que ce soit à des inscriptions, signes ou dessins sur le sol, les pylônes, les bâtiments ou les véhicules,
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits,
- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores.

### **ARTICLE 9 : exclusions et sanctions**

Le non-respect des instructions du personnel et du règlement de police peut entraîner des sanctions ou des exclusions.

En vertu des dispositions combinées de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, du décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local et du code de procédure pénale (art. 529-3 et suivants), des comportements fautifs au regard des dispositions de l'arrêté de police peuvent donner lieu à des infractions. Ces infractions font l'objet soit de la procédure d'indemnité forfaitaire, soit, à défaut de paiement immédiat entre les mains des agents de l'exploitant, d'une peine d'amende contraventionnelle, qui relève, selon l'infraction, de la 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> classe.

Les agents de l'exploitation assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement et à la réglementation relative à la police et à la sécurité dans les services de transport public de personnes, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 529-4 et suivants du code de procédure pénale. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent dresse un procès verbal et relève l'identité des contrevenants.

A titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, les contrevenants peuvent se voir interdire l'accès aux installations.

### **ARTICLE 10 : affichage**

Le présent chapitre, intitulé « règles générales », doit être affiché de manière visible pour les usagers par les soins de l'exploitant, au départ de l'installation.

## **CHAPITRE II – Règles particulières (spécifiques à l'appareil)**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Information des usagers**

Les usagers et les personnes responsables des enfants transportés doivent :

- prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées au départ (heures de fermeture, signalisation, restrictions de transport...),
- prendre connaissance des réglementations concernant les pistes de ski et zones de montagne ainsi que de la situation du moment (conditions météorologiques, affluence, état des pistes etc.),
- apprécier leur aptitude à utiliser cette installation en fonction de ces informations.

### **ARTICLE 2 : Admission des usagers**

Les usagers doivent être munis d'un titre de transport valable et le présenter au contrôle conformément aux conditions de délivrance et d'utilisation en vigueur.

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 6 usagers
- à la descente : 0
- à la montée : 6 usagers 3 sièges sur 4
- à la descente : 3 usagers, 1 siège sur 2 en alternance.
- à la montée : 0 usagers
- à la descente : 3 usagers, 1 siège sur 2 en alternance

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs
- les piétons

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant. L'accès à l'installation est interdit :

- aux usagers dont le comportement ou l'équipement est manifestement de nature à gêner l'exploitation de l'installation ou compromettre la sécurité.

### **ARTICLE 3 : Transport des enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m**

Les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m ne peuvent être transportés sur un siège que s'ils sont accompagnés au moins par une personne en mesure de leur apporter l'aide nécessaire, notamment pour la manœuvre du garde-corps et le respect des consignes de sécurité.

Au maximum deux enfants dont la taille est inférieure à 1,25 m sont admis de chaque côté de cette personne sans place vide entre eux.

Dans le cas d'un groupe encadré, il appartient aux responsables de ce groupe d'organiser l'affectation des enfants par siège, dans le respect des aménagements prévus par l'exploitant, et de s'assurer, préalablement à l'embarquement, que les personnes concernées par l'accompagnement des enfants ne s'y opposent pas.

### **ARTICLE 4 : Admission prioritaire**

Sont admis en priorité les personnels des services de secours, des forces de l'ordre, de contrôle et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.

## **ARTICLE 5 : Transports des animaux, des charges diverses**

Le transport des animaux est interdit ; toutefois le transport des chiens d'avalanches est autorisé.

Les usagers peuvent transporter sous leur responsabilité des bagages de faible encombrement. Le transport d'objets encombrants peut être autorisé par le personnel d'exploitation sous réserve du gabarit et de la charge limite du véhicule.

Le transport des traîneaux de secours est autorisé.

## **ARTICLE 6 : Embarquement**

Les usagers ne doivent accéder à la zone d'embarquement que si le personnel de la station est présent. Les personnes qui souhaitent être aidées lors de l'embarquement ou du débarquement doivent le faire savoir expressément au personnel de la station. En outre, les usagers doivent :

- accéder à l'installation sans gêner les autres usagers,
- gagner l'aire d'embarquement en respectant les zones délimitées et balisées à cet effet,
- enlever les dragonnes et tenir les bâtons dans une main,
- en cas de port de sac à dos, le retirer et le porter devant eux,
- accéder à la zone d'embarquement en respectant la capacité des véhicules et le cadencement (barrières mobiles) imposé par le passage des sièges,
- se positionner alignés sur l'aire d'embarquement,
- s'asseoir sur la banquette en tenant compte de l'arrivée du siège,
- abaisser le garde-corps dès que possible après l'embarquement,
- en cas de mauvais embarquement ne pas s'agripper et lâcher immédiatement.

## **ARTICLE 7 : Trajet**

Pendant le trajet les usagers doivent :

- rester assis sur le siège,
- laisser le garde-corps baissé,
- ne rien jeter et prévenir toute chute d'objet,
- ne pas faire balancer le siège et garder les skis dans le sens de marche,
- ne pas chercher à quitter le siège quelles que soient les circonstances. En cas d'arrêt même prolongé, attendre les instructions du personnel d'exploitation.

## **ARTICLE 8 : Débarquement**

Les usagers doivent :

- à l'approche de la station d'arrivée, à la hauteur de la signalisation, relever le garde-corps et les spatules des skis ;
- sur la plate-forme d'arrivée, se lever et quitter sans délai l'aire de débarquement dans le sens indiqué par les panneaux ;
- au cas où ils n'auraient pas quitté le véhicule à l'endroit indiqué, attendre l'arrêt de l'installation sans tenter de quitter le véhicule et se conformer aux instructions du personnel d'exploitation.

## **ARTICLE 9 : Dispositions complémentaires**

Il est interdit aux usagers :

- de prendre le départ du télésiège lorsque l'accès en est fermé ;
- de prendre un siège en dehors des zones prévues à cet effet ;
- de fumer dans les stations et en ligne ;
- d'actionner sans raison valable les dispositifs de sécurité ;
- de détériorer les installations ou de les dégrader.

## **ARTICLE 10 : Affichage**

Le présent chapitre, intitulé « règles particulières », doit être affiché de manière visible pour les usagers par les soins de l'exploitant, au départ de l'installation.

# PLAN D'EVACUATION

**Commune :** Araches

**Station :** Flaine

**Exploitant :** Domaine skiable de Flaine

**Appareil :** TSD6 de Désert Blanc

**Autorisation de mise en exploitation délivrée le :**

<p style="text-align: center;"><b>L'exploitant</b></p> <div data-bbox="295 1355 710 1512" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p><b>DOMAINE SKIABLE DE FLAINE (DSF)</b> SA au capital de 3 697 620 € Siège social : Téléphérique de Flaine Grandes Platières - 74300 FLAINE RCS BONNEVILLE B 602 056 012</p></div>	<p style="text-align: center;"><b>Approbation Préfectorale</b></p> <p style="text-align: center;">Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires</p> <p style="text-align: center;">Le chef du service sécurité ingénierie</p> <p style="text-align: center;"><i>[Signature]</i></p> <p style="text-align: center;">Christophe Georgiou</p>
<p><i>Trombert Anthony</i> Chef exploitation</p> <p>Nom, prénom et qualité du signataire</p>	

# PLAN D'EVACUATION

## I - GENERALITES :

Le plan d'évacuation concerne le télésiège de Désert Blanc 6 places, situé sur le domaine skiable de Flaine.

Il a pour objectif de définir les dispositions à prendre pour assurer l'évacuation des passagers en toute sécurité en cas d'arrêt de l'installation, pour une durée indéterminée. Le chef d'exploitation doit alors déclencher l'évacuation de la ligne, ramener au sol les passagers, les évacuer vers des pistes balisées ou les rapatrier par un cheminement praticable en sécurité, jusqu'aux lieux sûrs de replis prévus. Au besoin, depuis ces lieux, l'exploitant maintiendra une assistance jusqu'à ce qu'ils aient retrouvé leur autonomie initiale.

Le chef d'exploitation est responsable de l'organisation des opérations d'évacuation. Il informe, par radio ou par téléphone, tout le personnel concerné et diffuse, à chacun, toutes les consignes nécessaires au bon déroulement de la récupération jusqu'à son terme. (Une instruction précise sur le plan d'évacuation en général, sur le rôle particulier à tenir par chaque agent et doit comporter notamment le maniement des matériels à mettre en œuvre par ceux-ci)

L'évacuation devra se faire dans les meilleures conditions d'efficacité et de sécurité et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 3 heures à compter du moment où est prise la décision de procéder à l'évacuation de la ligne. Un délai supplémentaire de 30 minutes, à compter de l'arrêt de l'installation, est réservé pour rechercher les causes exactes de l'immobilisation, s'il y a lieu, de décider le dépannage ou l'évacuation de la ligne.

L'évacuation d'un passager ne doit pas compromettre la sécurité des autres occupants du siège en attente d'évacuation.

Si l'installation est susceptible de transporter des personnes handicapées ou blessées, leur évacuation doit être prévue.

Chaque opération d'évacuation doit faire l'objet d'un bilan de la part de l'exploitant.

La mise à jour du plan d'évacuation incombe au chef d'exploitation.

## II - FORMATION :

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel prévu pour intervenir dans le plan d'évacuation doit avoir suivi avec succès une formation à ce type de travail, organisée, soit par l'exploitant lui-même, soit par un organisme spécialisé.

Les intervenants doivent posséder les compétences requises pour les tâches qui leur sont confiées afin que leur sécurité et celle des personnes transportées soient parfaitement assurées. Le chef d'exploitation apprécie la compétence nécessaire à partir de l'aptitude médicale à ce travail d'une part et à l'aptitude professionnelle d'autre part.

Les intervenants doivent suivre un entraînement régulier à cette mission avec comme objectif, de bien préparer ceux-ci à cette tâche particulière. Cet entraînement doit être réalisé au moins une fois par an.



Le Chef d'exploitation dressera, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour sera prévue lors de chaque saison d'exploitation.

### **III – SECURITE DU PERSONNEL :**

Pendant toutes les phases de l'opération, les méthodes mises en oeuvre doivent prendre en compte, à tout moment, une défaillance du personnel de manière à maîtriser les risques, particulièrement le risque de chute. On veillera notamment à ce que le personnel ne soit pas en danger et ne mette pas en danger les passagers s'il vient à lâcher les commandes du matériel ou les cordes.

### **IV – INFORMATION DES PASSAGERS :**

Le chef d'exploitation doit établir, dans les meilleurs délais, un contact avec les passagers destiné à les rassurer et leur indiquer la conduite à suivre ainsi que la durée de l'immobilisation.

Ce contact doit être fait par des dispositifs qui permettent de communiquer l'information de façon claire et intelligible, quelque soit la position des véhicules sur la ligne et même dans des conditions météorologiques les plus défavorables.

Le fonctionnement des dispositifs retenus doit être vérifié périodiquement.

Cette information, à renouveler aussi souvent que nécessaire, peut se faire notamment :

- depuis le sol par le personnel dépêché à cet effet et muni, si nécessaire de porte voix.

### **V- ORGANISATION DE LA STATION :**

L'exploitation des remontées mécaniques est assurée par la société **Domaine Skiable de Flaine**, dont le personnel comprend :

**Exploitation : 100 personnes**

**Service des pistes : 30 personnes**

**Divers :**

Le service d'exploitation des remontées mécaniques est sous la responsabilité :

**D'un Chef d'exploitation**

## **VI - CARACTERISTIQUES DE L'APPAREIL :**

- Longueur suivant la pente	:	1606 m
- Dénivellation	:	442 m
- Pente maximale du câble	:	56.2 %
- Diamètre du câble	:	46 mm
-	:	
- Hauteur maximale de survol dans le cas le plus défavorable par rapport au terrain sans neige :	:	20 m
- Débit provisoire	:	3000 p/h
-	:	
- Espacement des sièges	:	39.6 m
- Nombre maximal de véhicules sur chaque brin :	:	41
- Nombre maximal de véhicules à évacuer, dans le cas le plus défavorable (montée et descente)	:	41
-	:	
- Capacité des véhicules	:	6
- Nombre maximal de passagers à évacuer (M)	:	246
Nombre maximal de passagers à évacuer (D)	:	61
- Période d'exploitation	:	Hiver (100% montée) Été (75% montée 25% descente)

## **Conditions d'exploitation :**

Hiver : 100 % montée

Été : 75% montée (6 personnes par siège 3 sièges sur 4)

Été : 25% descente (3 personnes par siège 1 siège sur 2)

## **VII – INTERVENTION :**

### **- Participation des passagers :**

L'évacuation ne doit pas nécessiter une participation active des passagers. Toutefois, une participation éventuelle de leur part pourra être admise si elle ne risque pas de compromettre, ni la sécurité, ni l'exécution du plan d'évacuation.

**- Principes de sauvetage :**

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par une évacuation souvent appelée verticale.

Dans tous les cas et même si l'installation n'est pas prévue pour être exploitée normalement de nuit, des mesures doivent être prises pour permettre d'évacuer la nuit des passagers en détresse dans les stations ou les véhicules. Il doit être prévu pour cela, un éclairage qui peut être portatif. (cf. paragraphe 7 .4)

Chaque équipe est composée de **3** personnes entraînées à la manipulation du matériel. Un voltigeur sur le câble chargé d'évacuer les véhicules et d'une ou **2** personne(s) au sol chargé(es) de réceptionner et d'assister les skieurs. Le(s) voltigeur(s) sur le câble doit (doivent) pouvoir communiquer avec l'assistant (ou les assistants) au sol.

Chaque équipe est pourvue d'un équipement complet de sauvetage, stocké aux endroits prévus par le plan de sauvetage, adapté à la section de ligne à secourir et maintenu en bon état d'entretien.

**Nota :** si survol d'appareils, bien préciser que ceux-ci seront arrêtés pendant l'évacuation.

**VIII - INVENTAIRE DES MOYENS DISPONIBLES :**

**1) moyens en personnel :**

**HIVER :**

- **23** personnes des R.M. (20 sur câble / 3 au sol)
- **13** pisteurs (12 sur câble / 1 au sol)

**ETE :**

- **20** personnes des R.M. (10 sur câble / 10 au sol)

**2) moyens complémentaires en personnel :**

- **50** moniteurs
- la gendarmerie : tél. **17** ou **04 50 18 49 90** (Gendarmerie de Scionzier)
- le centre de secours des pompiers : tél. **18**
- le secours en montagne : tél. **04 50 53 16 89** (PGHM)

**3) moyens en matériel :**

Le matériel, après chaque intervention, doit être stocké, entretenu, contrôlé périodiquement, vérifié, voir réformé conformément aux normes et aux préconisations du constructeur. Il doit pouvoir être identifié sans risque de confusion.

La compatibilité de tout élément de remplacement ou pièce de rechange doit être vérifiée.

Les dispositifs de déplacement le long du câble sont considérés comme des constituants de sécurité au sens du décret 2003 – 426 du 9 mai 2003 susvisé et, à ce titre, faire l'objet d'un marquage CE par un organisme notifié.

**- matériel disponible :**

- a) à la station : **20 sacs d'évacuations avec descendeur RG 10**  
**0 sacs d'évacuations avec descendeur RG 09**

**- matériel affecté à l'appareil :**

Sans objet

**4) matériel disponible pour le sauvetage de nuit :**

**À la station :**

- a) service R.M. :  
**2 groupes électrogènes avec éclairage portable**  
**4 scooteurs**
- b) service des pistes :  
**15 engins de damages avec phares de recherche**  
**1 groupe électrogène avec éclairage portable**  
**1 valise d'éclairage autonome avec support magnétique**  
**2 scooteurs**

**Hors station :**

Sans objet

**5) matériel disponible pour le transport des blessés (ou handicapés) :**

Traineaux de secours

**6) moyens d'évacuation extérieurs éventuels liés à l'installation :**

Sans objet

**7) moyens de communication :**

**1 Fréquences radios RM :**

- 40 postes émetteurs récepteurs.
- fréquences : **émission : 165.475** **réception : 170.075**

**1 Fréquences radios secours piste :**

- 30 postes émetteurs récepteurs.
- fréquences : **émission : 160.175** **réception : 154.5625**

**8) moyens d'accès :**

Pour l'exploitation hivernale, la station de **Flaine** dispose de **15** engins de damage et de 8 scooters des neiges. L'accès au lieu de sauvetage des équipes se fera soit, gravitairement par les remontées mécaniques, soit à l'aide des engins de la station.

**Nota :** si exploitation estivale, mettre les moyens disponibles (exemples : 4x4 / quads / etc....)

**9) points de repli des usagers :**

GARE AVAL

**10) compte-rendu des exercices et (ou) sauvetages réalisés :**

Chaque année, au début ou en cours de saison de chaque période d'exploitation, il sera procédé, au minimum, à un exercice d'évacuation.

Un compte-rendu de ces exercices ou sauvetages réels doit être adressé à la **Direction Départementale de l'Équipement – Service Sécurité des Risques / Bureau de Contrôle des Remontées Mécaniques à Bonneville.**

adresse : STRMTG Bureau Haute Savoie  
49, Place Emile Favre  
74130 BONNEVILLE

**IX - DEMARCHES PRELIMINAIRES :**

Le responsable des opérations informe, dès que la décision d'évacuer à été prise, les autorités compétentes de la situation :

- la Mairie d'Araches
- le Bureau de Contrôle des Remontées Mécanique BHS à Bonneville
- la Préfecture (ou Sous Préfecture) d'Annecy
- la Gendarmerie d'Arache

## ANNEXE AU PLAN D'EVACUATION

### NUMEROS DE TELEPHONE DES PERSONNES A INFORMER LORS D'UNE OPERATION D'EVACUATION ET SUCCEPTIBLE DE PARTICIPER A L'OPERATION

SERVICE DU CONTROLE :	04 50 97 29 21
M. LE MAIRE D'ARACHES :	04 50 90 03 40
LA (SOUS) PREFECTURE D'ANNECY :	04 50 33 60 00
LA GENDARMERIE DE SCIONZIER :	04 50 18 49 90

### ORGANIGRAME DE LA STATION

DIRECTEUR DE LA STATION :	04 50 90 40 00
M. TOURNIER PASCAL	06 12 12 00 80
DIRECTEUR ADJOINT DE LA STATION	04 50 90 88 48
M. MARION FREDERIC	06 87 77 85 97
CHEF EXPLOITATION DE LA STATION :	04 50 90 47 04
M. TROMBERT ANTHONY	06 87 77 86 04

NOM DU RESPONSABLE FORMATION EVACUATION : M. POULY STEPHANE

NOM DU RESPONSABLE QUI SUIT ET ENTRETIEN LE MATERIEL :  
M. POULY STEPHANE



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011343-0006**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 09 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie**

Arrêté approuvant les règlements  
d'exploitation et de police - Samoëns -  
Télesiège des Gouilles Rouges

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Anancy, le 9 DEC. 2011

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Philippe Laffont  
tél. : 04 50 97 29 21

[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011343 - 0006 du 9 décembre 2011**  
approuvant les règlements d'exploitation et de police du :

**Télesiège des Gouilles Rouges**

**Commune : Samoëns**

**Exploitant : Domaine Skiable du Giffre**

**Vu**

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B et C ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 82-248 du 22 janvier 1982 autorisant l'exploitation provisoire du télesiège des Gouilles Rouges ;
- l'arrêté préfectoral n°2010-3317 du 6 décembre 2010 modifié donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° 2011244-0006 du 1er septembre 2011 modifié de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;



**ARRETE :**

**Article 1** – Les règlements d'exploitation et de police annexés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDE 82-248 du 22 janvier 1982 sont annulés.

**Article 2** – Les règlements d'exploitation et de police du télésiège des Gouilles Rouges annexés au présent arrêté sont approuvés.

**Article 3** – Le règlement de police sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

**Article 4** – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Samoëns ;
- Monsieur le Chef d'exploitation du Domaine Skiable du Giffre ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du SSI,

Christophe GEORGIU

# REGLEMENT D'EXPLOITATION

Annexe 1 a l'arrêté préfectoral 2011343-0006 du 9 décembre 2011

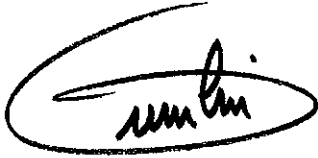
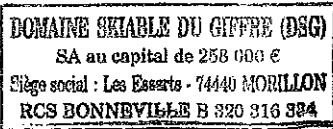
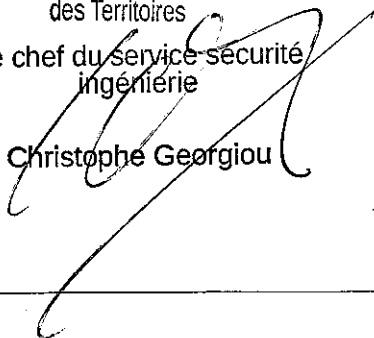
Exploitant : DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE

Station : SAMOENS

Commune : SAMOENS

Dénomination de l'installation : Télésiège des Gouilles Rouges

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 3 janvier 1983

<p>Signature et cachet de l'exploitant</p>  	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p> <p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires Le chef du service sécurité ingénierie</p>  Christophe Georgiou
--	---

## Table des matières

Table des matières.....	1
PREAMBULE - Descriptif de l'installation .....	2
CHAPITRE I - Personnels et missions .....	2
CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal .....	4
CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances.....	6
exceptionnelles.....	6
CHAPITRE IV : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....	7
CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....	9
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....	10
CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation.....	11

## PREAMBULE - Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : POMA

Modèle ou type : A 14000 H

Longueur selon la pente : 1157 m

Dénivelée : 435 m

Capacité et charge utile des sièges : 3 places 240kgs

Nombre de sièges : 103

Espacement entre sièges en m : 22,40

Vitesse maximale d'exploitation : 2,50 m/s

Débit à la montée : 1210 pers/h

Débit à la descente : 0

Diamètre du câble : 36 mm

Nombre de pylônes : 14

Position des stations :

    Motrice : aval

    Tension : aval

Type de tension : hydraulique

Tension nominale : 22 852 daN

(si tension hydraulique)

Pression nominale : 125 bars

Période(s) d'exploitation : Hiver

### ***ARTICLE 1<sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement d'exploitation***

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié à la conception, la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

## CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

### ***ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation***

Le chef d'exploitation est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public du télésiège en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance du télésiège ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité du télésiège et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé du télésiège ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

### ***ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège***

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état du télésiège et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement des personnes transportées.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III ;

-en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

#### **ARTICLE 4 : Missions des agents**

Ils ne peuvent intervenir sur le télésiège qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

En particulier, ils doivent :

##### A l'embarquement :

- maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare ;
- surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers ;
- ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité ;
- réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public.

##### Au débarquement :

- maintenir en bon état l'aire de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare;
- surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers ;
- ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité ;

#### **ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté au télésiège**

Le personnel minimum affecté à l'exploitation normale du télésiège est composé obligatoirement :

- d'un conducteur qui assure les missions de surveillance à l'embarquement
- d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance au débarquement

## **CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal**

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 13 ci-après).
- le télésiège en ordre de marche
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :

le personnel nécessaire est à son poste

les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

## **ARTICLE 6 : Conditions de transport**

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

### **1/ skieurs chaussés de skis (y compris monoskis et surfs)**

a) côté montée :

- 3 personnes par véhicule
- vitesse maximale de l'installation : 2,5 m/s

b) côté descente :

- 0 personnes par véhicule

### **2/ Piétons**

Sans objet

### **3/ transports exceptionnels**

En l'absence de consignes particulières, les transports exceptionnels pouvant perturber l'exploitation ne se font qu'après l'accord du chef d'exploitation :

- transport de blessés,
- transport exceptionnel à la descente,
- deltaplanes, VTT, luges, engins de loisirs, matériels pour handicapés
- charges diverses : si des charges doivent être transportées par le télésiège, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du siège ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du siège) doit être respecté.

## **ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation**

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

### **- Arrêts imprévus**

Tout arrêt imprévu du télésiège, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

### **- Arrêt prolongé**

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

### **- Accidents**

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

### **- Remise en marche**

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

### ***ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation***

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Lors de la fermeture au public, le personnel s'assure qu'aucun passager n'est présent dans les véhicules.

### ***ARTICLE 9 : Exploitation de nuit***

Sans objet

## **CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles**

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

### ***ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre***

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

### ***ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication***

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

### ***ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage***

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de (des) l'anémomètre(s).

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 15 m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des sièges risque d'entraîner des situations dangereuses.

### **ARTICLE 13 : Fonctionnement avec le moteur de secours**

Le moteur de secours sera utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Toutefois, l'embarquement et le transport d'usagers privés de tout autre moyen de rapatriement se fera en appliquant la notice du constructeur.

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 11.

- détection de déraillement,
- 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- bouton d'arrêt dans les stations,
- tension hydraulique .

## **CHAPITRE IV : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation**

Les opérations de contrôle en exploitation sont définies dans le présent règlement, en tenant compte en particulier des documents fournis par le constructeur.

Ces contrôles sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture du télésiège au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

### **ARTICLE 14 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens**

Quotidiennement, avant l'ouverture du télésiège au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

•au niveau de l'installation

- la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
- l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
- l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
- la vérification du bon fonctionnement de l'anémomètre ;
- l'état des véhicules (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers)

•dans chaque station

- la vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques (s'ils sont susceptibles d'être bloqués par le givre, la glace ou un corps étranger) ;
- la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
- la détection de tout bruit anormal ;
- la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
- la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
- la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement et/ou de cadencement ;
- le test de fonctionnement du coffret de sécurité ;



- la vérification des aires d'embarquement et de débarquement.

Avant l'ouverture au public :

- chaque pince doit passer au moins une fois en gare.

En outre, un parcours de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne et des poulies d'extrémité (gabarits, hauteur de survol) ;
- l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation.

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

### ***ARTICLE 15 : Contrôles pendant l'ouverture au public***

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée à :

- l'écoute des bruits anormaux ;
- l'évolution des conditions climatiques ;
- la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- le passage des véhicules en stations ;
- l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules .

### ***ARTICLE 16 : Contrôles hebdomadaires***

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles suivants :

- la vérification de la tombée du frein et de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (premier et second freins de sécurité) ;
- un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.

### ***ARTICLE 17 : Contrôles mensuels***

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
  - du câble au niveau de l'épissure ;
  - des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
  - des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
  - du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
  - des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation ;

- des véhicules et particulièrement des zones affectées par des pathologie identifiées.
  - essai :
- des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
- du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries.
- de la vérification de l'état de propreté des armoires électriques de l'installation.
  - parcours de ligne effectué côtés montée et descente pour contrôler les points spécifiés à l'article 14.

### **ARTICLE 18 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois**

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

### **ARTICLE 19 : Déplacement des attaches**

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur.

Les attaches doivent être déplacées :

au moins toutes les 500 heures de fonctionnement.

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

Un examen visuel du câble au droit des attaches doit être réalisé à l'occasion de leur déplacement. En outre, un contrôle visuel des attaches doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement.

Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

## **CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers**

### **ARTICLE 20 : Affichage**

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès au télésiège, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police du télésiège traitant des conditions particulières ;
- l'horaire de fermeture au public.

### **ARTICLE 21 : Signalisation**

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
  - un panneau d'information type C 4.3 (présentez vous 3 par 3)
  - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
  - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- Au droit de l'embarquement :
  - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez vous ici)
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement:
  - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde- corps)
- En ligne :
  - Sur le deuxième pylône :
    - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).
  - A l'approche de l'arrivée :
    - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 20 m)
  - Juste avant l'aire de débarquement :
    - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps)
    - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).
  - Au droit du débarquement :
    - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

## **ARTICLE 22 : Balisage**

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

## **CHAPITRE VI : Marches hors exploitation**

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en deux types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche sans personnel dans une gare

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

### **ARTICLE 23 : Marche avec le boîtier d'entretien**

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier, soit par le pupitre de commande) doit être toujours prioritaire.

### **ARTICLE 24 : Marche sans personnel dans une gare.**

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service. Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle « marche en télécommande ».

Pendant le parcours de contrôle, le personnel présent sur les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent, d'orage de neige et de givre) l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installation du domaine.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto évacuer sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel en ligne.

## **CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation**

### **ARTICLE 27 : Dossier**

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

### **ARTICLE 28 : Registres**

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 29 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 30 ci-après)

Ces deux registres seront tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

### **ARTICLE 29 : Registre d'exploitation**

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;

- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets ;
- les dates de déplacement des attaches ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

### ***ARTICLE 30 : Registre des réclamations***

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse du Grand Massif Express.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

## REGLEMENT DE POLICE

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2011343-0006 du 9 décembre 2011


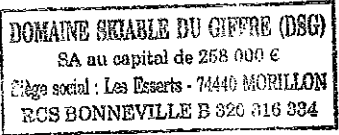
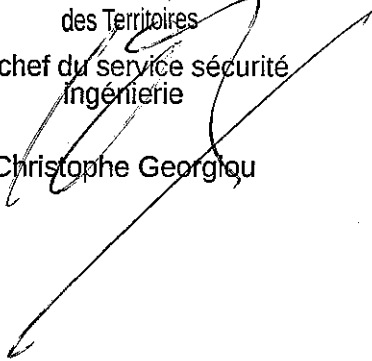
Exploitant : DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE

Station : SAMOENS

Commune : SAMOENS

Dénomination de l'installation : Telesiege des Gouilles Rouges

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 3 janvier 1983

<p>Signature et cachet de l'exploitant</p>  	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p> <p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires Le chef du service sécurité ingénierie</p>  Christophe Georgiou
---	---

## Table des matières

Table des matières.....	1
CHAPITRE I - Règles générales (applicables à tous les téléphériques).....	2
CHAPITRE II - Règles particulières (spécifiques à l'appareil).....	5

## CHAPITRE I - Règles générales (applicables à tous les téléphériques)

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement de police**

Le présent règlement de police définit les conditions dans lesquelles le transport des usagers est effectué afin d'assurer le bon ordre et la sécurité du transport. Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

### **ARTICLE 2 : Accès aux installations**

L'accès aux installations n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux et il est subordonné à la possession d'un titre de transport.

L'accès à tout ou partie d'une installation peut être en permanence ou temporairement interdit aux usagers ou soumis à des conditions restrictives d'accès.

Il est interdit à toute personne étrangère au service d'accéder aux parties d'une installation qui ne sont pas affectées au transport d'usagers.

### **ARTICLE 3 : Modalités de transport**

Le transport peut être assuré lorsqu'une installation est déclarée en service pour le public. A défaut, l'accès de l'installation est interdit.

Les usagers doivent utiliser un équipement adapté aux conditions de l'exploitation. Ils doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres personnes, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation. À ces fins il leur est notamment demandé de :

- se conformer strictement aux instructions du règlement de police, ainsi qu'à celles du personnel ;
- se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par les panneaux de signalisation et d'information ou par le personnel ;
- accéder seulement aux parties d'installations qui leur sont autorisées, conformément à la signalisation et au balisage ;
- respecter les zones délimitées, n'embarquer et ne débarquer qu'aux emplacements prévus à cet effet ;
  - ne pas entraver la bonne marche des installations.

#### **❖ Transport des enfants**

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) à qui il appartient :

- d'apprécier l'aptitude des enfants à emprunter les installations de la station, notamment les télésièges, et de s'organiser en conséquence ;
- d'informer les enfants sur les règles d'usage des installations et de les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre notamment en cas d'arrêt.

Chaque enfant, quelle que soit sa taille, compte pour une personne.

#### ***ARTICLE 4 : Transport des personnes handicapées (y compris les pratiquants du ski)***

La personne handicapée ou son accompagnant a l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature de son handicap et son besoin éventuel d'assistance complémentaire.

En fonction des caractéristiques de l'installation, de la nature du handicap et du nombre de personnes handicapées admises simultanément sur l'installation et sur chaque véhicule, l'exploitant valide les conditions de transport.

Pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'utilisateur et de l'exploitant s'effectue au moment de l'acquisition du titre de transport par l'utilisateur. A cette occasion, l'exploitant remet à l'utilisateur la liste des installations qu'il peut emprunter compte tenu de la spécificité de son handicap.

Si la personne handicapée utilise un matériel spécifique (fauteuil roulant, monoski assis, bi-ski assis, ...), celui-ci doit être apte à l'utilisation des remontées mécaniques. Cette aptitude est évaluée au moyen d'une attestation délivrée par un organisme reconnu compétent dans ce domaine par le service du contrôle. A défaut, l'exploitant peut conditionner son accord à un essai préalable s'il estime que le matériel non attesté n'est pas évaluable par comparaison avec des matériels attestés dont il a connaissance. Un essai non satisfaisant peut entraîner un refus de transport par l'exploitant.

#### ***ARTICLE 5 : Engins de glisse, bagages et animaux***

Si la place le permet, l'utilisateur est autorisé à transporter avec lui un bagage à main (objets facilement transportables, légers et non encombrants), ainsi qu'un engin de glisse et des bâtons. Le transport des autres bagages et objets divers peut être admis si la sécurité des personnes et de l'installation n'est pas mise en cause.

#### ***ARTICLE 6 : Interdictions diverses***

Sont interdits :

- le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques dans les installations ;
- le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques sauf exception autorisée par le chef d'exploitation ;
- les objets portant atteinte à la sûreté et la sécurité des usagers et du personnel.
- le transport d'animaux

#### ***ARTICLE 7 : Accidents et incidents de service***

En cas d'arrêt en ligne, les usagers doivent garder leur calme, attendre les instructions du personnel et ne pas chercher à quitter le véhicule sans y être invités.

Les témoins d'accident ou d'incident de service doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation.

Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet, un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers à la caisse

#### ***ARTICLE 8 : Salubrité, sécurité et ordre public***

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publics dans les installations, dont les gares et dépendances accessibles au public.



Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet et dûment autorisés,
- l'état d'ivresse,
- les injures, rixes et attroupements,
- les comportements et attitudes de nature à perturber l'exploitation,
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique,
- la mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit,
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées,
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus,
- le fait de procéder par quelque moyen que ce soit à des inscriptions, signes ou dessins sur le sol, les pylônes, les bâtiments ou les véhicules,
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits,
- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores.

### **ARTICLE 9 : exclusions et sanctions**

Le non-respect des instructions du personnel et du règlement de police peut entraîner des sanctions ou des exclusions.

En vertu des dispositions combinées de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, du décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local et du code de procédure pénale (art. 529-3 et suivants), des comportements fautifs au regard des dispositions de l'arrêté de police peuvent donner lieu à des infractions. Ces infractions font l'objet soit de la procédure d'indemnité forfaitaire, soit, à défaut de paiement immédiat entre les mains des agents de l'exploitant, d'une peine d'amende contraventionnelle, qui relève, selon l'infraction, de la 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> classe.

Les agents de l'exploitation assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement et à la réglementation relative à la police et à la sécurité dans les services de transport public de personnes, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 529-4 et suivants du code de procédure pénale. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent dresse un procès verbal et relève l'identité des contrevenants.

A titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, les contrevenants peuvent se voir interdire l'accès aux installations.

### **ARTICLE 10 : affichage**

Le présent chapitre, intitulé « règles générales », doit être affiché de manière visible pour les usagers par les soins de l'exploitant au départ de l'installation.

## CHAPITRE II - Règles particulières (spécifiques à l'appareil)

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Information des usagers**

Les usagers et les personnes responsables des enfants transportés doivent :

- prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées au départ (heures de fermeture, signalisation, restrictions de transport...),
- prendre connaissance des réglementations concernant les pistes de ski et zones de montagne ainsi que de la situation du moment (conditions météorologiques, affluence, état des pistes etc.),
- apprécier leur aptitude à utiliser cette installation en fonction de ces informations.

### **ARTICLE 2 : Admission des usagers**

Les usagers doivent être munis d'un titre de transport valable et le présenter au contrôle conformément aux conditions de délivrance et d'utilisation en vigueur.

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 3 usagers.
- à la descente : Pas d'usagers.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs, snow scoot équipés d'un lien de sécurité.

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant. L'accès à l'installation est interdit :

- aux usagers dont le comportement ou l'équipement est manifestement de nature à gêner l'exploitation de l'installation ou compromettre la sécurité,
- aux usagers munis : de skis de fond, de vélo-skis...
- aux piétons,
- à la descente.

### **ARTICLE 3 : Transport des enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m**

Les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m ne peuvent être transportés sur un siège que s'ils sont accompagnés au moins par une personne en mesure de leur apporter l'aide nécessaire, notamment pour la manœuvre du garde-corps et le respect des consignes de sécurité.

Au maximum deux enfants dont la taille est inférieure à 1,25 m sont admis de chaque côté de cette personne sans place vide entre eux.

Dans le cas d'un groupe encadré, il appartient aux responsables de ce groupe d'organiser l'affectation des enfants par siège, dans le respect des aménagements prévus par l'exploitant, et de s'assurer, préalablement à l'embarquement, que les personnes concernées par l'accompagnement des enfants ne s'y opposent pas.

### **ARTICLE 4 : Admission prioritaire**

Sont admis en priorité les personnels des services de secours, des forces de l'ordre, de contrôle et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.

## ***ARTICLE 5 : Transports des animaux, des charges diverses***

Le transport des animaux n'est pas autorisé.

Les usagers peuvent transporter sous leur responsabilité des bagages de faible encombrement.

Le transport d'objets encombrants peut être autorisé par le personnel d'exploitation sous réserve du gabarit et de la charge limite du véhicule.

Le transport des traîneaux de secours est autorisé.

## ***ARTICLE 6 : Embarquement***

Les usagers ne doivent accéder à la zone d'embarquement que si le personnel de la station est présent. Les personnes qui souhaitent être aidées lors de l'embarquement ou du débarquement doivent le faire savoir expressément au personnel de la station. En outre, les usagers doivent :

- accéder à l'installation sans gêner les autres usagers,
- gagner l'aire d'embarquement en respectant les zones délimitées et balisées à cet effet,
- enlever les dragonnes et tenir les bâtons dans une main,
- en cas de port de sac à dos, le retirer et le porter devant eux,
- accéder à la zone d'embarquement en respectant la capacité des véhicules et le cadencement (barrières mobiles) imposé par le passage des sièges,
- se positionner alignés sur l'aire d'embarquement,
- s'asseoir sur la banquette en tenant compte de l'arrivée du siège,
- abaisser le garde-corps dès que possible après l'embarquement,
- en cas de mauvais embarquement ne pas s'agripper et lâcher immédiatement.

## ***ARTICLE 7 : Trajet***

Pendant le trajet les usagers doivent :

- rester assis sur le siège,
- laisser le garde-corps baissé,
- ne rien jeter et prévenir toute chute d'objet,
- ne pas faire balancer le siège et garder les skis dans le sens de marche,
- ne pas chercher à quitter le siège quelles que soient les circonstances. En cas d'arrêt même prolongé, attendre les instructions du personnel d'exploitation.

## ***ARTICLE 8 : Débarquement***

Les usagers doivent :

- à l'approche de la station d'arrivée, à la hauteur de la signalisation, relever le garde-corps et les spatules des skis ;
- sur la plate-forme d'arrivée, se lever et quitter sans délai l'aire de débarquement dans le sens indiqué par les panneaux ;
- au cas où ils n'auraient pas quitté le véhicule à l'endroit indiqué, attendre l'arrêt de l'installation sans tenter de quitter le véhicule et se conformer aux instructions du personnel d'exploitation.

## ***ARTICLE 9 : Dispositions complémentaires***

Il est interdit aux usagers :

- de prendre le départ du télésiège lorsque l'accès en est fermé ;
- de prendre un siège en dehors des zones prévues à cet effet ;
- de fumer dans les stations et en ligne ;

- d'actionner sans raison valable les dispositifs de sécurité ;
- de détériorer les installations ou de les dégrader.

### **ARTICLE 10 : Affichage**

Le présent chapitre, intitulé « règles particulières », doit être affiché de manière visible pour les usagers par les soins de l'exploitant, au départ de l'installation.





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2011325-0035**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 21 Novembre 2011**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi - unité territoriale  
direction**

arrêté n ° 2011325-0035 portant révision de la  
liste des conseillers du salarié du département  
de la Haute- Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE  
Unité Territoriale de la Haute-Savoie  
04 50 88 28 03  
Direction

ML/ML

Annecy, le 21 Novembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE N° 2011-2011325 - 0035**  
**Portant révision de la liste des conseillers du salarié du département de la Haute-Savoie**

VU la loi n° 89-549 du 2 août 1989 relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion ;

VU la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié ;

VU le décret n° 89-861 du 27 novembre 1989 portant application des articles L 1232-4 et L 1232-7 du code du travail relatifs à la personne chargée d'assister le salarié lors de l'entretien préalable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-152-0010 du 1<sup>er</sup> juin 2011 portant modification de la liste des conseillers du salarié du département de la Haute-Savoie ;

VU la consultation des organisations syndicales de la Haute-Savoie ;

VU la consultation des Conseils de Prud'hommes d'Annecy, Annemasse et Bonneville ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE Rhône-Alpes, Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2004374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des personnes volontaires pour assister un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement figurant à l'arrêté préfectoral n° 2011-152-0010 du 1<sup>er</sup> juin 2011 est modifiée pour tenir compte de la demande de retrait d'un conseiller du salarié par l'organisation syndicale à laquelle il appartient, demande intervenue depuis la dernière parution de la liste.



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Article 2 : La liste des personnes volontaires pour assister un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement s'établit comme présentée dans les tableaux annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les conseillers du salarié figurant sur cette liste assurent leur mandat jusqu'au 2 mai 2013.

Article 4 : Cette liste peut être complétée à tout moment, en cas de besoin.

Article 5 : La liste des conseillers est à disposition des salariés concernés à la Préfecture, dans les Sous-Préfectures, dans les Mairies, auprès des Organisations professionnelles d'employeurs et des Unions départementales des syndicats salariés, dans les Conseils de Prud'hommes ainsi qu'à la Chambre de Commerce et d'Industrie et à la Chambre de Métiers de la Haute-Savoie.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2011-152-0010 du 1<sup>er</sup> juin 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE Rhône-Alpes, Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY



**Liste des conseillers du salarié - Arrondissement d'Annecy**

Cantons d'Albys-sur-Chéran-Annecy, Annecy-le-Vieux, Faverges, Rumilly, Seynod, Thônes, Thorens-Glières		Cantons d'Albys-sur-Chéran-Annecy, Annecy-le-Vieux, Faverges, Rumilly, Seynod, Thônes, Thorens-Glières	
NOM - Prénom	Adresse	Commune	Appartenance syndicale
ABBE Yvan	336 chemin du Crêt Martin	74290 MENTHON ST BERNARD	CGT
ACHOUBA Rachid	579, route des Vignes	74330 POISY	CGT
ANANI Nouredine	7, rue de la Donzière	74600 SEYNOD	CGT
BARBARAS Martine	9, rue Louis Armand	74000 ANNECY	CGT
BEAL Annie	2, rue du Mont Baron	74000 ANNECY	CGT
BEAUCHAMP Simon	9, rue de l'Arlequin	74960 CRAN GEVRIER	CGT
BELKADI Malik	20, résidence de la Colline	74330 LA BALME DE SILLINGY	CFDT
BIRKEL Laurent	556 route de Chainaz	74540 ALBY SUR CHERAN	CFE-CGC
BOCCON Alain	46, impasse Vers Don	74190 BASSY	CFE-CGC
BOUCHET Jean-Jacques	25, rue Jean-Jacques Rousseau	74000 ANNECY	CFDT
BOULET Pierre	12, passage d'Elercy	74000 ANNECY	Solidaires 74
BOUTILLET Jean-Luc	1B route de Bessine	74000 ANNECY	CGT
CHAPPUIS Georges	22, rue de la Pérolière	74960 CRAN GEVRIER	CGT
DE PAUW Denis	23, rue Charles Baudelaire	74600 SEYNOD	FO
DERONZIER Roger	68, allée du Baud	74570 GROISY	CFDT
DECHOSAL Jean	52, rue Grand Essert	74940 ANNECY LE VIEUX	CGT
DEJUBOIS Alexandre	10, boulevard Bellevue	74000 ANNECY	CGT
DEJUBOIS Daniel	2 chemin de Prié rond	74600 SEYNOD	FO
DEBUSSAUGE Madeleine	Ch. Des Crêts Hameau Boursin en Haut	01350 ANGLEFORT	FO
DEUSCHAICH David	17, rue des Glières	74150 RUMILLY	CGT
DEVALCONNET Sophie	1, rue Saint Paul	74960 MEYTHET	UNSA
DEYRÉ Jean-François	49, rue du Muraillon	74600 SEYNOD	CFTC
DEYRÉ Thierry	La Forêt	73410 SAINT OURS	CGT
GIRERD Jean-Claude	9, rue de la Liberté	74960 CRAN GEVRIER	CFE-CGC
GROSlier Claude	2376, rte de Talloires	74210 DOUSSARD	CGT
GUILHOT Nicolas	22, avenue Auguste Renoir	74960 CRAN GEVRIER	CGT
GUIBAN Alain	3 bis, rue du Maréchal Leclerc	74000 ANNECY	CGT
HUSAK François Antoine	B4, rue des Sablons	73400 UGINE	CFTC
ISIK Kemal	5, rue Saint Blaise	74230 THONES	CGT
JACCOUD Madeleine	1, avenue Jean Clerc	74600 SEYNOD	CFDT
JACQUELIN Daniel	16, rue du Levant	74960 CRAN GEVRIER	CGT
JOANNAIS Patricia	261, Route du Chêne	74570 THORENS GLIERES	UNSA
LAQUA Patrick	741, rue de la Grande Ferme	74370 PRINGY	CFE-CGC
LAURENT Jocelyne	17, avenue de champ Fleuri	74600 SEYNOD	CGT
LEGROS Stéphane	138, Rue des Pâquerettes	74960 CRAN GEVRIER	CFDT
MIARD David	155, impasse des Cimes	74210 DOUSSARD	CFDT
MOLLIEUX Jean-Paul	47, rue du Muraillon	74600 SEYNOD	CFDT
MONDIRO Bernard	320 D, route de l'Angleltaz	74570 AVIERNOZ	CFDT
MOREL Agnès	Chef-lieu	74320 LESCHAUX	CSN
NAANAA Ahmed	15, chemin des Eparris	74600 CHAUX BALMONT	CGT

NICOUD Bernard	39, rue du Vai Vert	74600 SEYNOD		BTP	06 07 40 98 78	CFE-CGC
OSOUF Xavier	Immeuble Panoramic	74450 SAINT JEAN DE SIXT		fonction publique enseignement	06 84 95 23 06	UNSA
PAQUET Jean-Pierre	10, rue de la Paix	74000 ANNECY	04 50 27 62 17	retraité	04 50 69 81 21	Solidaires 74
PAQUIER Jacques	17, rue du Pré Fomet	74600 SEYNOD	04 50 45 46 80	commerce		CFDT
PAULME-DAL GOBBO Josette	5, rue de l'isle	74000 ANNECY	04 50 51 22 20	retraitée		CGT
PIQUEMAL Jean-Claude	60, route de Provins	74940 ANNECY LE VIEUX	04 50 23 76 72	retraité VPRP / Commerce	06 08 05 45 40	CFE-CGC
POILPRE Jean-Luc	176, Les Grandes Terres	74330 EPAGNY	06 88 23 38 02	action sociale	06 16 06 35 63	FO
QUENDIL Abdelkader	16, clos du Buisson	74940 ANNECY LE VIEUX	06 18 31 29 87	métallurgie	04 50 64 01 63	CGT
RIDA Khalid	4, rue de la Gare	74000 ANNECY	06 71 28 14 43	industrie		CGT
RIMONDI Gabriel	17, rue des Emognres	74600 SEYNOD	04 50 69 00 34	retraité		CFDT
ROTTATINTI Joël	222, chemin de Gerbassier	74330 POISY		métallurgie	04 50 88 55 55	CGT
ROUSSE Marie-Noëlle	2, Rue des Tisserands	74960 CRAN GEVRIER		fonction publique enseignement	06 22 30 95 96	UNSA
SIVIERO Patrick	6, rue Louis Armand	74000 ANNECY	06 65 12 08 37	métallurgie	04 50 63 58 53	CGT
TAPPONNIER Jean-François	9, impasse de Lolly	74650 CHAVANOD	04 50 69 37 48	métallurgie	06 70 35 13 39	CFE-CGC
TUFFET Guy	9, Allée des Genevriers	74150 RUMILLY	06 65 46 35 71	industrie EDF	04 50 65 39 64	FO
VEILLET POULTIER Rachel	230, impasse des Cois Verts	74210 DOUSSARD	04 50 32 90 93	BTP	04 50 10 04 30	CGT

**Liste des conseillers du salarié - Arrondissement de BONNEVILLE**  
**Cantons De Chamomix, Cluses, La Roche-sur-Foron, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jeoire, Sallanches, Samoëns, Scionzier, Tignes**

ABED Sadaoui	422, avenue Charles De Gaulle	74800 LA ROCHE SUR FORON	06 65 13 08 48	métallurgie	04 50 03 84 00	CFTC
ANTOINE Liliane	107, rue Pasteur	74700 SALLANCHES	06 81 92 65 01	retraitée		FO
BACHELET Eric	300, rue des Iles	74300 CLUSES	06 01 93 19 29	métallurgie	04 50 96 16 58	FO
BASTARD Catherine	Le Verlainne 1, 50 allée du Moulin	74300 CLUSES	04 50 91 76 62	transport, receveur péage	04 50 98 63 30	ATMB - CGT
BERNARD Luc	504, les Eaux Rousses	74310 LES HOUCHES	04 50 54 42 69	transport	04 50 53 22 75	CGT
BERTSCHY Anne-Laure	Montée du Char	74440 TANINGES	04 50 34 21 81			CFTC
BETHAZ Thierry	Vers La Croix	74930 SCIENTRIER	04 50 03 96 99	métallurgie	04 50 97 04 07	CGT
BIBOLLET Emmanuel	147, impasse des champagneys	74190 PASSY	04 50 90 45 14	métallurgie		CFTC
BLUMET Serge	248, chemin des Glières Le lac	74310 LES HOUCHES	06 80 38 60 04	transport	04 50 78 45 53	CGT
BOSSON Christian	110, impasse de la Placette	74800 ST PIERRE EN FAUCIGNY	06 71 08 22 62	métallurgie	04 50 97 04 07	CFDT
BOSSON Marianne	35, clos des Muses	74700 SALLANCHES		fonction publique territoriale	04 50 78 44 58	CGT
BOURGEOIS Denis	212, rue Paul Corbin	74190 PASSY	06 74 11 07 96	demandeur d'emploi		CGT
CHATEL Jean-Pierre	13, rue André Brun	74300 CLUSES	04 50 98 17 77	métallurgie	06 17 22 10 67	CGT
CISSOKHO Ibrahim	30, allée des Lilas	74950 SCIONZIER	06 59 68 16 41	métallurgie		CGT
COMBET Eric	543, rue des Arcuings	74800 AMANCY	04 50 25 82 18	enseignement	06 80 44 34 14	UNSA
DAQI Samir	795, rue Dominique Cancellieri	74700 SALLANCHES	06 50 52 97 91	transport, péage		CGT
DASSIN Yves	80, impasse de la Placette	74800 ST PIERRE EN FAUCIGNY	06 87 71 44 60	transport	04 50 95 23 40	CGT
DELCOUR Cathy	36 bis, rue du Crelet	74950 SCIONZIER	04 50 34 76 16	métallurgie		CFTC
DOCTRINAL Stéphane	196, rue de l'Annexion	74700 SALLANCHES	04 56 12 72 58	industrie	06 17 54 33 48	CFDT
DUCROS Jules	200, route des Nantis	74400 CHAMONIX	06 88 37 97 40	transport	04 50 53 22 75	CGT
DOSSEYE Christophe	52, rue des Chénets	74460 MARNAZ	04 50 34 96 14	industrie	04 50 89 29 00	CGT
ESPRAIDIA Bruno	320 Chemin du Vernet	74860 LA ROCHE SUR FORON	04 50 25 07 21	transport	06 10 98 52 84	CGT
LAUWEREYS Richard	9, avenue du Mont-Blanc	74950 SCIONZIER	06 20 27 05 17	métallurgie	04 50 98 40 77	CGT
MAXIT Gabriel	35, route de Vilonge	74930 PERS-JUSSY	04 50 85 17 60	métallurgie	06 15 75 07 31	CFDT
MINEAU MAURAT Pascal	25, chemin des Barattes	74190 PASSY	06 71 25 01 59	communication		CFDT
MOINEAU Jean-Paul	189, impasse du Domaine de Bellegarde	74700 SALLANCHES	06 12 25 44 23	commerce	04 50 47 10 27	CFE-CGC
NOVAREZE Didier	953, rue Cancellieri	74700 SALLANCHES	06 83 47 09 40	mécanique		CGT
QUAHIROU Lounes	631, route du Lac	74700 SALLANCHES	06 83 38 52 97	socio-éducatif		CGT
QUIRIET Dominique	34, impasse des bioles	74310 LES HOUCHES	04 50 78 29 99	transport	04 50 78 05 33	CGT
PAUL Monique	8, impasse des Prés Montfort	74190 PASSY	04 50 93 65 93	retraitée		CFTC
PELLET-MANY André	1090, chemin Pose Perret	74250 PEILLONNEX	04 50 03 67 32	retraité		CGT
PERRUET Patrick	1693, impasse de la Rosée	74300 THYEZ	06 10 96 37 81	communication		CFDT
PICCAMIGLIO Béatrice	61 faubourg St-Esprit	74130 BONNEVILLE	06 76 40 39 49	transport - receveur péage	04 50 98 63 30	ATMB - CGT
PONS Marcel	31, impasse de la Cascade	74700 SALLANCHES	04 50 58 14 74	retraité / Toutes activités		CFE-CGC
PROST Paul	1, allée des Saules	74300 CLUSES	04 50 89 16 26	chimie		CFTC
RIVALS Jean-Jacques	16, chemin Chaffard	74800 ARENTHON	06 15 46 01 70	métallurgie		CFDT
ROBILLARD Philippe	17, champ du Flier	74440 TANINGES	06 85 27 51 30	métallurgie		CGT
ROCHET Michel	596, route du Thuet	74130 BONNEVILLE	04 50 97 21 96	métallurgie		CFTC
SALER Myriam	74, allée Chant'oiseau - Les Plagnes	74190 PASSY	06 81 89 15 36	commerce	04 50 78 20 92	CFTC
SONZOGNI Annick	19 rue Marcellin Berthelot	74300 CLUSES	04 57 44 40 00	métallurgie		CGT
TARRADE Dominique	320, rue de l'Hôpital	74700 SALLANCHES	04 50 58 53 74	services	04 50 58 08 81	CFDT
THOMASSET Jean-Marc	256, avenue de la Libération	74800 LA ROCHE SUR FORON	04 50 03 68 32	métallurgie	04 50 25 53 91	CFDT

**Liste des conseillers du salarié - Arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS**

**Cantons d'Annemasse, Cruseilles, Reignier, Saint-Julien-en-Genève, Seyssel**

ALLEYSSON Bernadette	691, route de Loex	74380 BONNE	04 50 39 22 19	retraite	CFDT
BUFNOIR Christophe	Chemin des Gérons	74140 SCIEZ	04 50 72 32 93	restauration	FO
CHABOT Jean-Christophe	23, rue de l'Etoile - BTB Arlod	01200 BELLEGARDE SUR VALSE	06 71 04 36 32	commerce	CGT
COMBE Noël	13, place de la Gare	74100 ANNEMASSE	04 50 97 72 85	transport	CGT
FAGOT Laurent	5 allée des Coins	74240 GAILLARD	04 50 87 18 68	commerce	CGT
GIDDIO Frédéric	11, rue des Vergys	74100 VILLE LA GRAND	06 12 36 99 14	transport snct	CGT
GULLIN Régine	La Fruitière	74270 DROISY		services	UNSA
JAROC Jean-Michel	18 A1, rue de la Paix	74240 GAILLARD	06 89 33 84 30	automobile	CFE-CGC
LAURENT Danielle	45, chemin des volandes	74380 CRANVES-SALES	04 50 39 33 60	retraite	CFDT
MONTEL Philippe	11, rue du Jura	74100 AMBILLY	06 61 78 64 80	commerce	CFTC
PERRIN Didier	7, rue de l'Annexion	74100 ANNEMASSE	06 79 14 17 95	métallurgie	CFDT
POTARD Jacques	439, route des Pérosais	74380 CRANVES SALES	04 50 39 34 63	retraité	CGT
VIVES Gérard	1, rue Henri Jaccaz	74100 VILLE LA GRAND	06 59 99 08 74	transport	CGT

**Liste des conseillers du salarié - Arrondissement de THONON LES BAINS**

**Cantons d'Abondance, le Biot, Boège, Douvaine, Evian-les-Bains, Thonon-les-Bains**

BEETSCHEN Michel	Thièze	74500 FETERNES	04 50 73 47 90	métallurgie	CFE-CGC
CONILL Jean-claude	1 rue des Italiens	74200 THONON LES BAINS	04 50 71 57 97	métallurgie	CFDT
DE LA HORRA Joseph	18 rue des Arts	74200 THONON LES BAINS	04 50 71 98 36	activités hospitalières	CFTC
DELIEUTRAZ Christian	23, résidence Le Moulin Bonnatrait	74140 SCIEZ	04 50 72 76 49	retraité	CFTC
GILIBERT Pierre	1, chemin de la Forge	74890 BONS EN CHABLAIS	04 50 70 27 90	éducation culture	CGT
SOURSAT Paul	18, rue Alexandre Gander	74200 THONON LES BAINS		retraité	CGT
GRASSO René	Ecotex	74360 VACHERESSE	06 36 58 14 41	fonction publique territoriale	CFTC
LAROCHE Patrick	Les Combes	74420 VILLARD	04 50 39 06 45	enseignement	UNSA
MARICHEZ Bernard	137, chemin du Lapin	74500 MAXILLY	06 81 87 23 79	retraité - activités diverses	FO
MEYNET Roger	Vallon - La Clusaz	74470 BELLEVAUX	04 50 73 72 99	retraité	CGT
MOCELLIN Christine - Chez M.	272, Route de Publier - Montruel	74200 MARIN	06 26 86 13 52	industrie	CGT
CATTIN Gérard	63, Impasse du Clou	74500 EVIAN LES BAINS	06 26 39 23 71	transport urbain de voyageur	CGT
NICCO Thierry	UL FO - Place de crête	74200 THONON LES BAINS	06 22 60 48 48	activités diverses	FO
OJARAS Djadjja	17bis avenue de Noailles	74500 EVIAN LES BAINS	06 72 48 24 51	transport	FO
RENNARD Daniel	26, rue du Commerce	74200 THONON LES BAINS	04 50 70 23 36	services de l'automobile	CFDT
TISSUT Patrick					



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011339-0010**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 05 Décembre 2011**

**DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie  
gestion financière et ressources humaines**

arrêté conjoint Etat / Conseil Général portant  
modification de la tarification pour l'année  
2011 de l'établissement Maison des Enfants,  
implanté 17 rue Louis Revon à Annecy, pour  
les services Internant et "Picasso" (accueils  
judiciaires à la journée)



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction Inter Régionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

réf : DTPJJ 74 / HB ; DPE / CR



## PRESIDENT CONSEIL GÉNÉRAL

Direction de la protection de l'enfance

### **Arrêté conjoint Etat / Conseil Général :**

Portant modification de la tarification pour l'année 2011 de l'établissement Maison des Enfants implanté 17 rue Louis Revon à Annecy, pour les services Internat et « Picasso » (accueils judiciaires à la journée).

N°2011339-0010 date 05/12/2011

N°11-6382 date 26/11/2011

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

**VU** les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

**VU** le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**VU** la délibération N° CG-2010-142 du Conseil Général de Haute-Savoie en date du 14 décembre 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement public, pour l'exercice 2011 ;

**VU** la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 20 juin 2011 et la décision d'autorisation budgétaire du 22 juillet 2011 ;

**SUR proposition** de Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Maison des Enfants à Annecy, restent autorisées comme suit :

<b>LA MAISON DES ENFANTS - Calcul des prix de journée par structure</b>			
	<b>Internat</b>	<b>Accueil judiciaire à la journée "Picasso"</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Capacité installée</b>	<b>31</b>	<b>10</b>	<b>41</b>
<b>Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	258 554,00	37 013,00	295 567,00
<b>Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel</b>	2 296 171,00	232 893,00	2 529 064,00
<b>Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure</b>	307 080,00	39 267,00	346 347,00
<b>Total des charges d'exploitation</b>	<b>2 861 805,00</b>	<b>309 173,00</b>	<b>3 170 978,00</b>
<b>Produits d'exploitation autres que ceux relatifs aux produits de la tarification</b>	31 557,00	0,00	31 557,00
<b>Reprise de résultat 2009</b>	-70 670,00	0,00	-70 670,00
<b>Total des produits de la tarification et assimilés</b>	<b>2 900 918,00</b>	<b>309 173,00</b>	<b>3 210 091,00</b>
<b>dont dotation Conseil Général</b>	<b>2 807 540,23</b>		<b>3 116 713,23</b>
<b>dont journées PJJ (346 j x 269,88)</b>	<b>93 377,77</b>		<b>93 377,77</b>
<b>Dotation mensuelle Conseil Général</b>	<b>233 961,69</b>	<b>25 764,42</b>	<b>259 726,10</b>
<b>Nombre de journées prévisionnelles</b>	<b>10 749</b>	<b>2 920</b>	<b>13 669</b>
<b>Prix de journée 2011</b>	<b>269,88</b>	<b>105,88</b>	

**Article 2** : Le budget net global à payer pour l'internat et l'accueil judiciaire à la journée reste arrêté à 3 210 091 € payable sous la forme d'une dotation globale de financement pour la part Conseil Général et sous la forme d'un prix de journée pour la part Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Concernant le financement du Conseil Général, le budget net est arrêté à 3 116 713,23 € payable en une dotation mensuelle de 259 726,10 €.

Concernant le financement de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le budget net est arrêté à 93 377,77 € payable par prix de journée fixé à 269,88 € pour un nombre de journées retenu de 346 journées.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations l'établissement Maison des Enfants à Annecy est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2011, date d'effet :

Type de prestation	Montant en euros
<b>Internat</b>	<b>253,38 €</b>
<b>Accueil judiciaire à la journée</b>	<b>110,45 €</b>

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification arrêtée à l'article 1 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2011, sur les premiers mois de l'année 2012 jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification ; elle correspond au tarif qui aurait été applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2011 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

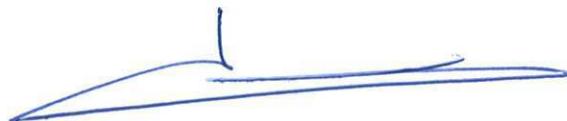
**Article 6 :** Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

  
Philippe DERUMIGNY

Le Président du Conseil Général,

Christian MONTEIL







Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011328-0038**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 24 Novembre 2011**

**IA inspection académique**

MODIFICATION DE LA COMPOSITION  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE  
L'EDUCATION NATIONALE



Annecy, le 24 novembre 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Inspection Académique de Haute-Savoie  
Secrétariat Général  
Références: SG/JC

**ARRETE N° 2011328-0038**  
**relatif à la modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12 modifiée et complétée par la loi n°85- 97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'état et les collectivités locales ;
- Vu** le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en oeuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;
- Vu** la délibération du bureau de l'association des maires, adjoints et conseillers généraux de la Haute- Savoie désignant ses représentants au sein de ce conseil ;
- Vu** la délibération du conseil général de la Haute-Savoie désignant ses représentants au sein de ce conseil ;
- Vu** la délibération du conseil régional désignant ses représentants au sein de ce conseil ;
- Vu** les propositions de M. le Préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu** les propositions de M. l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
- Vu** les propositions des fédérations représentatives des parents d'élèves ;
- Vu** les propositions des organisations syndicales représentant les personnels titulaires de l'état.

## ARRETE

Article 1 : la composition du conseil départemental de l'éducation nationale du département de la Haute-Savoie est fixée ainsi qu'il suit :

présidents membres de droit

M. le préfet de la Haute-Savoie ou, en cas d'empêchement, M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale

M. le président du conseil général ou, en cas d'empêchement, le vice-président du conseil général délégué à l'éducation

II – représentants des collectivités locales

représentants des communes :

titulaires :

M. Jean-Jacques GRANDCOLLOT, maire de Samoëns

M. Maurice GIACOMINI, maire d'Etrembières

M. Jean-Michel COMBET, maire de Cercier

Mme Claudine RANVEL, maire de Ville-en-Sallaz

suppléants :

M. Guillaume MATHELIER, maire d'Ambilly

M. Joseph PERREARD, maire de Ballaison

M. Jean LACROIX, maire-adjoint de Fessy

Représentants du conseil général :

titulaires :

M. Denis BOUCHET, conseiller général du canton du Biot

M. Guy CHAVANNE, conseiller général du canton de Taninges

M. Jean-Louis MIVEL, conseiller général du canton de Cluses

M. Vincent RABATEL, conseiller général du canton de Frangy

M. Jean-Luc RIGAUT, conseiller général du canton d'Annecy Centre

suppléants :

M. Raymond MUDRY, conseiller général du canton de Bonneville

M. Georges MORAND, conseiller général du canton de Sallanches

M. Serge PITTET, conseiller général du canton de Saint-Jeoire

M. Dominique PUTHOD, conseiller général du canton d'Annecy Nord Est

M. Jean-Claude MARTIN, conseiller général du canton d'Alby Sur Chéran

Représentants du conseil régional :

titulaire :

Mme Jeannie TREMBLAY, conseillère régionale - Haute-Savoie

suppléante :

Mme Sylvie GILLET DE THOREY, vice-présidente du conseil régional - Haute-Savoie

III – représentants des personnels titulaires de l'état :

F.S.U

titulaires :

Mme Marie DENIS

M. Jean-Paul PRIOUX

M. Pascal RIMET

Mme Catherine CLEMENCET

Mme Christine SAINT-JOANIS

suppléants :

Mme Stéphanie DUBELLOU

Mme Amandine BERRUX

Mme Françoise TALLIA

Mme Annie ANSELME  
M. Mathieu FOURNEYRON

S.G.E.N. C.F.D.T

titulaires :

M. Carme MARRA  
M. Bilel BOUCHETIBAT  
M. Gilles MONTAGNON  
Mme Véronique UNAL

suppléants :

Mme Françoise GILBAUD  
M. Michel BARNOUD  
M. Fabien GERY  
M. Claude FONTAINE

UNSA

titulaire :

M. Eric COMBET

suppléant :

M. Patrick LAROCHE

IV - représentants des usagers

- représentants des parents d'élèves :

FCPE

titulaires :

M. Paul BLANC  
Mme Catherine DUPARC  
M. Bernard DURAFOUR  
M. Laurent FONTANNAZ  
Mme Claudette GOURDON  
Mme Dominique GUIDA

suppléants :

Mme Valérie CORBEX  
Mme Catherine DUTEIL  
M. Jean-Erick GIL

PEEP

titulaire :

M. Antoine CARRE

suppléant :

Mme Sylvie VIVANT

- représentants des associations complémentaires de l'enseignement public :

titulaire :

M. Yves BON, fédération des œuvres laïques, Annecy

suppléant :

M. Eric BOTHOREL, fédération des œuvres laïques, Annecy

personnes qualifiées :

titulaires :

M. Jean-Pierre ROCK-CLAPIER, représentant l'union départementale des associations familiales de Haute-Savoie  
M. Fabrice BENAITEAU, directeur départemental délégué des maisons familiales rurales de Savoie et Haute-Savoie

suppléants :

Mme Syverine LEROY SYMOENS, représentant l'union départementale des associations familiales de Haute-Savoie

V- siège à titre consultatif :  
représentante des délégués départementaux de l'éducation nationale :  
Mme Marie-Thérèse BARBIERI, présidente

Article 2 : monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
monsieur l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la  
Haute-Savoie.

Le Préfet

Philippe DERUMIGNY





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et des libertés  
publiques

Bureau de la citoyenneté et des activités  
réglementées

Références : BCAR/AL

Anncsey, le - 6 DEC. 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la légion d'honneur

**ARRETE N° 2011340-0007**

modifiant l'arrêté n° 2007-658 du 6 mars 2007 portant habilitation funéraire de la SARL « Marbrerie Pompes Funèbres BUTTAY » à THONON-LES-BAINS (changement de dénomination).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R2223-57 et R2223-63 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-658 du 6 mars 2007 portant habilitation funéraire pour l'entreprise « Marbrerie Pompes funèbres BUTTAY » sise 11, avenue de Champagne à 74200 Thonon-les-Bains (habilitation n° 07 74 84) ;

VU la demande formulée le 24 novembre 2011 par M. Alain BUTTAY, gérant de la société, accompagnée de l'extrait Kbis du Registre du commerce et des sociétés du 23 novembre 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'article 1er de l'arrêté n°2007-658 du 6 mars 2007 est modifié ainsi qu'il suit :  
« L'habilitation accordée à l'entreprise « A. BUTTAY MARBRERIE POMPES FUNEBRES », S.A.R.L sise 11 avenue de Champagne à Thonon-les-Bains (74200), représentée par Monsieur Alain BUTTAY, gérant, est renouvelée pour exercer sur tout le territoire les activités funéraires relatives :

- au transport de corps avant et après mise en bière,
- à l'organisation des obsèques,
- à la fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- à la fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

.../...

- à la gestion et utilisation de la chambre funéraire située 11 avenue de Champagne à Thonon-les-Bains »

Le reste est sans changement.

**Article 2:** L'échéance de l'habilitation n° 07.74.84 ainsi modifiée reste fixée au 4 mars 2013.

**Article 3:** En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au demandeur.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général

- 6 DEC. 2011

Jean-François RAPPY

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire.*



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011333-0001**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 29 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires  
européennes  
bureau des contrôles de légalité et budgétaire BCLB**

Arrêté portant dénomination de commune  
touristique - Commune de Bonneville





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS

ANNECY, LE

29 NOV. 2011

AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET  
DES AFFAIRES EUROPEENNES

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

Réf: BCLB/CR

**ARRETE N° 2011333-0001**  
Portant dénomination de commune touristique  
Commune de BONNEVILLE

- VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 1944 érigeant la commune de BONNEVILLE en station de Tourisme ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 à 3 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-874 du 31 mars 2010 classant l'office de tourisme intercommunal FAUCIGNY-GLIERES en catégorie 2 Etoiles ;
- VU la délibération du conseil municipal de BONNEVILLE du 27 juillet 2011 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

**CONSIDERANT** que la commune de BONNEVILLE remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:** La commune de BONNEVILLE est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,  
M. le Maire de BONNEVILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

  
Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011339-0001**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 05 Décembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires  
européennes  
bureau des contrôles de légalité et budgétaire BCLB**

Arrêté approuvant la modification des statuts  
de la Communauté de Communes Faucigny-  
Glières

**PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

Anney, le 5 décembre 2011

**LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011339-0001**

approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Faucigny-Glières

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20;
- VU** les dispositions de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU** les dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-1679 du 13 juillet 2005 portant création de la Communauté de Communes Faucigny-Glières, modifié;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Faucigny-Glières en date du 25 juillet 2011 proposant la modification des statuts;
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- |                             |                   |
|-----------------------------|-------------------|
| ▪ AYZE                      | 6 septembre 2011  |
| ▪ BONNEVILLE                | 29 septembre 2011 |
| ▪ BRISON                    | 28 octobre 2011   |
| ▪ CONTAMINE SUR ARVE        | 6 septembre 2011  |
| ▪ MARIGNIER                 | 29 septembre 2011 |
| ▪ PETIT BORNAND LES GLIERES | 26 juillet 2011   |
| ▪ VOUGY                     | 21 septembre 2011 |
- approuvant les modifications statutaires proposées;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie;

## ARRÊTE

Article 1: L'article 7 des statuts de la Communauté de Communes Faucigny-Glières est modifié et complété comme suit :

7.1 : Compétences obligatoires :

- 7.1.A : Aménagement de l'espace communautaire :
  - Document d'aménagement commercial
  - Etudes et contrats structurants d'aménagement du territoire : candidature, diagnostic, définition du contenu, mise en oeuvre, animation et gestion des procédures contractuelles ayant trait à l'aménagement et/ou à l'environnement : Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes (CDDRA), Plans Pastoraux Territoriaux (PPT), dispositifs Natura 2000, etc...

7.3 : Compétences complémentaires :

- 7.3.A : Petite enfance, enfance, jeunesse et prévention
- 7.3.C : Transports : Organisation et gestion des transports publics de personnes, y compris le transport à la demande : pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au Syndicat Mixte des Transports dénommé « SM4CC »

Article 2: Il est ajouté aux statuts de la Communauté de Communes Faucigny-Glières un article 10 libellé ainsi :

*« Création et adhésion à des syndicats mixtes :*

*Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, et conformément à l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes peut décider de créer et/ou adhérer à un syndicat mixte sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des conseils municipaux des communes membres ».*

Article 3: Il est ajouté aux statuts de la Communauté de Communes Faucigny-Glières un article 11 libellé ainsi :

*« Prise de participation au sein de sociétés :*

*Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la communauté de communes peut choisir de prendre une participation dans une structure adaptée de type Société d'Economie Mixte (SEM), Société Publique Locale (SPL), Société Coopératif d'Intérêt Collectif (SCIC), etc... »*

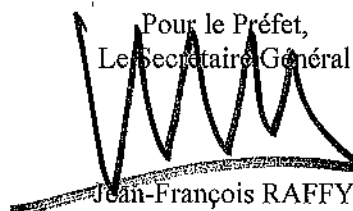
Article 4: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 5:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- M. le Président de la Communauté de Communes Faucigny-Glières,
- Mme et MM. les Maires des communes concernées,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-François RAFFY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011339-0002**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 05 Décembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires  
européennes  
bureau des contrôles de légalité et budgétaire BCLB**

Arrêté approuvant la modification des statuts  
de la Communauté de Communes du Pays  
Rochois

**PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

Anney, le 5 décembre 2011

**LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011339-0002**

approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Rochois

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-20;
- VU** les dispositions de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU** les dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-3342 bis du 30 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Pays Rochois, modifié;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Rochois en date du 20 septembre 2011 proposant la modification des statuts;
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- |                            |                   |
|----------------------------|-------------------|
| ▪ AMANCY                   | 7 novembre 2011   |
| ▪ ARENTHON                 | 10 octobre 2011   |
| ▪ LA CHAPELLE-RAMBAUD      | 30 septembre 2011 |
| ▪ CORNIER                  | 26 septembre 2011 |
| ▪ ETEAUX                   | 19 octobre 2011   |
| ▪ LA ROCHE SUR FORON       | 26 octobre 2011   |
| ▪ SAINT-LAURENT            | 30 septembre 2011 |
| ▪ SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY | 28 septembre 2011 |
| ▪ SAINT-SIXT               | 13 octobre 2011   |
- approuvant les modifications statutaires proposées;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie;

## ARRÊTE

Article 1: L'article 5 des statuts de la Communauté de Communes du Pays Rochois est modifié comme suit :

Représentation:

« La Communauté de Communes du Pays Rochois est administrée par un conseil constitué de membres titulaires et suppléants désignés par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée comme suit :

- ✓ trois délégués titulaires pour toutes les communes membres de la communauté de communes
- ✓ un délégué titulaire supplémentaire *par tranche de 1 000 habitants à partir de 1 001 habitants*

Cette représentation est modifiée si nécessaire dès la publication des recensements généraux ou complémentaires de la population. »

Article 2 : L'article 15 des statuts de la Communauté de Communes du Pays Rochois est complété comme suit :

« Organisation et gestion des transports publics urbains de personnes, y compris le transport à la demande : *adhésion au syndicat mixte de transports dénommé SM4CC* ».

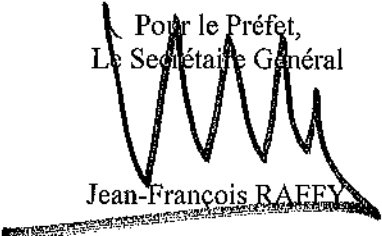
Article 3: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 4:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Rochois,
- Mme et MM. les Maires des communes concernées,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Jean-François RAFFY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011339-0003**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 05 Décembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires  
européennes  
bureau des contrôles de légalité et budgétaire BCLB**

Arrêté approuvant la modification des statuts  
du SIVOM de la Vallée d'Aulps





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

Annecy, le 5 décembre 2011

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### Arrêté n° 2011339-0003

approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée d'Aulps (SIVOM de la Vallée d'Aulps)

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-5 et L 5211-17;
- VU les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU les dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2985 du 7 décembre 1971 portant création du Syndicat Intercommunal de la Vallée d'Aulps pour la collecte des ordures ménagères, modifié;
- VU la délibération du comité syndical du SIVOM de la Vallée d'Aulps en date du 9 juin 2011 proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- |                      |                   |
|----------------------|-------------------|
| ▪ LA BAUME           | 12 septembre 2011 |
| ▪ LE BIOT            | 25 août 2011      |
| ▪ LA COTE D'ARBROZ   | 20 juillet 2011   |
| ▪ ESSERT-ROMAND      | 25 juillet 2011   |
| ▪ LA FORCLAZ         | 20 juillet 2011   |
| ▪ LES GETS           | 28 juillet 2011   |
| ▪ MONTRIOND          | 27 juillet 2011   |
| ▪ MORZINE            | 12 juillet 2011   |
| ▪ SAINT JEAN D'AULPS | 25 juillet 2011   |
| ▪ SEYTROUX           | 22 juillet 2011   |
- approuvant les modifications statutaires proposées;
- VU la délibération du conseil municipal de LA VERNAZ en date du 16 septembre 2011, ne se prononçant pas sur les modifications statutaires proposées ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité énoncées à l'article L 5211-5-II du C.G.C.T. sont remplies;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie;

## ARRÊTE

Article 1: L'article 5-2-2 des statuts du SIVOM de la Vallée d'Aulps est modifié comme suit :

« *Construction et exploitation des ouvrages de transfert exclusivement intercommunaux, à savoir :*

- ✓ *Collecteur de Montriond/Morzine*
- ✓ *Collecteur d'Essert-Romand/la Côte d'Arbroz*
- ✓ *Collecteur de transfert des Gets*

*( Ces collecteurs sont identifiés sur les plans joints en annexe)*

*Ainsi que les autres ouvrages de transfert intercommunaux qui seront ultérieurement construits et financés par le SIVOM. »*

Article 2 : Le reste de l'article 5-2-2 et des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 3:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,
- M. le Président du SIVOM de la Vallée d'Aulps,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-François RAFFY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011342-0017**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 08 Décembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires  
européennes  
bureau des contrôles de légalité et budgétaire BCLB**

Désignation des communes et groupements de  
communes pouvant bénéficier de l'assistance  
technique de l'Etat pour des raisons de  
solidarité et d'aménagement du territoire  
(ATESAT) - Année 2012

## PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Annecy, le 08 DEC. 2011

Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 - 342 - 0017

Portant sur la désignation des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique de l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) – Année 2012

- VU l'ordonnance n° 59.2 du 02 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 5 ;
- VU la loi d'orientation n° 92.125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République, notamment son article 7.1 issu de la loi n° 201.1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- VU le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2334.2, L.2334.4, L.5211.29, L.5211.30 et L.5212.1 ;
- VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.111.1, L.141.1 et L.161.1 ;
- VU le décret n° 2002.1209 du 27 septembre 2002 modifié relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du paragraphe III de l'article 1er de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

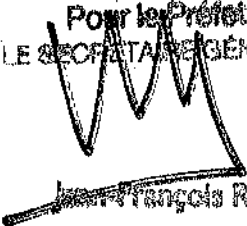
### ARRETE

Article 1 : Les communes et les groupements de communes mentionnés en annexe peuvent bénéficier, pour l'année 2012, de l'assistance technique de l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire en fonction des critères définis à l'article 1er du décret sus visé.

Article 2 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 :  
Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie  
Monsieur le Directeur départemental des territoires  
Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Haute-Savoie  
Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements Publics de  
Coopération Intercommunale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
  
Jean-François RAFFY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SUBDIVISION TERRITORIALE DE LA RÉGION D'ANNECY	
Nombre de communes éligibles à l'ATESAT	103
Nombre de groupements éligibles à l'ATESAT	3
Nom de la commune	Population DEF 2011 pour ATESAT 2012
ALEX	1 080
ALLEVES	397
ANDILLY	797
AVIERNOZ	816
BALME-DE-THUY (LA)	405
BASSY	511
BLOYE	525
BLUFFY	381
BOUCHET-MONT-CHARVIN (LE)	341
BOUSSY	475
CERCIER	627
CERNEX	936
CHAINAZ-LES-FRASSES	626
CHALLONGES	508
CHAPELLE-SAINT-MAURICE (LA)	124
CHAPEIRY	794
CHARVONNEX	1 033
CHAUMONT	456
CHAVANNAZ	199
CHENE-EN-SEMINE	394
CHESSNAZ	199
CHEVALINE	237
CHILLY	1 178
CHOISY	1 650
CLARAFOND-ARCINE	935
CLERMONT	426
CLEFS (LES)	740
CONS-SAINTE-COLOMBE	353
CONTAMINE-SARZIN	563
COPPONEX	845
CREMPIGNY-BONNEGUETE	270
CUSY	1 792
CUVAT	991
DESINGY	811
DINGY-SAINT-CLAIR	1 397
DROISY	137
DUINGT	1 060
ELOISE	895
ENTREMONT	778
ENTREVERNES	265
ETERCY	728
EVIREs	1 359
FRANCLENS	488
FRANGY	1 998
GIEZ	648
GROISY	3 177
GRUFFY	1 464
HAUTEVILLE-SUR-FIER	832
HERY-SUR-ALBY	946
LATHUILE	1 055

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'Infanterie – BP 2332 – 74034 ANNECY CEDEX  
Tél : 04 50 33 60 00 - Fax : 04 50 52 90 05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

LESCHAUX	303
LORNAY	486
LOVAGNY	1 155
MANIGOD	2 783
MARCELLAZ-ALBANAIS	1 791
MARIGNY-SAINT-MARCEL	670
MARLENS	875
MARLIOZ	705
MASSINGY	839
MENTHON-SAINT-BERNARD	2 224
MENTHONNEX-EN-BORNES	892
MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT	673
MESIGNY	717
MINZIER	863
MONTAGNY-LES-LANCHES	584
MONTMIN	388
MOYE	1 098
MURES	721
MUSIEGES	363
NAVES-PARMELAN	926
NONGLARD	496
OLLIERES (LES)	848
QUINTAL	1 186
SAINT-BLAISE	274
SAINT-EUSEBE	456
SAINT-EUSTACHE	539
SAINT-FELIX	2 120
SAINT-FERREOL	971
SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE	406
SAINT-JEAN-DE-SIXT	1 927
SAINT-MARTIN-BELLEVUE	2 423
SAINT-SYLVESTRE	650
SALES	1 591
SALLENOVES	599
SAPPEY (LE)	440
SERRAVAL	806
SEYSSEL	2 268
SEYTHENEX	704
VAL-DE-FIER	538
TALLOIRES	2 183
THORENS-GLIERES	3 292
THUSY	944
USINENS	404
VALLIERES	1 433
VANZY	323
VAULX	862
VERSONNEX	511
VILLARDS-SUR-THONES (LES)	1 266
VILLAZ	2 604
VILLY-LE-BOUVERET	566
VILLY-LE-PELLOUX	596
VIUZ-LA-CHIESAZ	1 319
VOVRAY-EN-BORNES	366

Nom du groupement	Population BGF 2011 pour ATIESAT 2012
COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA SEMINE	3 640
COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS DE SEYSSEL	8 045
COMMUNAUTE DE COMMUNE DU VAL DES USSES	6 325

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'Infanterie – BP 2332 – 74034 ANNECY CEDEX  
Tél : 04 50 33 60 00 - Fax : 04 50 52 90 05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SUBDIVISION TERRITORIALE DU CHABLAIS

Nombre de communes éligibles à l'ATESAT

48

Nombre de groupements éligibles à l'ATESAT

1

Nom de la commune	Population DGF 2011 pour ATESAT 2012
ABONDANCE	
ARMOY	2 390
BALLAISON	1 177
BAUME (LA)	1 407
BELLEVAUX	356
BERNEX	1 985
BIOT (LE)	2 023
BONNEVAUX	1 017
BRETHONNE	347
CERVENS	871
CHAMPANGES	1 066
CHAPELLE-D'ABONDANCE (LA)	920
CHENS-SUR-LEMAN	1 835
CHEVENOZ	1 953
COTE-D'ARBROZ (LA)	647
DRAILLANT	488
ESSERT-ROMAND	718
EXCENEVEX	537
FESSY	1 136
FETERNES	835
FORCLAZ (LA)	1 389
LARRINGES	239
LOISIN	1 276
LUGRIN	1 454
LULLIN	2 592
LULLY	959
LYAUD (LE)	673
MARIN	1 552
MASSONGY	1 585
MAXILLY-SUR-LEMAN	1 374
MEILLERIE	1 445
MESSERY	444
NERNIER	2 286
NEUVECELLE	596
NOVEL	2 863
ORCIER	104
REYVROZ	859
SAINT-GINGOLPH	507
SAINT-JEAN-D'AULPS	882
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	2 493
SCIEZ	2 407
SEYTROUX	5 819
THOLLON-LES-MEMISES	487
VACHERESSE	2 006
VAILLY	920
VERNAZ (LA)	879
VINZIER	330
YVOIRE	864
	915

Nom du groupement	Population DGF 2011 pour ATESAT 2012
COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA VALLEE D'AULPS	7 382

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'Infanterie – BP 2332 – 74034 ANNECY CEDEX  
Tél : 04 50 33 60 00 - Fax : 04 50 52 90 05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SUDIVISION TERRITORIALE DU GNEVOIS

suite

Nombre de communes éligibles à l'ATESAT

Nombre de groupements éligibles à l'ATESAT

36

1

Nom de la commune	Population DGF 2011 pour ATESAT 2012
AMBILLY	6 111
ARBUSIGNY	1 012
ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	1 324
BEAUMONT	2 157
BOEGE	1 684
BOGEVE	1 390
BONNE	2 837
BOSSEY	820
BURDIGNIN	743
CHENEX	550
CHEVRIER	410
DINGY-EN-VUACHE	577
FAUCIGNY	534
FEIGERES	1 499
HABERE-LULLIN	962
HABERE-POCHE	1 769
JONZIER-EPAGNY	674
JUVIGNY	675
LUCINGES	1 703
MACHILLY	1 022
MARCELLAZ	802
MONNETIER-MORNEX	2 272
MURAZ (LA)	1 028
NANGY	1 253
PEILLONNEX	1 404
PERS-JUSSY	2 674
PRESILLY	706
SAINT-ANDRE-DE-BOEGE	650
SAINT-CERGUES	3 238
SAVIGNY	733
SAXEL	434
SCIENTRIER	1 027
VALLEIRY	3 191
VERS	682
VILLARD	846
VULBENS	961

Nom du groupement	Population DGF 2011 pour ATESAT 2012
COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA VALLEE VERTE	8 478

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SUBDIVISION TERRITORIALE DU FAUCIGNY - PAYS DU MONT-BLANC	
Nombre de communes éligibles à l'ATESAT	27
Nombre de groupements éligibles à l'ATESAT	0
Nom de la commune	Population Def. 2011 pour ATESAT 2012
AMANCY	2 002
ARENTHON	1 490
BRIZON	661
CHAPELLE-RAMBAUD (LA)	245
CHATILLON-SUR-CLUSES	1 221
CORDON	1 677
CORNIER	1 111
MEGEVETTE	623
MIEUSSY	2 754
MONT-SAXONNEX	2 117
MORILLON	2 437
NANCY-SUR-CLUSES	525
ONNION	1 626
PETIT-BORNAND-LES-GLIERES	1 443
REPOSOIR (LE)	583
RIVIERE-ENVERSE (LA)	612
SAINT-JEAN-DE-THOLOME	1 010
SAINT-LAURENT	818
SAINT-SIGISMOND	745
SAINT-SIXT	993
SERVOZ	1 231
SIXT-FER-A-CHEVAL	1 192
TANINGES	5 137
TOUR (LA)	1 267
VALLORCINE	641
VERCHAIX	1 093
VILLE-EN-SALLAZ	712



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011343-0005**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 09 Décembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires  
européennes  
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP**

Déclaration d'utilité publique du projet  
d'aménagement de la couronne urbaine Etoile  
Annemasse- Genève. Commune  
d'ANNEMASSE.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES  
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Annecy, le 9 DEC. 2011

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref: 3/4 - AC

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011 343 - 0005**

**portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la couronne urbaine Etoile-Annemasse-Genève. Commune d'ANNEMASSE.**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 3 juin 2010 du conseil municipal de la commune d'Annemasse demandant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de réserves foncières relative au projet d'aménagement de la couronne urbaine Etoile Annemasse Genève;

VU la décision de Mme la Présidente du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur en date du 14 avril 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011220-0013 du 8 août 2011 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la DUP ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 août au 30 septembre 2011 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
- une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,

et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables au projet de Mme le commissaire enquêteur en date du 27 octobre 2011 ;

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS en date du 28 octobre 2011

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la couronne urbaine Etoile-Annemasse-Genève sur la commune d'Annemasse dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : La commune d'ANNEMASSE est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

**Article 3** : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

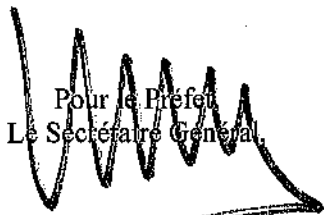
Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 6** : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
- Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS  
- Monsieur le Maire d'ANNEMASSE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le directeur Départemental des Finances Publiques,
- Mme le Commissaire-enquêteur
- M. le Président du Tribunal Administratif

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Jean-François RAFFY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011336-0030**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 02 Décembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

Actes de courage et de dévouement -  
Intervention du 13 octobre 2011 à ARACHES-  
LA- FRASSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau des affaires générales et politiques

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI  
04 50 33 61 10  
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le - 2 DEC. 2011

Le préfet de Haute-Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011 **336-0030**  
**attribuant des récompenses**  
**pour actes de courage et de dévouement**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924;

VU le décret N° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

**Lettre de félicitations**

**Monsieur Franck BOEMARE,**  
Sapeur-pompier professionnel, centre de secours principal d'Epagny

**Article 2 :** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Philippe DERUMIGNY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Annecy, le 6 décembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011340-0004**

d'autorisation d'une manifestation aérienne : baptêmes de l'air en ballon captif sur le territoire de la commune d'Annecy (esplanade du Pâquier)  
les 8, 9, 10, 11, 17, 18, 24 et 31 décembre 2011

VU le Code de l'aviation civile et en particulier l'article R 131-3 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue le 17 novembre 2011 par laquelle Monsieur Michel PASSETEMPS, gérant de la société "compagnie des ballons" dont le siège social est situé 45 route de Sasserot - 74330 LA BALME DE SILLINGY, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne les 8, 9, 10, 11, 17, 18, 24 et 31 décembre 2011, soit des baptêmes de l'air en ballon captif sur le territoire de la commune d'Annecy, (esplanade du Pâquier) ;

VU l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre- est ;

VU l'avis de M. le directeur zonal de la police aux frontières du sud-est (brigade de police aéronautique de Lyon Bron) ;

VU l'avis de M. le maire d'Annecy ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

**ARRETE**

Article 1 :

Monsieur Michel PASSETEMPS, gérant de la société "compagnie des ballons" est autorisé à organiser les 8, 9, 10, 11, 17, 18, 24, 31 décembre 2011, une manifestation aérienne comprenant : baptêmes de l'air en ballon captif, sur le territoire de la commune d'Annecy (esplanade du Pâquier) dans les conditions du dossier de demande, et sous réserve du respect des conditions précisées dans le présent arrêté.



## Article 2 : dispositions générales

Monsieur Michel PASSETEMPS assurera les fonctions de directeur des vols, ses attributions sont définies ci-dessous.

Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

Avant la manifestation le directeur de vols devra prendre contact avec le centre météorologique départemental le plus proche pour se renseigner sur les conditions météorologiques.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les termes de l'arrêté du 4 Avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Il est souhaitable que l'organisateur dispose sur place d'un service de lutte contre l'incendie pour les besoins exclusifs des aéronefs.

En cas de stockage de carburant, celui-ci devra être entreposé dans un lieu inaccessible au public et situé suffisamment à l'écart pour prévenir tout risque à l'encontre de ce dernier.

L'organisateur devra faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tout participant à la manifestation aérienne en complément, si cela s'avérait nécessaire, des garanties en propre dont disposent ces derniers en tant que pilote d'aéronef, conformément à l'arrêté du 4 Avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

La vérification des licences et qualifications des équipages et des documents de bord des aéronefs est de la compétence :

- des personnels habilités de la direction générale de l'aviation civile;
- de la gendarmerie nationale agissant en qualité de correspondant de la gendarmerie des transports aériens;
- de la direction de la police aux frontières.

Si nécessaire, ces services pourront demander la participation du directeur des vols.

## Article 3 : rôle et attributions du directeur des vols

### 3.1: identité du directeur des vols:

Monsieur Michel PASSETEMPS assure les fonctions de directeur des vols.

#### 3.1 - rôle :

·Être physiquement présent pendant toute la durée de la manifestation, sans toutefois pouvoir y participer activement en qualité de pilote engagé, pour :

- exercer un pouvoir de décision pour faire assurer la sécurité des vols et des tiers y compris en ce qui concerne la circulation des personnes et des véhicules en zone réservée ;
- avoir autorité sur tous les participants à la manifestation aérienne ;
- être présent (ou son adjoint) sur le site.

Monsieur Christophe LIDY assure les fonctions de directeur des vols suppléant.

#### 3.2- attributions :

##### Avant la manifestation :

- S'assurer que les participants ont bien reçu les renseignements concernant les règles de vols, les horaires, la position du public, les consignes de sécurité et les règles particulières à la manifestation ;
- Désigner les personnes estimées nécessaires au support technique de la manifestation, en communiquant la liste si besoin aux services de police chargés de la sécurité (personnes chargées de conduire les candidats aux vols d'initiation à l'embarquement, personnes chargées du service d'ordre en zone réservée...).

#### **Au cours de la manifestation :**

- Ne modifier le programme autorisé qu'en le diminuant ;
- Intervenir à tout moment pour annuler tout ou partie de la manifestation si :
  - les conditions de sécurité ne sont plus observées, tant de la part des équipages que du public ;
  - les conditions météorologiques sont défavorables ;
  - un retard trop important est pris dans le déroulement de la manifestation ;
  - un incident grave ou un accident vient de se produire.

En cas d'infraction avec ou sans interruption de vol, le directeur des vols transmet un rapport à l'autorité aéronautique locale qui établit, si elle le juge nécessaire, un procès verbal d'infraction aéronautique.

#### Article 4 : infrastructures

L'aire de mise en ascension devra être dégagée de tout obstacle et sera constituée par un quadrilatère dont la plus petite dimension ne sera pas inférieure à la somme de la hauteur du ballon et des cordes d'amarrages au vent, et d'un minimum de 50 mètres de côté.

L'enceinte d'amarrage et de gonflement devra être clôturée.

Les cordes, dont les points d'amarrage seront situés à l'intérieur de la zone réservée, seront au minimum de trois, dont deux au vent.

**Le demandeur veillera au strict respect des termes de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, en ce qui concerne notamment les caractéristiques physiques et dégagements concernant sa plate-forme.**

#### 4.1 - délimitation et protection de l'enceinte réservée au public :

L'enceinte réservée au public ne sera pas à une distance inférieure à 10 mètres de l'aire de mise en ascension et sera séparée de celle-ci par des barrières continues, sauf aux points d'accès qui devront être contrôlés par le service d'ordre mis en place par les organisateurs.

#### 4.2 - plan de circulation et de stationnement :

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. Les organisateurs devront prévoir en nombre suffisant des parcs de stationnement pour les visiteurs.

#### Article 5 : mesures de sécurité

Aucune personne étrangère aux manœuvres nécessaires aux mises en ascension n'aura accès à la zone réservée.

Lors des manœuvres d'embarquement et de débarquement, les candidats aux baptêmes de l'air seront assistés par des personnels placés sous l'autorité du directeur des vols ou du commandant de bord. Après débarquement, les passagers devront évacuer sans délai l'aire de mise en ascension.

Le ballon captif sera maintenu à l'aide d'amarres dont les caractéristiques et l'état seront suffisants pour assurer l'opération en toute sécurité.

L'opération ne pourra être débutée ou poursuivie si le commandant de bord estime que les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la sécurité ou le confort des passagers. De même, les envois libres seront annulés si l'aérologie du moment (vent) ne permet pas au pilote de respecter une trajectoire le laissant à une distance réglementaire des obstacles naturels et artificiels entourant le site.

**Aucun remplissage des cylindres de nacelle ne sera effectué sur place. Le stockage des cylindres de nacelle sera effectué à 100 mètres de tout public.**

Article 6 : prescriptions concernant les évolutions

Une personne qualifiée sera spécialement chargée d'accompagner à l'appareil les candidats au baptême de l'air et à veiller à l'embarquement et au débarquement.

**Evolution en captif**

- Expérience suffisante du pilote de ce type de vol ;
- Le pilote respectera les termes du manuel de vol, ou à défaut d'instruction précise, il l'arrimera à l'aide de trois câbles ou cordes solidement amarrés au sol ou à un véhicule ;
- Hauteur maximale de la nacelle du ballon : 25 mètres

**Annulation de l'envol dans les cas où :**

- La force du vent est supérieure à celle indiquée sur le manuel de vol de l'aéronef ;
- Les conditions météorologiques de visibilité et de plafond deviendraient inférieures aux minimas réglementaires de vol à vue ;
- La force ascensionnelle est insuffisante pour le franchissement en toute sécurité, et compte tenu du vent, des obstacles avoisinants.

Article 7 :

Tout incident ou accident sera porté sans délai par le demandeur à la connaissance de la gendarmerie locale, de la gendarmerie des transports aériens de LYON - tél.: 04.72.22.74.40 et de M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières (Brigade aéronautique) Aéroport de Lyon-Bron, 69500 BRON, tél. : 04.72.14.95.50 de 9 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi, ou au Chef de Quart de l'Aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, tél 04.72.22.74.03 ou 04.72.22.74.11 en dehors de ces horaires.

Article 8 : autres mesures de sécurité

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de MEYTHET : Téléphone 18 ou 112.

Aucun service ne sera mis en place par la police nationale.

Article 9 :

Le service d'ordre mis en place par l'organisateur veillera au strict respect des consignes édictées ci-dessus.

Article 10 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 11 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est;

M. le directeur zonal de la police aux frontières du sud-est (brigade de police aéronautique de Lyon Bron);

M. directeur départemental de la sécurité publique ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire d'Annecy ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO.

4/4



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2011336-0029**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 02 Décembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois  
pôle cohésion territoriale et coopération transfrontalière**

Création de la commission syndicale  
"Commission de gestion de l'alpage du Loty"

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Sous-Préfecture  
de Saint-Julien-en-Genevois

Saint-Julien-en-Genevois, le 2 décembre 2011

Pôle cohésion territoriale  
et coopération transfrontalière

Réf. : SCP/2011

Affaire suivie par  
Sophie CREUGNY-PERAN  
Tél. : 04 50 35 37 05  
[sophie.peran@haute-savoie.gouv.fr](mailto:sophie.peran@haute-savoie.gouv.fr)

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### **ARRETE N° 2011336-0029**

*portant création de la commission syndicale : « Commission de gestion de l'alpage du Loty »*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5222-1/L5222-2 et suivants ;

VU le Code rural, notamment les articles L141-1 et L142-3 ;

VU la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la nature ;

VU la loi du 23 février 2005 relative au développement du territoires ruraux ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU la circulaire du 10 février 1986 relative à la gestion des biens et droits indivis entre plusieurs communes ;

VU l'arrêté n° 2010.3307 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois ;

VU l'acte de transfert de propriété de l'Alpage du Loty, de la communauté d'agglomération « Annemasse Les Voirons » vers les communes de Cranves-Sales et Lucinges en date du 18 septembre 2010 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- CRANVES -SALES en date du 19 septembre 2011,
- LUCINGES en date du 13 octobre 2011,

VU les statuts de la commission syndicale ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé entre les communes indivisaires de CRANVES-SALES et LUCINGES, une commission syndicale afin de gérer les biens et usages sur le territoire indivis de l'alpage du Loty et les services publics qui s'y rattachent.

Les biens indivis administrés par la commission syndicale sont détaillés dans les statuts de la commission syndicale qui resteront annexés au présent arrêté.

**Article 2**: La commission syndicale est composée de 6 délégués.

Chaque commune membre élit au sein de son conseil municipal 3 délégués titulaires et un délégué suppléant au scrutin secret.

Celle-ci est constituée pour une durée illimitée

La commission syndicale est présidée par un syndic élu par les délégués et parmi eux

**Article 3** : Le siège de la commission syndicale est fixé à la mairie de Cranves-Sales.

**Article 4** : Concernant les compétences, le fonctionnement, le syndic et le budget de la commission syndicale, il sera fait application des statuts de la commission syndicale qui resteront annexés au présent arrêté.

**Article 5** : - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,  
- le président de la commission syndicale de gestion de l'alpage du Loty,  
- MM. les Maires des communes de Cranves-Sales et Lucinges,  
- Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois,

**Gérard PEHAUT**



## Statuts

### Article premier - Création

En application de l'article L5222-1 et suivants du code général des collectivités territoriales il est créé une personne morale de droit public administrée par une Commission Syndicale qui prend la dénomination suivante :

« Commission de gestion de l'alpage du Loty »

Cette commission est constituée par les communes indivisaires de Cranves-Sales et Lucinges afin de gérer les biens et usages sur le territoire indivis de l'alpage du Loty et les services publics qui s'y rattachent

### Article 2 - Périmètre d'intervention

Le champ d'action de la commission syndicale est limité au territoire des collectivités adhérentes.

L' alpage du Loty est composé des propriétés en indivision suivantes :

Sur le territoire de Cranves Sales :

Section B n°730 (Lieu-dit les Paquis)  
Section B n° 731 (lieu-dit les Paquis)  
Section B n° 732 (lieu-dit le Loty)  
Section B n°734 (lieu-dit le Loty)  
Section B n°735 (lieu-dit le Loty)

D'une surface totale de 26,89 hectares

Sur le territoire de Lucinges :

Section A n° 48, lieu-dit les Prés Jaillets  
Section A n° 49, lieu-dit les Prés Jaillets  
Section A n° 50, lieu-dit les Prés Jaillets  
Section A n° 51, lieu-dit les Prés Jaillets

D'une surface totale de 7.487 hectares

### Article 3 – Compétences de la Commission Syndicale

La commission syndicale a compétence pour toutes les décisions qui concernent le mode d'administration et de jouissance des biens indivis (en particulier la passation des baux, les travaux d'entretien)

Toutefois, la commission syndicale ne peut entreprendre aucun acte de propriété concernant les biens indivis : « Les ventes, échanges, partages, acquisitions de biens immobiliers et les

transactions qui s'y rapportent demeurent réservés aux Conseils Municipaux » (Art L 5 222.2)

La commission syndicale a pour objet de gérer l'alpage du Loty et les services publics qui s'y rattachent, et d'y préserver le développement rural, et notamment le pastoralisme .

Conformément à l'acte de transfert de propriété au profit des communes de Cranves-Sales et Lucinges, signé le 18 septembre 2010, il est rappelé que la destination de l'alpage du Loty doit être, et ceci au minimum jusqu'au 13 septembre 2022, conforme aux objectifs fixés par les articles 141-1 et 142-3 du code rural : favoriser le développement durable du territoire rural.

Ceci est indiqué à la troisième partie de l'acte de transfert : « reprise des engagements de la communauté de commune des Voirons par les communes de Cranves-Sales : les nouveaux propriétaires s'engagent à conserver la destination agricole dudit bien dans les conditions et pour la durée prévue dans l'acte de rétrocession du 2 Septembre 2007 par la SAFER Rhône-Alpes à la Communauté de Communes des Voirons ».

Cela induit que durant cette période la Commission Syndicale, dans toutes les actions qu'elle sera amenée à conduire devra respecter les dispositions suivantes :

- Destination de l'alpage du Loty conforme aux objectifs de l'article L 141-1 du Code Rural
- L'alpage du Loty ne pourra être morcelé, loti, aliéné ou être apporté en société ou échangé
- En cas d'aliénation, la SAFER fait réserve à son profit d'un pacte de préférence
- L'ensemble du bien sera loué à un agriculteur agréé par la SAFER

#### **Article 4 - Sièg**

Le sièg de la commission syndicale est fixé à Cranves-Sales (mairie).  
Les collectivités adhérentes pourront accueillir les réunions du bureau.

#### **Article 5 - Durée**

La commission syndicale est constituée pour une durée illimitée.

#### **Article 6 – Composition de la commission**

La commission syndicale est composée de 6 délégués  
Chaque commune membre élit en son sein 3 délégués titulaires et un délégué suppléant au scrutin secret.

#### **Article 7 – Fonctionnement de la Commission Syndicale**

La commission syndicale se réunit au moins une fois par an .

D'une façon générale, le président lors des réunions de la Commission, peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Les délibérations de la commission ne sont valables que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant.

Un membre absent et non représenté peut donner à un autre délégué de la même commune un pouvoir écrit.

Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.



Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, selon les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.

Le vote du président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

La commission syndicale, conformément aux articles L522-2 et L5222-3 :

Assure l'administration et la mise en valeur des biens et droits indivis

Vote les programmes d'activité annuels ;

Vote le budget ;

Détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel de la commission syndicale, et pourvoie aux recrutements nécessaires

La commission examine les propositions de modifications de ses statuts et décide, à la majorité absolue des suffrages exprimés de les soumettre pour ratification aux communes membres pour leur adoption à la majorité des 2/3 des conseils municipaux.

### **Article 8 – Le Syndic**

La Commission Syndicale est présidée par un syndic élu par les délégués et parmi eux ✓

Le président convoque les réunions de la commission syndicale. Il dirige les débats et contrôle les votes.

Il nomme le personnel.

Il assure l'exécution des délibérations et représente la commission syndicale dans les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes, représente la commission en justice et signe les actes juridiques.

Parmi les délégués, est élu un vice-président qui remplace le Président en son absence, dans la plénitude de ses fonctions

### **Article 9 - Budget**

Le budget de la commission du Loty comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

La section de fonctionnement comprend notamment :

#### **- en recettes :**

le revenu des biens du syndicat,  
la participation des communes, et des différents adhérents ;

#### **- en dépenses :**

les dépenses de personnel et de matériel, l'entretien des bâtiments, les impôts, les intérêts des emprunts

les prélèvements pour assurer l'équilibre de la section d'investissement.

La participation des collectivités membres aux dépenses de fonctionnement de la commission syndicale s'établit comme suit :

- commune de Cranves-Sales : 50 % ;

- commune de Lucinges : 50 % ;

La section d'investissement comprend notamment :

**- en recettes :**

le produit des emprunts contractés,  
le produit du prélèvement de la section de fonctionnement,  
les subventions de l'Etat, de la région, des départements

**- en dépenses :**

les dépenses afférentes aux actions réalisées par la commission syndicale,  
le remboursement en capital des emprunts.

Conformément à l'article L-5222-2 du Code des collectivités , les communes membres de la commission syndicale sont garantes de l'équilibre budgétaire de la commission syndicale.

Ainsi, sur proposition de la commission, la répartition de tout ou partie de l'excédent des recettes ou des dépenses votées par elle, est faite entre les communes par délibération des conseils municipaux. Cette délibération est prise dans un délai de trois mois à compter de la communication des propositions de répartition établies par la commission syndicale

**Article 10 - Réalisation des programmes**

Les programmes et actions de la commission syndicale peuvent être réalisés et mis en œuvre :

- soit par convention avec des intervenants divers et notamment ceux existants sur le territoire ;
- ou par tout autre moyen prévu par la loi

**Article 11 – Retrait de l'indivision**

Lorsqu'une commune demande qu'il soit mis fin à l'indivision en ce qui la concerne, la commission syndicale saisie de la demande notifie à cette commune, dans le délai de 6 mois, un projet de définition du lot ou de la compensation à lui attribuer. Les frais d'expertise sont à la charge de cette commune.

**Article 12 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts. Il sera voté par la Commission Syndicale qui pourra le modifier éventuellement.

Fait à ....., le ....

Lu et approuvé  
(signatures)